

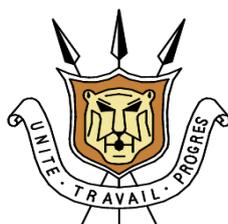
Republika Y'i Burundi

République du Burundi

UMWAKA WA 52

N°1/2013

UKWEZI KWA NZERO



52^{ème} ANNÉE

N°1/2013

MOIS DE JANVIER

UBUMWE – IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA

MU

BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL

DU

BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Table des matières

N°620/02	03/01/2013	N°550/09	04/01/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » à la Régie des Productions Pédagogiques. 5		Ordonnance ministérielle portant affectation de certains Conseillers au Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.7	
N°620/05	04/01/2013	N°550/10	04/01/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur du centre d'enseignement des métiers en direction provinciale de l'enseignement de Bururi. 6		Ordonnance ministérielle portant affectation de certains Inspecteurs de la Justice.7	
N°550/06	04/01/2013	N°550/11	04/01/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur-adjoint de prison. 6		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un Inspecteur de la Justice.8	
N°550/07	04/01/2013	N°550/12	04/01/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. . 6		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur-adjoint de prison.8	
N°550/08	04/01/2013	N°550/13	04/01/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains Avocats de l'État et Conseillers Juridiques. 7		Ordonnance ministérielle portant libération conditionnelle de certains condamnés.8	
		N°214/14/2013	04/01/2013
		Ordonnance ministérielle portant nomination des officiers de la Brigade Spéciale Anti-Corruption. 16	

N°550/15	04/01/2013	N°100/06	09/01/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur-adjoint de prison.	16	Décret portant création d'un bureau de centralisation géomatique.	25
N°100/01	08/01/2013	N°620/22	10/01/2013
Décret portant harmonisation des statuts de l'Office du Thé du Burundi, « O.T.B.-SP » avec le Code des Sociétés Privées et à Participation Publique.	16	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.	27
N°100/02	08/01/2013	N°550/23	10/01/2013
Décret portant nomination d'un cadre de la Société de Déparçage et de Conditionnement, « SODECO ».	21	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.	28
N°100/03	08/01/2013	N°550/24	10/01/2013
Décret portant nomination au grade supérieur de certains officiers de la Force de Défense Nationale.	22	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural. . .	28
N°100/04	08/01/2013	N°550/25	10/01/2013
Décret portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un officier de la Force de Défense Nationale.	22	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.	28
N°100/05	08/01/2013	N°550/26	10/01/2013
Décret portant mise à la retraite anticipée d'un officier de la Force de Défense Nationale. . .	23	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président du Tribunal de Résidence Gihosha.	29
N°550/17	08/01/2013	N°550/27	10/01/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence.	23	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	29
N°550/18	08/01/2013	N°550/29	10/01/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	24	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein des services centraux du Ministère de la Justice.	29
N°550/19	08/01/2013	N°550/30	10/01/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence	24	Ordonnance ministérielle portant annulation des certificats d'enregistrement volume ECXLIX folio 189, volume ECXLIX folio 188 et volume ECL folio 51 irrégulièrement délivrés aux sieurs BUTOYI Goldien, NAHIMANA Damien et NZISABIRA Ferdinand.	30
N°550/20	08/01/2013	N°550/31	11/01/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics au sein des services centraux du Ministère de la Justice.	24	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président du Tribunal de Résidence de Mutaho.	31
N°1/01	09/01/2013		
Loi portant amendement de l'article 61 de la loi n°1/14 du 28 août 2009 portant régime des armes légères et de petit calibre.	25		

N°550/32	11/01/2013	N°550/42	14/01/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	31	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	37
N°620/33	11/01/2013	N°100/07	15/01/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.	31	Décret portant convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.	37
N°520/34	14/01/2013	N°100/08	15/01/2013
Ordonnance portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.	33	Décret portant convocation d'une session extraordinaire du sénat.	37
N°215/35/CAB/2013	14/01/2013	N°540/43	15/01/2013
Ordonnance portant nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics au sein du Ministère de la Sécurité Publique.	33	Ordonnance ministérielle portant exonérations totales à l'importation des équipements et consommables accordées au producteur indépendant de l'énergie pour le compte de la Regideso.	38
N°215/36/CAB/2013	14/01/2013	N°610/44	15/01/2013
Ordonnance portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Ministère de la Sécurité Publique. . .	34	Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture de nouvelles filières de formation à l'Initélématique.	38
N°620/37	14/01/2013	N°610/45	15/01/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire et pédagogique, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.	35	Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture de nouvelles filières de formation à l'Université Sagesse d'Afrique.	39
N°550/38	14/01/2013	N°610/46	15/01/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.	35	Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture de nouvelles filières de formation à l'Université Martin Luther King.	40
N°550/39	14/01/2013	N°610/47	15/01/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence.	36	Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture de nouvelles filières de formation à l'Université des Grands Lacs.	40
N°550/40	14/01/2013	N°620/48	15/01/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. 36		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire communal en direction provinciale de l'enseignement de Kirundo.	41
N°550/41	14/01/2013	N°225/49	15/01/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures. 36		Ordonnance portant nomination de certains coordonnateurs et coordonnateurs adjoints des Centres de Développement Familial et Communautaire(C.D.F.C) au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.	41

N°630/50	16/01/2013	N°520/59	17/01/2013
Ordonnance portant nomination de certains cadres au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida.	42	Ordonnance portant mise en non activité de service pour une durée indéterminée d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale. ...	51
N°610/51	16/01/2013	N°550/60	17/01/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres d'une commission technique chargée de la mise en place des statuts harmonisés des personnels de l'École Normale Supérieure (E.N.S) et de l'Université du Burundi (U.B) et l'analyse de l'application aux personnels de l'E.N.S de la sentence arbitrale née d'un conflit collectif entre le STUB et l'U.B.	43	Ordonnance ministérielle portant mise à la retraite d'un agent de l'ordre judiciaire.	52
N°520/53	16/01/2013	N°550/61	17/01/2013
Ordonnance portant nomination des sous-officiers de la Force de Défense Nationale.	44	Ordonnance ministérielle portant annulation de l'ordonnance ministérielle n°550/2088 du 31/12/2012 portant mise à la retraite de certains agents de l'ordre judiciaire en ce qui concerne madame NIYOMUTONI Zithe, matricule 219.511. ...	52
N°540/54	16/01/2013	N°100/11	18/01/2013
Ordonnance portant organisation, composition et attributions des cellules du Secrétariat Permanent au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique. . .	47	Décret portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi, « ARFIC ».	53
N°540/55	16/01/2013	N°100/12	18/01/2013
Ordonnance portant organisation, composition et attributions des cellules de la coordination du Cabinet au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique. . .	48	Décret portant nomination d'un conseiller au cabinet chargé des questions militaires à la Présidence de la République.	53
N°215/56/2013	16/01/2013	N°100/13	18/01/2013
ordonnance portant révocation d'un Brigadier de la Police Nationale.	49	Décret portant nomination de certains Conseillers d'Ambassade de la République du Burundi.	53
N°100/09	17/01/2013	550/63	18/01/2013
Décret portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Office National des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR ».	50	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président du Tribunal de Résidence de Muhuta.	54
N°100/10	17/01/2013	N°550/64	18/01/2013
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut de Statistiques et d'Études Économiques du Burundi, « ISTEEBU ».	50	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président d'un Tribunal de Résidence.	54
N°550/58	17/01/2013	N°550/65	18/01/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire à la Direction de l'Organisation Judiciaire.	51	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.	55
		N°770/66/CAB/2013	18/01/2013
		Ordonnance portant délimitation de la zone non constructible dans la zone Rukaramu, commune Mutimbuzi, province Bujumbura.	55

N°530/67	18/01/2013	N°530/79	21/01/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « C.G.M.P. » au sein du Ministère de l'Intérieur.	55	Ordonnance ministérielle portant approbation du budget de la municipalité de Bujumbura, exercice 2013.	61
N°530/68/CAB/2013	18/01/2013	N°530/770/760/720/80	21/01/2013
Ordonnance ministérielle portant mise en place du comité sectoriel de suivi et d'évaluation des performances au sein du Ministère de l'Intérieur.	56	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité interministériel d'échanges sur la problématique de gestion des rivières traversant la ville de Bujumbura. . .	63
N°550/69	18/01/2013	N°530/770/760/720/82	21/01/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	56	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité technique chargé d'orienter les travaux de curages des rivières traversant la ville de Bujumbura.	65
N°550/70	18/01/2013	N°550/83	21/01/2013
Ordonnance ministérielle portant prolongation de la mise en disponibilité pour convenance personnelle de Monsieur NDARUZANIYE Léopold matricule 213.089.	57	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un greffier au service du Registre de Commerce. .	66
N°550/71	18/01/2013	N°100/14	22/01/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures.	57	Décret portant cadre de contrôle, de fixation du seuil minimal et de taxation de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales au Burundi.	66
N°610.7/73	21/01/2013	N°100/15	23/01/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination du comité d'experts du Projet Panafricain de mise en œuvre de l'Institut Inde-Afrique de Planification et d'Administration de l'Éducation (IAIEPA).	57	Décret portant nomination des conseillers au cabinet civil du Président de la République.	67
N°610.7/75	21/01/2013	N°100/16	21/01/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination du coordinateur national et du coordinateur national-adjoint du Projet Panafricain de mise en œuvre de l'Institut Inde-Afrique de Planification et d'Administration de l'Éducation (IAIEPA). 58		Décret portant nomination d'un haut cadre du Ministère de l'Intérieur.	68
N°610/77	21/01/2013	N°100/17	21/01/2013
Ordonnance ministérielle portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de contrôle interne au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. .	59	Décret portant nomination de l'administrateur communal élu de Rutana.	68
N°610/78	21/01/2013	N°100/18	18/01/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de contrôle interne au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.	61	Décret portant nomination du directeur du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP).	69
		N°550/86	22/01/2013
		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur-adjoint de prison.	70
		N°610/87	22/01/2013
		Ordonnance ministérielle portant nomination de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.	70

N°540/88	22/01/2013	N°100/19	24/01/2013
Ordonnance ministérielle portant fixation du prix des engrais chimiques acquis sur fonds propres de l'État 2012 et pour la saison culturale 2013B et 2013C	71	Décret portant nomination du Directeur Général de l'Office des Routes.	105
N°540/89/2013	23/01/2013	N°620/94	24/01/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du Conseil National de la Comptabilité.	71	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur pédagogique à l'inspection régionale de l'enseignement secondaire public et privé Région Ouest.	105
N°530/92/CAB/2013	17/01/2013	N°620/95	24/01/2013
Ordonnance ministérielle portant désaffectation du cimetière de Kanyosha.	72	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un cadre de la direction communale de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura-Mairie.	106
N°550/93	23/01/2013	N°620/96	24/01/2013
Ordonnance ministérielle portant octroi d'indemnisation à accorder à la Société AFRIPRO (RAC 2302).	73	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Kirundo.	106
N°1/02	24/01/2013	N°620/97	24/01/2013
Loi relative aux impôts sur les revenus.	74	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura-Mairie.	107
N°1/03	24/01/2013	N°520/98	24/01/2013
Loi portant révision de la loi n°1/18 du 25 septembre 2007 portant missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC).	90	Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale.	107
N°1/04	24/01/2013	N°520/99	24/01/2013
Loi portant révision de la loi n°1/03 du 25 janvier 2010 portant organisation et fonctionnement de l'Ombudsman.	93	Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale.	108
N°1/05	24/01/2013	N°520/100	24/01/2013
Loi portant institution de l'impôt professionnel sur les rémunérations des Cadres Politiques, Autres Cadres et Agents de l'État.	97	Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale.	108
N°1/06	24/01/2013	N°550/103	24/01/2013
Loi portant fixation du régime des indemnités et avantages des membres des bureaux du parlement, des parlementaires ainsi que du régime des incompatibilités et de sécurité sociale.	98	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un greffier.	109
N°1/07	24/01/2013	N°540/104	25/01/2013
Loi portant fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des Membres du Gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale.	101	Ordonnance ministérielle portant création des groupes techniques et structures chef de file en charge de la mise en œuvre des programmes de la stratégie de renforcement de la gestion des finances publiques 2012-2014.	109

N°540/105	25/01/2013	NN°540/117	29/01/2013
Ordonnance ministérielle portant fixation des plafonds d'engagement des dépenses du premier trimestre 2013.	114	Ordonnance ministérielle portant modalités de calcul de l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR).	125
N°620/106	25/01/2013	N°226.01/CAB/118/2013	29/01/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur provincial de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Muramvya.	121	Ordonnance ministérielle portant agrément d'une organisation sportive dénommée : Fédération de Canoë-Kayak du Burundi « F.C.K.BU » en sigle.	126
N°550/107	25/01/2013	N°620/119	29/01/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.	121	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chargé de la carte scolaire communale, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.	126
N°550/108	25/01/2013	N°620/120	29/01/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.	121	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un économiste dans un établissement d'enseignement secondaire public, en direction provinciale de l'enseignement de Rutana.	127
N°550/109	25/01/2013	N°620/121	29/01/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.	122	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un économiste dans un établissement d'enseignement secondaire public, en direction provinciale de l'enseignement de Rutana.	127
N°550/110	28/01/2013	N°620/122	29/01/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence.	122	Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs et des préfets des études d'établissements d'enseignement secondaire public et communal, en direction provinciale de l'enseignement de Rutana.	128
N°710/111/2013	28/01/2013	N°620/123	29/01/2013
Ordonnance ministérielle portant révision des membres de la cellule de gestion des marchés publics à l'Office du Thé du Burundi.	123	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs d'établissements d'enseignement secondaire communal, sous convention avec la CEPBU, en direction provinciale de l'enseignement de Cibitoke.	128
N°550/112	28/01/2013	N°620/124	29/01/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.	123	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire communal, sous convention avec la CEPBU, en direction provinciale de l'enseignement de Karusi.	129
N°550/113	28/01/2013	N°620/125	29/01/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président du Tribunal de Résidence.	124	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement	
N°550/114	28/01/2013		
Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs d'intervention et des référents techniques du projet « Appui Institutionnel Central et Périphérique au Ministère de la Justice ».	124		
N°550/115	25/01/2013		
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence.	125		

secondaire communal, sous convention avec la CEPBU, en direction provinciale de l'enseignement de Ngozi.	130	N°550/126	29/01/2013	N°550/136	30/01/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	130	NN°215/128/CAB/2013	29/01/2013	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	133
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef de service secrétariat au cabinet du Ministre de la Sécurité Publique.	130	N°550/129	29/01/2013	N°550/137	30/01/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.	131	N°610/130	30/01/2013	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	134
Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de master in organizational leadership et master of science in gouvernance à International University.	131	N°550/131	30/01/2013	N°550/138	30/01/2013
Ordonnance ministérielle portant annulation de l'ordonnance ministérielle n°550/116 du 28/01/2013 portant nomination à titre provisoire et affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence.	132	N°550/132	30/01/2013	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.	135
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	132	N°550/133	30/1/2013	N°550/140	30/01/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	132	N°550/134	30/01/2013	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.	135
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	133	N°550/135	30/01/2013	N°550/141	30/01/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	133	N°N°530/149	29/01/2013	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.	136
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	133			N°550/143	30/01/2013
				Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.	135
				N°550/144	30/01/2013
				Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence.	136
				N°550/145	30/01/2013
				Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.	136
				N°550/146	30/01/2013
				Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.	136
				N°N°530/149	29/01/2013
				Ordonnance ministérielle portant fermeture temporaire du marché central de Bujumbura. ...	137

N°100/20	31/01/2013	N°550/152	31/01/2013
Décret portant nomination des cadres de l'Office National de Contrôle et de Certification des Semences, « ONCCS ».	137	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	143
N°100/21	31/01/2013	N°610/153	31/01/2013
Décret portant nomination des cadres de l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi, « ARFIC ».	138	Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers.	143
N°100/22	30/01/2013	N°620/155	31/01/2013
Décret portant mode d'organisation et de fonctionnement du transport administratif dans la politique du charroi zéro.	138	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un coordinateur des activités du jury d'octroi des diplômes d'État, session 2012	145
N°100/23	31/01/2013	N°550/156	31/01/2013
Décret portant nomination de certains membres du gouvernement.	141	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains greffiers à la Cour Suprême.	146
N°550/150	31/01/2013	N°550/157	31/01/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat auprès des juridictions supérieures.	142	Ordonnance ministérielle portant révocation de la mise en liberté conditionnelle d'un condamné.	146
N°550/151	31/01/2013	N°550/159	31/01/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	142	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence	147

B. DIVERS

Assignation à domicile inconnu à KATURAMU KELVINE	148
Assignation à domicile inconnu à Delphin Marc	148
Assignation à domicile inconnu à BUCUMI Abraham	148
Décision portant autorisation de changement de nom de l'enfant GUSUGUSU Dick.	149
Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur NDIHO Alain.	149
Décision portant autorisation de changement de nom de l'enfant IGIRANEZA Déo.	150
Décision portant autorisation de changement de nom de Mademoiselle NDIKUMANA Marie.	150
Décision portant autorisation de changement de nom de Mademoiselle NZOJIBWAMI Ciella.	151
Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur BANYANKANZI Robert Émery.	151

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/02 DU
03/01/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS « CGMP » À LA RÉGIE
DES PRODUCTIONS PÉDAGOGIQUES.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant, Code des
Marchés Publics au Burundi spécialement en ses arti-
cles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Créa-
tion, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Créa-
tion, Organisation et Fonctionnement de la Direction
Nationale de contrôle des Marchés Publics (DNOMP);

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant créa-
tion, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de
Gestion des Marchés Publics;

Sur proposition du Directeur Général de la Régie des
Productions Pédagogiques;

Ordonne

Article 1. Sont désignés membres de la Cellule des
Gestion des Marchés Publics à la Régie des Produc-
tions Pédagogiques :

01. Monsieur Gezgez KASESA, Directeur Commer-
cial, Administratif et Financier;

02. Madame FARIDA Mohamed, Conseillère
attachée à la Direction Générale;

03. Madame Yollande BIGIRWANAYO, Chef du
Service Magasins;

04. Madame Lucie MANIRAMBONA, Chef du Serv-
ice Administration;

05. Madame Sophie NIYUHIRE, chef du Service
Comptabilité;

06. Monsieur Thomas BUNAMUKE, Chef du Service
Production;

07. Monsieur Jean-Claude SINDAYIHEBURA, Chef
du Service Maintenance;

08. Monsieur Emmanuel MUNEZERO, Chef des
Approvisionnements;

09. Monsieur Marius NSABUMUREMYI, Service pro-
duction;

10. Monsieur Ezéchiel HAKIZIMANA, Service
Magasins;

11. Monsieur Ernest BARYINCUTI, Service Produc-
tion;

12. Monsieur Rénovât NJIMBERE, Service Produc-
tion.

Article 2. Monsieur Déo RURIMUNZU est la Per-
sonne Responsable des Marchés Publics auprès de la
Régie des Productions Pédagogiques.

Article 3. Toutes dispositions antérieures et contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance Ministérielle entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/01/2013,

Sévérin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/05 DU
04/01/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES
MÉTIERIS EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BURURI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorgani-
sation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création
des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale
et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorga-
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création
des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 de la
21/08/2000 portant modification du Statut des
Établissements d'Enseignement Secondaire Com-
munal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment de BURURI;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Centre d'Ensei-
gnement des Métiers :

– de RUMONGE, Monsieur NKURUNZIZA Égide,
Matricule : 588 283.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/01/2013,

Sévérin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/06 DU
04/01/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR-ADJOINT DE PRISON.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/26 du 22 septembre 2003 portant régime
pénitentiaire;

Vu le décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modifica-
tion des statuts de la Direction Générale des Affaires
Pénitentiaires spécialement en son article 22;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général des Affaires Péri-
tentiaires;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur-Adjoint de la prison
de Bururi : Monsieur NIYOMWUNGERE Jean-Claude.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général des Affaires Pénitenti-
aires est chargé de l'exécution de la présente ordon-
nance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/1/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/07 DU
04/01/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NYANDWI Alphonsine, Matricule 223.435 est affectée au Tribunal de Résidence de Bubanza en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/07/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/08 DU 04/01/2013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS AVOCATS DE L'ÉTAT ET CONSEILLERS JURIDIQUES.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le décret n°100/365 du 28 Décembre 2006 portant réglementation de la défense en justice de l'État et des Communes;

Vu le décret n°100/226 du 23/8/2006 portant fixation du barème des Magistrats;

Ordonne

Article 1. Sont nommées Avocats de l'État et conseillers Juridiques, les personnes ci-après :

- Monsieur NTABAGANYIRWA Willy, matricule 223.809;
- Madame MUNEZERO Sylvana, matricule 221.520.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 04/01/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/09 DU 04/01/2013 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS CONSEILLERS AU CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/226 du 23/8/2006 portant fixation du barème des Magistrats;

Ordonne

Article 1. Les personnes ci-après sont affectées au Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux en qualité de conseillers :

- Monsieur NSAGUYE Prudence, matricule 224.830;
- Madame UWIMANA Louise, matricule 215.903.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 04/01/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/10 DU 04/01/2013 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS INSPECTEURS DE LA JUSTICE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/15 du 23/01/1987 portant création de l'Inspection Générale de la Justice;

Vu le décret n°100/226 du 23/8/2006 portant fixation du barème des Magistrats;

Ordonne

Article 1. Sont affectées à l'Inspection Générale de la Justice en qualité d'Inspecteurs les personnes ci-après :

– Monsieur NYANZIRA Simon, matricule 207.638;

– Monsieur SINDAYIHEBURA Antoine, matricule 210.244.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 04/01/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/11 DU
04/01/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
INSPECTEUR DE LA JUSTICE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/15 du 23/01/1987 portant création de l'Inspection Générale de la Justice;

Vu le décret n°100/226 du 23/8/2006 portant fixation du barème des Magistrats;

Ordonne

Article 1. Monsieur BUCUMI Julius, matricule 216.045, est affecté à l'Inspection Générale de la Justice en qualité d'Inspecteur.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 04/01/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/12 DU
04/01/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR-ADJOINT DE PRISON.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/26 du 22 septembre 2003 portant régime pénitentiaire;

Vu le décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires spécialement en son article 22;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général des Affaires Pénitentiaires;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur-Adjoint de la prison Hommes de NGOZI :

OPP2 HITIMANA Jean Marie-Vianney, matricule OPN 0866.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général des Affaires Pénitentiaires est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/01/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/13 DU
04/01/2013 PORTANT LIBÉRATION
CONDITIONNELLE DE CERTAINS CONDAMNÉS.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu spécialement la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal en son Titre III, chapitre I;

Vu le Décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant Modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/1798 du 07 novembre 2012 portant nomination des membres de la commission consultative sur la libération conditionnelle;

Vu les recours introduits par certains condamnés;

Vu le rapport de la commission consultative sur la libération conditionnelle;

Attendu que les condamnés ont accompli le quart de leurs peines;

Considérant leur bonne conduite et leur amendement attestés par les Directeurs des Prisons et le Ministère Public;

Ordonne

Article 1. Les condamnés dont liste en annexe sont libérés conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

a) Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Officier de Police Judiciaire (O.P.J.) communal de sa résidence;

b) Ne pas faire l'objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Article 2. Conformément à l'article 130 du Code Pénal, Titre II, Chapitre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération leur restant à subir à la date de la présente mesure.

Article 3. Le Directeur de Prison, le Ministère public et l'Officier de Police Judiciaire Communal seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application de la présente ordonnance qui sortira ses effets le jour de sa notification aux intéressés.

Fait à Bujumbura, le 04/01/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

LIBERATION CONDITIONNELLE JANVIER 2013

PRISON	Nom et prénom	R.E.	D. A	Infraction	Peine	D.I. P ou N	Décision
Bubanza	NTIKURIKURE Anastase	100/2005	06/09/2005	Assassinat	10 ans	2 000 000 NP	Eligible
Bubanza	BARAKAMFITWE Martin	69/2009	18/02/2010	CBVG+Imputation de	7 ans 6 mois		Eligible
Bubanza	NDABIRABE J. Marie	463/2007	22/12/2007	Meurtre	20 ans	2 000 000 NP	Eligible
Bubanza	NDAYARINZE Emilie	464/2007	22/12/2007	Meurtre	20 ans	2 000 000 NP	Eligible
Bubanza	BUDARATI alias BITARI	641/2008	21/11/2008	Tentative de meurtre	7 ans 6 mois		Eligible
Bubanza	BIGIRIMANA Philippe	433/2007	26/11/2007	Viol	20 ans	400 000 NP	Eligible
Bubanza	HABUMUGISHA Sébastien	1740/2011	08/02/2007	Viol	10 ans	2 000 000 NP	Eligible
Bubanza	NCONGO Léonidas	436/2007	26/11/2007	Viol	20 ans	2 000 000	Eligible
Bubanza	NDAGIJIMANA Ernest	133/2007	14/04/2007	Viol	20 ans	800 000 NP	Eligible
Bubanza	NIYOYITUNGIRA Augustin	434/2007	26/11/2007	Viol	20 ans	2 000 000	Eligible
Bubanza	HACIMANA Amoni	80/2008	29/02/2008	VQ	10 ans	50 000 amend	Eligible
Bubanza	NDUWIMANA Berchimans	485/2011	01/05/2007	VQ	7 ans 6 mois		Eligible
Bubanza	NIBIGIRA Faustin	622/2009	30/12/2009	VQ	5 ans		Eligible
Bubanza	SENTARE Bathazar	443/2012	26/09/2006	VQ	10 ans		Eligible
Bubanza	GATOZI Jumaine	406/2008	26/06/2008	VQ+Evasion	6 ans	20 000 amend	Eligible
Bubanza	NDUWIMANA Claude alias NYAI354/2010		12/10/2010	VQ+Extorsion	4 ans 6 mois		Eligible
Bururi	NDIKUMANA Elie alias MASHEN 287/2012		21/09/2012	Rebellion+destructio	1 an		Eligible
Gitega	BIGIRIMANA Venant	378/09	27/10/2005	Assassinat	20 ans		Eligible
Gitega	MADAGASHA Emmanuel	390/08	30/09/2005	Assassinat	20 ans		Eligible
Gitega	NIYONZIMA J. Berchimans	491/07	03/07/2007	Assassinat	20 ans		Eligible
Gitega	NTAKABURIMVO Zacharie	572/06	17/08/2006	Assassinat	20 ans	5 000 000 NP	Eligible
Gitega	NIYONGERE Prisca	511/012	15/06/2012	CBVG	2 ans	100000 NP	Eligible
Gitega	HAKIZIMANA J. Marie	184/07	08/11/2005	DIAF	20 ans		Eligible
Gitega	CUBWA Gérard	379/011	01/09/2010	Extorsion, destructio	9 ans		Eligible
Gitega	MPAWENAYO Désiré	631/011	24/01/2008	Tentative d'assassinat	10 ans		Eligible
Gitega	NGIRIYABANDI Janvier	1321/2008	09/12/2008	Viol	10 ans		Eligible
Gitega	NDAYISHIMIYE Adrien	183/07	30/12/2004	Vol à mains armées	20 ans		Eligible
Gitega	NKURUNZIZA Pascal	436/07	21/04/2007	Vol à mains armées	20 ans		Eligible
Gitega	NTAHOMVUKIYE Gordien	185/07	30/12/2004	Vol à mains armées	20 ans		Eligible
Gitega	BAKEZIMANA Emmanuel	706/09	14/07/2009	VQ	7 ans 6 mois		Eligible
Gitega	BIGIRIMANA J. Claude	61/05	11/03/2005	VQ	20 ans		Eligible
Gitega	CIZA Désiré	62/05	11/03/2005	VQ	20 ans		Eligible

Gitega	HABONIMANA Désiré alias SOD, 903/2009	04/11/2009	VQ	3 ans 6 mois		Eligible
Gitega	MBONIHANKUYE Dismas	264/05	27/06/2010	VQ	3ans 6 mois	Eligible
Gitega	MINANI Gaspard	464/05	27/12/2005	VQ	20 ans	3 000 000 NP Eligible
Gitega	NDAYISHIMIYE Nestor	163/2011	31/07/2010	VQ	3ans	Eligible
Gitega	NDAYISHIMIYE Rédempteur	164/011	13/08/2010	VQ	3 ans	Eligible
Gitega	NDUWAYEZU Désiré	264/012	18/12/2005	VQ	20 ans	2 000 000 NP Eligible
Gitega	NDUWIMANA J. Baptiste	919/09	03/10/2009	VQ	5 ans	Eligible
Gitega	NIMUBONA Alexis	863/011	12/12/2011	VQ	2 ans 6 mois	621 951 NP Eligible
Gitega	NIYONKURU Edmond	258/012	12/11/2008	VQ	10 ans	Eligible
Gitega	NIYUKURI Pacifique	770/011	21/10/2011	VQ	4 ans	Eligible
Gitega	NKESHIMANA Salvator	077/2011	24/01/2011	VQ	5 ans	Eligible
Gitega	NTAKARUTIMANA Damas	664/07	01/11/2007	VQ	20 ans	Eligible
Gitega	NZOKIRANTEVEYE Juma	787/010	18/01/2010	VQ	3 ans	Eligible
Gitega	RUTAKE Nicodème	100/08	22/01/2008	VQ	10 ans	Eligible
Gitega	SABUSHIMIKE Fabien	806/04	02/12/2011	VQ	2 ans	Eligible
Gitega	WADUNI Richard	345/010	14/05/2010	VQ	3 ans 2 mois	Eligible
Gitega	NYANDWI Jérôme	160/09	14/09/2007	VQ en bande armée	15 ans	Eligible
Gitega	BAVUMIRAGIYE Salvator	219/06	03/03/2006	VQ+CBVS	20 ans	Eligible
Mpimba	NAVISENGA Liévin	1360/2010	11/08/2010	A.C.	03 ans + 50 000 amende	Eligible
Mpimba	HABONIMANA Marius	548/2007	31/03/2007	Assassinat	20 ans	4 500 000 NP Eligible
Mpimba	KABAREKE François	55/2006	10/03/2006	Assassinat	20 ans	Eligible
Mpimba	KATHABWA Séverin AYUBU	551/2007	31/03/2007	Assassinat	20 ans	4 000 000 NP Eligible
Mpimba	NDIKUMAGENGE Grégoire	1137/2002	01/11/2002	Assassinat	20 ans	7 475 000 NP Eligible
Mpimba	NDIMURWANKO Jean	473/2008	22/10/2005	Assassinat	20 ans	5 000 000 NP Eligible
Mpimba	NDUWIMANA Gérard	481/2008	20/10/2005	Assassinat	20 ans	2 500 000 NP Eligible
Mpimba	NSHIMIRIMANA Siméon	1866/2009	19/10/2002	Assassinat	20 ans	2 800 000 NP Eligible
Mpimba	NTAHOMVUKIYE Lambert	801/2006	26/03/2006	Assassinat	7 ans 6 mois	Eligible
Mpimba	NTRANVIBAGIRA Edouard	1865/2009	19/10/2002	Assassinat	20 ans	2 800 000 NP Eligible
Mpimba	HABONIMANA Ezechiel	1606/2007	23/11/2007	Assassinat+V.Q.	20 ans	2 800 000 NP Eligible
Mpimba	UWIMANA Eddy	1393/2010	01/09/2010	DIAP	20 ans	2 500 000 NP Eligible
Mpimba	BIZIMANA Jean Paul	1867/2011	07/09/2011	Escroquerie	5 ans	Eligible
Mpimba	NZAMBIMANA Rémégie	1337/2011	09/07/2011	Escroquerie	3 ans	Eligible
Mpimba	RUZOBAVAKO Ally	207/2009	21/01/2009	FUF	3 ans	Eligible
Mpimba	BUKURU Michel	1515/2010	15/09/2007	Meurtre	5 ans	Eligible
Mpimba	NDAYISABA Jacques alias Gaber	643/2006	20/02/2006	Meurtre	20 ans	3 000 000 NP Eligible

Mpimba	NSABAMAHORO Dieudonné	4010/2005	03/11/2005	Meurtre	20 ans		Eligible
Mpimba	HABONIMANA Thomas	069/2011	13/01/2011	Tent. d'assassinat	7 ans 6 mois		Eligible
Mpimba	NZOGERA Diphile	294/2010	12/12/2007	Tent. d'assassinat	20 ans		Eligible
Mpimba	NZISABIRA Gaspard	471/011	22/02/2011	Tent. V.Q.+FUF	5 ns 6 mois + 50 000 amende		Eligible
Mpimba	BAGABOBARAGWIRA Jean	1794/2011	12/08/2011	Tentative de V.Q.	5 ans		Eligible
Mpimba	KABERA Olivier	1837/2011	23/09/2011	V.Q.	5 ans		Eligible
Mpimba	NIYONKURU Eric	1839/2011	23/09/2011	V.Q.	5 ans		Eligible
Mpimba	NDAYISHIMIYE Ferdinand	830/2011	20/04/2011	V.Q.	5 ans		Eligible
Mpimba	NIYONIZIGIYE Innocent	013/2010	26/11/2009	V.Q.	5 ans		Eligible
Mpimba	NSENGIYUMVA Jean Pierre	1402/2007	19/07/2007	V.Q.+Assassinat	20 ans	2 500 000 NP	Eligible
Mpimba	SINZINKAYO Godetfroid	220/2011	28/01/2011	V.S.	2 ans		Eligible
Mpimba	NGENDABANKA Jérôme	1539/2008	20/11/2006	Viol	15 ans	2 000 000 NP	Eligible
Mpimba	NYABENDA Gilbert	1659/2011	14/11/2008	Viol	15 ans		Eligible
Mpimba	NDIKUMANA Edmond	169/2007	10/01/2007	Viol avec violence	15 ans		Eligible
Mpimba	NZISABIRA Gilbert	608/2004	15/06/2005	VQ	20 ans		Eligible
Muramya	SAHINGUVU Emilie	197/2009	06/01/2008	Attentat à la pudeur	7 ans	1 000 000 NP	Eligible
Muramya	NOYONKURU	304/2012	30/05/2012	Attentat contre les p 2 ans	3 ans		Eligible
Muramya	NSENGIYUMVA Désiré	519/2010	06/09/2010	CBVG	3 ans	500 000 NP	Eligible
Muramya	SINABAJUE Tharcisse	346/2011	24/01/2011	CBVG	3 ans 6 mois		Eligible
Muramya	NTUNZWENIMANA Serges	432/2012	01/10/2012	Consommation des :	6 mois		Eligible
Muramya	BUCIMBONA Jean Paul	406/2012	27/06/2012	Extorsion	1 an		Eligible
Muramya	BUTOYI Emery	400/2012	13/07/2012	Extorsion	1 an		Eligible
Muramya	NZIRUBUSA Pontien	330/2012	05/06/2012	Extorsion	2 ans		Eligible
Muramya	BAREKEBAVUGE Jean	010/2007	25/06/2005	Meurtre+VQ	20 ans		Eligible
Muramya	NTUMBAZE Joseph	67/2011	15/11/2010	Tent de meurtre	5 ans		Eligible
Muramya	NDUWIMANA Jean Bosco	093/2010	03/02/2010	V.Q.	3 ans 6 mois		Eligible
Muramya	NIYONGABO Tharcisse	652/2010	22/09/2010	VQ	5 ans		Eligible
Muyinga	HABIMANA Emmanuel	296/2012	10/07/2012	Détention des stupé	01 an		Eligible
Muyinga	SIKUJUWA Arcade	448/2011	07/08/2011	Escroquerie+Faux en	03 ans		Eligible
Muyinga	NGIRAMAHOHO Pascal	367/2012	13/09/2012	Faux témoignage	01 an		Eligible
Muyinga	SINDABIZERA Prosper	368/2012	13/09/2012	Faux témoignage	01 an		Eligible
Muyinga	NDAYIRAGUJE Aimable	564/2011	08/12/2011	PBA+Faux commis d:	02 ans		Eligible
Muyinga	BARAGERAGEZA Pie	188/2012	23/04/2012	Rebellion	01 an		Eligible
Muyinga	HARIMENSHI JeanPaul	42/2012	06/01/2012	V.Q.	02 ans		Eligible
Muyinga	MIBURO Jean	121/2012	08/02/2012	V.Q.	03 ans		Eligible

Muyinga	MUGISHA	28/2011	13/01/2011 V.Q.	7 ans		Eligible
Muyinga	NDIHOKUBWAYO J. Baptiste	264/2010	14/07/2010 V.Q.	5 ans	584 000 NP	Eligible
Muyinga	NIKOMBIBONA Apollinaire	283/2010	20/07/2010 V.Q.	6 ans		Eligible
Muyinga	SAHABO Jean	397/2011	20/07/2011 V.Q.	5 ans		Eligible
Muyinga	MBARUSHIMANA Sylvain	135/2012	07/03/2012 Vente du chamvye à 01 an			Eligible
Ngozi-F	KAZIRUKANYO Isidora	22/2012	08/09/2009 C&B ayant entraîné 17 ans 6 mois			Eligible
Ngozi-H	MIBURO Pierre	780/09	20/07/2009 VQ	7 ans		Eligible
Ngozi-H	BUCUMI Janvier	198/2006	19/04/2006 Assassinat	20 ans	2 000 000 NP	Eligible
Ngozi-H	GAHUNGU Léonidas	337/04	16/06/2004 Assassinat	10 ans	3 000 000 NP	Eligible
Ngozi-H	MACUMI	702/2007	16/10/2007 Assassinat	20 ans	2000000 NP	Eligible
Ngozi-H	MACUMI François	431/2003	15/05/2003 Assassinat	20 ans	7 000 000 NP	Eligible
Ngozi-H	MIBURO Jean	396/2006	22/03/2005 Assassinat	20 ans	2 000 000 NP	Eligible
Ngozi-H	MURINDANGABO	793/2007	05/12/2007 Assassinat	20 ans	2 000 0000 NF	Eligible
Ngozi-H	NDUWAYO Michel	89/2005	16/11/2004 Assassinat	20 ans	4 500 000 NP	Eligible
Ngozi-H	NIYONGABO Jean	524/2005	06/12/2005 Assassinat	20 ans	2 000 000 NP	Eligible
Ngozi-H	NSABIMANA Charles	459/07	23/05/2007 Assassinat	20 ans		Eligible
Ngozi-H	NTIRANDEKURA Pierre	64/2005	04/01/2005 Assassinat	20 ans	2 150 000 NP	Eligible
Ngozi-H	NYAMIBARA Melchior	232/2007	11/08/2004 Assassinat	20 ans		Eligible
Ngozi-H	RUHANGAZA Edouard	332/07	03/04/2007 Assassinat	20 ans	500 000 NP	Eligible
Ngozi-H	NDINDURUVUGO	182/07	19/01/2007 Assassinat+V.Q.	20 ans		Eligible
Ngozi-H	KARIKUMUHANDA Evariste	29/2007	10/01/2007 DIAF	10 ans		Eligible
Ngozi-H	NYANA Mathieu	347/2012	05/03/2007 Meurtre commis pr 120 ans			Eligible
Ngozi-H	RWENDA Emmanuel	878/2008	26/04/2007 Parricide	20 ans		Eligible
Ngozi-H	HAKIZIMANA Antoine	357/2007	14/06/2007 Viol	20 ans	2 000 000 NP	Eligible
Ngozi-H	MAPINDUZI MIBURO	336/2007	29/05/2007 Viol	20 ans	2 000 000 NP	Eligible
Ngozi-H	NSHIMIRIMANA Juma	703/2007	16/10/2007 Viol	15 ans	2 000 000 NP	Eligible
Ngozi-H	NGARAMA	103/2007	13/12/2006 Viol +VQ	20 ans		Eligible
Ngozi-H	BAMPORUBUSA Ernest	627/07	18/07/2007 Viol avec violence	20 ans		Eligible
Ngozi-H	NIBOYE	106/2006	13/12/2006 Viol+VQ	20 ans		Eligible
Ngozi-H	BAZUNGU Jérémie	428/2007	11/05/2007 Vol à mains armées	20 ans		Eligible
Ngozi-H	NTUNZWENIMANA Eric	1169/011	12/03/2007 Vol à mains armées	20 ans		Eligible
Ngozi-H	MUHZI Jean Paul	524/07	24/05/2007 VQ	20 ans		Eligible
Ngozi-H	NDUWIMANA Cyprien	86/2008	30/01/2008 VQ	9 ans 6 mois		Eligible
Ngozi-H	NIZIGYIMANA Jérémie	456/06	04/07/2006 VQ	20 ans	1 250 000 NP	Eligible
Ngozi-H	NTAKIRUTIMANA Arthémon	89/2007	31/01/2007 VQ	15 ans	1 138 000 NP	Eligible

Ngozi-H	RWASA Jean alias HATARI	706/011	23/01/2011	VQ	5 ans		Eligible
Ngozi-H	MIHIGO Brasio	58/2006	14/01/2006	VQ+Assassinat	20 ans		Eligible
Ngozi-H	RIVUZIMANA Jean	429/2003	19/12/2003	VQ+Assassinat	20 ans	7 000 000 NP	Eligible
Ngozi-H	MUSHIMANTWARI Jean	808/011	30/03/2011	VQ+CBVG	5 ans		Eligible
Ngozi-H	NZOTUNGWANAYO Benoît	587/2006	20/11/2006	VQ+Meurtre	20 ans	150 000 NP	Eligible
Ngozi-H	BANZIRUMUHITO Emmanuel	438/09	12/12/2007	VQ+Viol	20 ans	1 072 800 NP	Eligible
Ngozi-H	MASHATI Jérémie	100/2006	28/02/2006	VQ+Viol+CBVG	20 ans	3 520 000 NP	Eligible
Rumonge	BANYHISHAKO Cyrille	137/10	23/06/2007	Assassinat	20 ans		Eligible
Rumonge	BIGIRIMANA Daniel	142/10	12/12/2007	Assassinat	20 ans		Eligible
Rumonge	NDAYISABA Daniel	143/10	13/12/2007	Assassinat	20 ans		Eligible
Rumonge	YASSIN Hassan	549/07	28/12/2006	Assassinat	20 ans		Eligible
Rumonge	NYIRANSABIMANA Didacienne	310/10	02/01/2007	Assassinat+V.Q.	20 ans		Eligible
Rumonge	NIYONZIMA Adéline	115/2003	23/11/2003	Infanticide	20 ans		Eligible
Rumonge	MINYAGATO Simon	914/010	23/09/2010	Tentative de meurtre	5 ans		Eligible
Rumonge	BIRAHINDUKA Albert	495/2012	16/03/2010	V.Q.	03 ans		Eligible
Rumonge	HAKIZIMANA Sylvestre	408/12	03/11/2008	V.Q.	05 ans		Eligible
Rumonge	MANIRAMPA Désiré	499/12	28/05/2012	V.Q.	02 ans	50 000 NP	Eligible
Rumonge	NDAYIKENGURUKIYE Séverin	912/010	17/12/2007	V.Q.	10 ans	750 000 NP	Eligible
Rutana	MINANI Jonathan	374/2010	18/06/2007	Assassinat	20 ans	3 080 000 NP	Eligible
Rutana	KABURA Gérard	131/2010	22/08/2008	CBVG ayant entraîné 10 ANS		1 000 000 NP	Eligible
Rutana	BUNAME Jean	293/2011	25/08/2009	Incendie volontaire	7 ans 6 mois	100 000 amen	Eligible
Rutana	NIMUBONA Denis	156/2011	13/03/2011	Tent d'assassinat	7 ans 6 mois		Eligible
Rutana	NTIMPIRANGEZA J. Bosco	151/2010	29/01/2007	V.Q.+Association de 20 ans			Eligible
Rutana	NIUMBERE Claver al BAGAZA	322/2012	11/08/2008	V.Q.+Destr méchant 05 ans			Eligible
Rutana	BARUMBANZE Spajon	80/2011	27/01/2011	V.S.+Tent d'assassinat: 3 ans 6 mois			Eligible
Ruvigi	GENZEBUHOLO Didace	203/2003	22/12/2003	Assassinat	20 ans		Eligible
Ruvigi	NTAHOMVUKIYE Emmanuel	225/2012	12/04/2012	CBV	3 ans		Eligible
Ruvigi	BAZIKWANKANA	175/2002	26/11/2002	Inceste+VQ	22 ans		Eligible
Ruvigi	NKURIKIYE Lin	316/2012	22/06/2012	LCVG	2 ans	50 000 amend	Eligible
Ruvigi	NZIRUBUSA Pascal	317/2012	24/06/2012	LCVG	2 ans	50 000 amend	Eligible
Ruvigi	SEBAZIGA Eric	392/2012	10/09/2012	Usage de faux billets 1an		100 000 amen	Eligible
Ruvigi	ITANGUMUGISHA Emualde	222/2012	18/04/2012	V.S.+Corruption	1 an		Eligible
Ruvigi	HAKIZIMANA Venant	241/2012	27/03/2012	VQ	3 ans		Eligible
Ruvigi	MANIRAKIZA Jean pierre	188/2012	15/03/2012	VQ	3 ans		Eligible
Ruvigi	MANIRATUNGA Claver	132/2012	02/03/2012	VQ	2 ans		Eligible

Ruyigi	NTHABOSE Elias	214/2012	30/03/2012	VQ	2 ans	Eligible
Ruyigi	NYANDWI Innocent	232/2012	27/04/2012	VQ	2 ans	Eligible
Ruyigi	BUREGEYA Pascal	118/2011	15/01/2011	VQ+CBVG	5 ans	Eligible
Ruyigi	NTIRAMPÉBA Nestor	318/2012	05/07/2012	VQ+Destruction méç	2 ans	Eligible

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°214/14/2013
DU 04/01/2013 PORTANT NOMINATION DES
OFFICIERS DE LA BRIGADE SPÉCIALE ANTI-
CORRUPTION.**

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne
Gouvernance et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de
Prévention et de Répression de la Corruption et des
Infractions Connexes;

Vu la loi n°1/37 du 3 Août 2006 portant Création, Orga-
nisation et Fonctionnement de la Brigade spéciale Anti-
Corruption;

Vu le Décret n°100/031 du 17 Novembre 2005 portant
Organisation et Fonctionnement du Ministère de la
Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'État
et de l'Administration Locale tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/339 du 13 Novembre 2006 portant
Création des Commissariats Régionaux de la Brigade
Spéciale Anti-Corruption;

Vu les dossiers des Intéressés;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Officiers de la Brigade Spé-
ciale Anti-Corruption :

1. NGARUKIYINKA Dieudonné;
2. NDIKUMANA Constantin;
3. NTAHIZANIYE Vincent;
4. NIBIZI Kefa;
5. NIYOKWIZERA Gad.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 04/01/2013,

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne
Gouvernance et de la Privatisation
Issa NGENDAKUMANA (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/15 DU
04/01/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR-ADJOINT DE PRISON.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1 /26 du 22 septembre 2003 portant régime
pénitentiaire;

Vu le décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modifica-
tion des statuts de la Direction Générale des Affaires
Pénitentiaires spécialement en son article 22;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général des Affaires Péri-
tentiaires;

Article 1. Est nommé Directeur-Adjoint de la prison
de BUBANZA :

Monsieur SINZINKAYO Emmanuel.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général des Affaires Péri-
tentiaires est chargé de l'exécution de la présente ordon-
nance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/01/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/01 DU 08/01/2013 PORTANT
HARMONISATION DES STATUTS DE L'OFFICE
DU THÉ DU BURUNDI, « O.T.B.-SP » AVEC LE
CODE DES SOCIÉTÉS PRIVÉES ET À
PARTICIPATION PUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des
Marchés Publics du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Socié-
tés Privées et à participation publique, spécialement en
ses articles 1 à 161, 499 à 539, 604 à 617;

Vu la Loi n°1/01 du 9 février 2012 portant révision de la
loi n°1/03 du 19 février 2009 relative à l'organisation de
la privatisation des entreprises à participation;

Publique, des services et des ouvrages publics;

Vu le Décret n°100/263 du 20 septembre 2007 portant
Libéralisation de la filière thé;

Vu le Décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret n°100/157 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office du Thé du Burundi « OTB-S.P », avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Sur proposition Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décète

Chapitre premier **Dénomination, forme, siège et objet**

Article 1. L'Office du Thé du Burundi « O.T.B. » en sigle, ci-après désigné « l'Office » est une société publique régie par le Code des Sociétés Privées et à participation publique et par les présents statuts.

Article 2. Le Siège de l'Office est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité de la République du Burundi par décision du Conseil d'Administration.

Article 3. L'Office a pour objet :

- la promotion de la théiculture au Burundi;
- la production et la commercialisation du thé sec.

Chapitre II **Durée et capital social**

Article 4. L'Office est créé pour une durée illimitée.

Article 5. Le capital social est fixé à la somme de 20.000.000.000 Francs Burundi (Vingt Milliards de francs Burundi) divisée en 200.000 (Deux Cent Mille) actions d'une valeur de 100.000 FBU (Cent Mille Francs Burundi) chacune. Il est entièrement souscrit et libéré en numéraire par l'État du Burundi.

Chapitre III **Administration et gestion**

Section 1 **Le Conseil d'administration**

Article 6. L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé de sept membres répartis comme suit :

- quatre représentants de l'État dont le Directeur Général;
- un membre nommé en raison de ses compétences et expériences particulières;
- un représentant du personnel de l'Office;
- un représentant des théiculteurs.

Article 7. Le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret sur proposition du Ministre de Tutelle. Leur mandat est d'une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Sur demande du Conseil d'Administration, le Ministre de Tutelle propose le remplacement de tout Administrateur qui ne représente plus l'institution qui l'a mandaté.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par décret en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence.

Article 8. Dans les limites de l'objet social, le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir général d'administration de l'Office et à ce titre :

- Il définit les orientations de l'action de l'Office et prend toute décision nécessaire à son administration;
- Il vote le budget prévisionnel, approuve les comptes de l'exercice écoulé sur rapport des Commissaires aux Comptes et du Réviseur Indépendant, décide de l'affectation du solde bénéficiaire et donne quitus au Directeur Général après l'approbation des comptes de l'exercice écoulé;
- Il détermine les modalités et les limites dans lesquelles le Directeur Général peut recourir au crédit;
- Il adopte son règlement d'ordre intérieur;
- Il fixe la rémunération des Administrateurs, du Directeur Général des Directeurs, du Personnel, des Commissaires aux comptes et du Réviseur Indépendant.

Toute convention avec la Société à laquelle un des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général a un intérêt, même indirect, doit être autorisée au préalable par le Conseil d'Administration.

Il doit indiquer, de manière précise, la nature de ses intérêts et la mesure dans laquelle il devrait tirer avantage personnel de cette convention. L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers de bonne foi.

Article 9. Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que de besoin et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou du Vice-Président. En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration est convoqué et présidé par le Vice-Président.

A défaut, le Conseil d'Administration est présidé par un Administrateur désigné à cet effet par ses pairs après consultation.

Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Article 10. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont les avis lui semblent utiles. Cette personne n'a pas de voix délibérative.

Article 11. Le Conseil d'Administration ne peut valablement siéger et délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente. En cas d'empêchement, chaque Administrateur peut se faire représenter par un autre membre du Conseil selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Aucun Administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

Article 12. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations et les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire du Conseil. Il est ensuite envoyé au Ministre de tutelle et autres membres du Conseil d'Administration à la diligence du Directeur Général dans les huit jours qui suivent la tenue de la réunion.

Article 13. Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration sont responsables individuellement ou solidairement envers l'Office.

Article 14. Les membres du Conseil d'Administration ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Section 2 La Direction

Article 15. L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de l'Office sont confiées à un Directeur Général.

Article 16. Le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle pour un mandat de quatre ans renouvelables une fois.

Article 17. Le Directeur Général est assisté de quatre Directeurs nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle. Le mandat de ces derniers est d'une durée de quatre ans renouvelables une fois. Le Directeur Général peut leur déléguer une partie de ses pouvoirs.

Le Directeur Général et les Directeurs peuvent être révoqués par décret en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence.

Article 18. Dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur Général :

- assure la gestion quotidienne de l'Office et exécute les décisions du Conseil d'Administration;
- négocie les contrats d'assistance technique ou de financement dans le cadre de la coopération internationale et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration;
- conclut et exécute les contrats tant avec les fournisseurs qu'avec les clients conformément aux lois et usages du commerce;
- engage et révoque le personnel, dans le respect des dispositions du code du travail;
- recourt au crédit bancaire dans les limites et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration;
- représente l'Office auprès de l'administration, de la justice et des tiers.

Article 19. Avant chaque réunion trimestrielle du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux Administrateurs un rapport qui rend compte de la situation générale de l'Office, de l'exécution des décisions prises lors de la réunion précédente ainsi que des initiatives prises.

Avant la fin de chaque année, il présente les propositions du budget prévisionnel pour l'exercice à venir. Après la clôture de l'exercice, il présente un rapport sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé à savoir le compte d'exploitation, le bilan et les soldes caractéristiques de gestion.

Article 20. Dans sa gestion, le Directeur Général est responsable envers l'Office et les tiers des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 21. Les complexes théicoles sont des entités intégrantes de l'Office. Ils sont dirigés par des Gérants placés sous la responsabilité administrative du Directeur Général. Ils jouissent d'une autonomie de gestion.

Article 22. Les Gérants des Complexes Théicoles sont nommés et révoqués par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Section 3 Le Personnel

Article 23. Le personnel de l'Office comprend :

- Des agents permanents engagés pour une durée indéterminée dans les conditions du droit commun de la législation du travail et des statuts de l'Office;
- Des agents temporaires engagés pour une durée déterminée.

Article 24. Le Conseil d'Administration fixe le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires en tenant compte des besoins et des ressources de l'Office.

Section 4 La Tutelle Administrative

Article 25. L'Office est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Le Ministre de Tutelle a une mission générale de surveillance.

Il peut demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes de l'Office.

Article 26. Le Ministre de tutelle peut, dans un délai de quinze jours, à compter de sa réception, suspendre l'exécution de toute décision du Conseil d'Administration qu'il estime contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La décision suspendue doit être réexaminée par le Conseil d'Administration dans un délai de 30 (trente)

jours maximum. Si le désaccord persiste, l'autorité de tutelle ou le Conseil d'Administration pourra saisir la Cour Administrative qui se prononcera suivant la procédure d'urgence.

La décision du Conseil d'Administration n'est exécutoire qu'après l'expiration du délai d'intervention imparti au Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, après la signification de la décision judiciaire irrévocable rendue en la cause.

Chapitre IV Organisation financière et comptable

Section 1 Ressources et dépenses

Article 27. Les ressources de l'Office sont constituées notamment par :

- le produit de la vente du thé sec;
- les revenus de son patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé;
- les emprunts, legs et dons régulièrement autorisés;
- les subventions éventuelles de l'État.

Article 28. Les dépenses de l'Office comprennent notamment :

- les frais de production et de commercialisation du thé;
- les rémunérations du personnel et les charges sociales et fiscales afférentes;
- les frais généraux d'administration et de publicité;
- les taxes, contributions et impôts légalement dus;
- les remboursements d'emprunts et les amortissements;
- de toute autre ressource utile à la réalisation de sa mission.

Section 2 Engagement des dépenses

Article 29. Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels de l'Office et donne à la Direction les moyens de les atteindre à travers le vote du budget annuel.

Article 30. Tout acte d'engagement des dépenses de l'Office est du ressort du Directeur Général et du Directeur ayant les finances dans ses attributions.

L'engagement des dépenses du complexe théicole est du ressort du Gérant et du Chef Comptable du Complexe. Une délégation de pouvoir aux autres membres de l'organe de direction du complexe théicole est autorisée. L'Office alimente régulièrement la trésorerie des complexes théicoles au fur et à mesure des besoins, dans les limites du budget annuel.

Article 31. Les actes d'engagement du budget d'investissement sont approuvés par le Conseil d'Administration dans les limites du budget.

Article 32. Le Chef Comptable délivre aux tiers les actes de paiement, tels que visés par le Directeur Général et le Directeur ayant les finances dans ses attributions.

Section 3 Tenue de la comptabilité

Article 33. La comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable national par un Chef Comptable, nommé par le Conseil d'Administration après compétition :

Elle se divise en :

- Comptabilité du siège de l'Office;
- Comptabilité des différents complexes théicoles;
- Comptabilité des projets exécutés directement par l'Office.

Les soldes des comptes des complexes théicoles doivent apparaître dans la comptabilité générale de l'Office. L'ensemble de ces comptabilités sera consolidé au niveau de l'Office.

Article 34. A la fin de chaque exercice, et au plus tard deux (2) mois après la clôture, le Directeur Général fait rapport au Conseil d'Administration de la situation financière de l'Office et de l'ensemble de l'activité pendant l'exercice écoulé, du bilan, du tableau des soldes caractéristiques de gestion, du tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, et de l'annexe fiscale.

Article 35. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Section 4 Comptes sociaux

Article 36. Le Conseil d'Administration approuve le rapport du Directeur Général au plus tard cinq (5) mois après la clôture de l'exercice. Il affecte le bénéfice net notamment aux fonds de réserves et aux dividendes.

Article 37. Le bénéfice net est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de l'Office, y compris des amortissements et les provisions, et diminué de l'impôt le cas échéant.

Article 38. Le fonds de réserves légales est d'au moins 5 % du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes des exercices antérieurs. L'alimentation du fonds de réserve n'est plus obligatoire si la réserve atteint 10 % du capital social.

Article 39. Les dividendes sont constitués par le bénéfice net de l'exercice écoulé, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, et augmenté des reports bénéficiaires.

Chapitre V Contrôle des comptes

Article 40. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont contrôlés par un cabinet de commissaires recruté sur concours et nommé par le Conseil d'Administration. Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions peut également nommer un commissaire aux comptes. Le mandat des commissaires aux comptes est d'une durée d'une année renouvelable au plus deux fois (trois ans). Ils peuvent être révoqués en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence.

Article 41. Les Commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'Office, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de ce dernier.

Article 42. Les Commissaires aux comptes doivent établir chaque année un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, donnant leurs avis sur la régularité et la conformité des opérations, sur la qualité de la gestion ainsi que sur les perspectives de l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les finances dans ses attributions, au Conseil d'Administration et au Directeur Général.

Les Commissaires aux Comptes ne peuvent pas dépasser un (1) mois dans le contrôle des états financiers leur soumis par le Directeur Général.

Article 43. Si au cours de leurs investigations les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Office, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre des Finances, au Procureur Général de la

République qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à y réserver.

Article 44. La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée par le Conseil d'Administration et portée au compte des frais généraux de l'Office.

Article 45. A la fin de chaque exercice, les comptes de l'Office sont vérifiés et certifiés, après redressement des écritures s'il y a lieu, par un Réviseur Indépendant nommé par le Conseil d'Administration après appel public à la concurrence.

Le Réviseur Indépendant ne peut dépasser deux (2) mois pour effectuer son contrôle et établir le rapport au Conseil d'Administration.

Article 46. Les comptes de l'Office sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'État.

Chapitre VI

Cession d'actions, transformation, fusion, scission et dissolution-liquidation

Article 47. Les décisions relatives à la cession d'actions, à la transformation, à la fusion, à la scission

et à la dissolution-liquidation se font conformément à la loi en vigueur.

Chapitre VII Dispositions finales

Article 48. L'Office est justiciable devant les juridictions burundaises Compétentes selon la nature de la cause, à l'instar des sociétés privées.

Article 49. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 50. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage

Ir Odette KAYITESI (sé).

DÉCRET N°100/02 DU 08/01/2013 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE DE LA SOCIÉTÉ DE DÉPARCHAGE ET DE CONDITIONNEMENT, « SODECO ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/065 du 28 avril 1992 portant Autorisation de l'État du Burundi à participer à la Création et au Capital de la Société de Déparchage et de Conditionnement « SODECO »;

Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décète

Article 1. Est nommée Directeur Administratif et Financier de la Société de Déparchage et de Conditionnement « SODECO » :

Madame Élysée Marie Josée MUGABEKAZI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage

Ir Odette KAYITESI (sé).

**DÉCRET N°100/03 DU 08/01/2013 PORTANT
NOMINATION AU GRADE SUPÉRIEUR DE
CERTAINS OFFICIERS DE LA FORCE DE
DÉFENSE NATIONALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

**DÉCRET N°100/04 DU 08/01/2013 PORTANT
MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE
PERSONNELLE D'UN OFFICIER DE LA FORCE
DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement dans son article 56;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la requête introduite par le Lieutenant-Colonel NZIGAMASABO Jean Claude, SS 0282 de la matricule, tendant à obtenir une mise en disponibilité pour motif de

Décrète

Article 1. Les Officiers dont les noms, prénoms et matricules suivent sont nommés au Grade de Général Major :

- Général de Brigade Prime NIYONGABO, SS 0063;
- Général de Brigade Fabien NZISABIRA, SS 0080.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général Major (sé).

convenance personnelle et pour une durée indéterminée;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1. Le Lieutenant-Colonel NZIGAMASABO Jean Claude, SS 0282 de la matricule, est mis en disponibilité pour motif de convenance personnelle et pour une durée indéterminée.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants

Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général Major (sé).

**DÉCRET N°100/05 DU 08/01/2013 PORTANT
MISE À LA RETRAITE ANTICIPÉE D'UN
OFFICIER DE LA FORCE DE DÉFENSE
NATIONALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;
Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement dans son article 54;
Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu la requête introduite par le Major NSABIMANA François Xavier, SS 0497 de la matricule, sollicitant une mise à la retraite anticipée;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;
Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

Article 1. Le Major NSABIMANA François Xavier, SS 0497 de la matricule est mis à la retraite anticipée.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général Major (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/17 DU
08/01/2013 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

– Madame KARABASUKA Madeleine, Matricule 230.478 :

Juge au Tribunal de Résidence de Kinindo;

– Madame KAMANA Espérance, Matricule 221.580 :

Juge au Tribunal de Résidence de Kanyosha;

– Madame HARERAYEZU Concilie, Matricule 222.556 :

Juge au Tribunal de Résidence de Musaga.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/01/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/18 DU
08/01/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NDAYISABA Chantal, Matricule
228.424, est affectée au Tribunal de Grande Instance de
Bujumbura-Mairie en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/01/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/19 DU
08/01/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame IRAKOZE Annabelle, Matricule
230.627, est nommée Magistrat des Tribunaux de Rési-
dence à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Rési-
dence de Bwiza en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/01/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/20 DU
08/01/2013 PORTANT NOMINATION DE LA
PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS
PUBLICS AU SEIN DES SERVICES CENTRAUX DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.**

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des
Marchés Publics du Burundi, spécialement en son arti-
cle 8;
Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant créa-
tion, organisation et fonctionnement de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics;
Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant créa-
tion, organisation et fonctionnement de la Direction
Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant créa-
tion, organisation et fonctionnement de la Cellule de
Gestion des Marchés Publics;

Ordonne

Article 1. Est nommé Personne Responsable des Mar-
chés Publics au sein des Services Centraux du Minis-
tère de la Justice, Monsieur Charles NDUWIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/01/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Promulgue

**LOI N°1/01 DU 09/01/2013 PORTANT
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 61 DE LA LOI
N°1/14 DU 28 AOÛT 2009 PORTANT RÉGIME
DES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret-loi n°1/91 du 2 août 1971 portant régime des armes à feu et de leurs munitions;
Vu le décret-loi n°1/8 du 17 mars 1980 portant Code pénal militaire;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;
Vu la loi n°1/09 du 15 mars 2006 portant Ratification par la République du Burundi du Protocole pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique, signé à Nairobi le 21 avril 2004;
Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code pénal;
Vu la loi n°1/14 du 28 août 2009 portant Régime des Armes Légères et de petit calibre;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

**DÉCRET N°100/06 DU 09/01/2013 PORTANT
CRÉATION D'UN BUREAU DE CENTRALISATION
GÉOMATIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique du Burundi;
Vu le décret n°100/186 du 5 octobre 1989 portant organisation de l'Institut Géographique du Burundi (IGEUBU);
Vu le décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut des Statistiques et des Études Économiques du Burundi (ISTEEBU);
Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République;
Vu le décret n°100/101 du 4 juin 2009 portant Réorganisation des Services des Vice-Présidences de la République du Burundi, spécialement en son article 14;

Article 1. Le contenu de l'article 61 de la loi n°1/14 du 28 août 2009 portant régime des armes légères et de petit calibre est amendé comme suit :

« Un délai de grâce est fixé par décret chaque fois que de besoin.

Toute personne qui confie, pendant cette période, aux forces de défense et de sécurité, soit spontanément, soit sur invitation des autorités, des armes qu'elle détient illégalement est réputée avoir fait abandon à l'État de ses armes et ne peut être poursuivie pour détention illégale d'armes ».

Article 2. Les autres dispositions de la loi n°1/14 du 28 août 2009 portant régime des armes légères et de petit calibre restent d'application.

Article 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 9 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
BARANDAGIYE Pascal (sé).

Vu le décret n°100/125 du 23 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

**Chapitre premier
Des dispositions générales**

**Section 1
Définition**

Article 1. Au sens du présent décret, on entend par Géomatique, l'ensemble des techniques de traitement informatique des données géographiques.

**Section 2
Dénomination et Tutelle**

Article 2. Il est créé un « Bureau de Centralisation Géomatique », B.C.G. en sigle, ci-après dénommé « Bureau ».

Le Bureau est placé sous la tutelle du Deuxième Vice-Président de la République.

Chapitre II Des missions

Article 3. Le Bureau a pour missions principales de :

- 1) Formuler des propositions à l'autorité de tutelle pour mieux coordonner les acteurs concernés par le développement du Système d'Informations Géographiques (SIG);
- 2) Consolider, archiver et gérer les informations géographiques issues des ministères et autres institutions afin de construire un SIG national;
- 3) Gérer le partage et la diffusion des données par la signature des conventions entre le Bureau et les différents services utilisateurs et veiller au respect des termes fixés dans les conventions;
- 4) Apporter un appui-conseil aux autres partenaires intervenant dans le système d'informations géographiques en partenariat avec l'Université du Burundi ou tout autre établissement de recherche dont l'expertise en SIG est reconnue;
- 5) Garantir le maintien du standard établi pour les différentes couches d'informations géographiques constituant le SIG national notamment en ce qui concerne le format des fichiers, les projections, l'organisation et la nomenclature;
- 6) Établir le cahier des charges des produits des institutions partenaires notamment la méthodologie d'acquisition, le format des fichiers, des projections;
- 7) Réaliser le contrôle de qualité des produits en veillant au respect des cahiers des charges et des standards établis avant leur diffusion aux autres institutions;
- 8) Gérer les métadonnées renseignées pour chaque couche d'information ou produits fournis;
- 9) Élaborer un catalogue de données, veiller à sa mise à jour et sa publication.

Chapitre III De l'organisation et du fonctionnement

Article 4. L'administration et la gestion quotidienne du bureau sont respectivement assurées par un Comité de Pilotage de Géomatique, ci-après dénommé « Comité », et un Secrétaire Exécutif Permanent.

Section 1 De la composition et des missions du Comité de Pilotage de Géomatique

Article 5. Outre le Deuxième Vice Président de la République qui en assure la présidence, le Comité de Pilotage de Géomatique est composé de personnalités suivantes :

- Le Ministre en charge de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Vice Président;
- Le Ministre de l'Intérieur, membre;
- Le Ministre en charge de la Planification du Développement Économique, membre;
- Le Ministre en charge de la Santé Publique, membre;
- Le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, membre;
- Le Ministre en charge de l'Agriculture et de l'Élevage, membre;
- Le Ministre en charge de l'Énergie et des Mines, membre;
- Le Directeur Général de l'ISTEEBU, membre;
- Le Directeur Général de l'IGEBU, membre;
- Le Secrétaire Exécutif Permanent du Bureau, membre.

Article 6. Le Comité est chargé de :

- Statuer sur toute question relative à la Géomatique au Burundi;
- Se prononcer sur les aspects techniques de tous les projets de lois et règlements en matière de Géomatique;
- Analyser et valider les plans d'actions et rapports d'activités du Bureau;
- Analyser et valider les axes de développement stratégique;
- Arrêter le budget du Bureau;
- Assurer la garantie de la transversalité du Bureau;
- Assurer l'arbitrage entre le Bureau et les acteurs participants au SIG national, les administrations en charge des SIG ainsi que l'établissement chargé de l'élaboration des différents supports pédagogiques et de la formation.

Article 7. Le fonctionnement du Bureau ainsi que les conditions de travail et de rémunération de son personnel seront précisés dans un texte spécifique.

Section 2 Du Secrétaire Exécutif Permanent

Article 8. La gestion quotidienne du Bureau est assurée par un Secrétaire Exécutif Permanent nommé par Décret.

Le Secrétaire Exécutif Permanent est d'office secrétaire du Comité.

Article 9. Dans l'accomplissement de sa mission, le Secrétaire Exécutif Permanent est assisté d'une équipe d'experts en charge du :

- Développement des produits cartographiques;
- Suivi-évaluation et contrôle de qualité;
- Catalogage et de la documentation.

Article 10. Le Bureau pourra s'adjoindre d'autres unités en ressources humaines ou recourir à une expertise extérieure si les développements ultérieurs du Bureau le justifient et dans les limites des disponibilités en ressources financières.

Article 11. Le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Comité de Pilotage de Géomatique donnera plus de détails quant au fonctionnement du Bureau ainsi qu'à ses ressources humaines et financières.

Chapitre IV De l'interaction avec les autres partenaires

Article 12. Les données géographiques et statistiques produites par les différents SIG sectoriels et d'autres producteurs restent la propriété de ces derniers.

Toutefois, toutes ces données doivent être transmises au Bureau pour centralisation, gestion et archivage.

Le partage de ces données entre différents producteurs et utilisateurs fera l'objet d'un protocole d'échange initié par le Bureau et approuvé par le Comité de Pilotage de Géomatique.

Chapitre V Dispositions finales

Article 13. Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 14. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/22 DU 10/01/2013 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur Technique :

- de L'E.T.P GITEGA, Monsieur NSHAMAJE Ildefonse, Matricule : 569 165.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 10/01/2013,
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/23 DU
10/01/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame NZEYIMANA Rosette, Matricule 228.417 est affectée à la Cour Administrative de Bujumbura en qualité de Conseiller.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/01/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/24 DU
10/01/2013 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE AU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
BUJUMBURA-RURAL.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés au tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural.

Il s'agit de :

- Madame BIZIMANA Rose, Matricule 219.904;
- Monsieur NYABENDA Joachim, Matricule 223.416;
- Monsieur BIZIMANA Fabien, Matricule 223.103;
- Madame KANYAMUNEZA Chantal, Matricule 221.776;
- Madame KANEZA Caritas, Matricule 211.190.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/01/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/25 DU
10/01/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NTAKARUTIMANA Jacques, Matricule 230.485, est nommé Magistrat des Tribunaux de Résidence à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de Gihosha en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/01/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/26 DU
10/01/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE
GIHOSHA.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;
Ordonne

Article 1. Madame NDIKUMWAMI Libérate, Matricule 204.894, est nommée Président du Tribunal de Résidence de Gihosha.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/01/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/27 DU
10/01/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame GITATA Chantal, Matricule 221.629 est affectée à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux en qualité de Commis.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/01/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/29 DU
10/01/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS AU SEIN DES SERVICES
CENTRAUX DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.**

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;
Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/29 du 12 janvier 2012 portant nomination des Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein des Services Centraux du Ministère de la Justice;

Sur proposition de la Personne Responsable des Marchés Publics;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics :

- Monsieur GATERETSE Emmanuel;
- Monsieur MINANI Édouard;
- Monsieur CISHAHAYO Protais;
- Monsieur NSAVYIMANA Célestin;
- Monsieur NZOYISABA Gaspard;
- Monsieur BIGIRIMANA Georges;

- Monsieur BUCUMI Jean-Bosco;
- Monsieur NSAGUYE Prudence;
- Madame UWIMANA Louise.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/01/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/30 DU
10/01/2013 PORTANT ANNULATION DES
CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT VOLUME
ECXLIX FOLIO 189, VOLUME ECXLIX FOLIO
188 ET VOLUME ECL FOLIO 51
IRRÉGULIÈREMENT DÉLIVRÉS AUX SIEURS
BUTOYI GOLDIEN, NAHIMANA DAMIEN ET
NZISABIRA FERDINAND.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/09 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret-loi n°1/191 du 30 novembre 1976 portant retour dans le domaine de l'État des terres irrégulièrement attribuées;

Vu la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi;

Vu le décret n°100/24 du 13/07/1989 portant Code organique des Administrations personnalisées de l'État;

Vu le décret n°100/065 du 9 avril 2003 portant création d'une Administration personnalisée de l'État dénommée « Direction des Titres Fonciers et Cadastre National »;

Vu le décret n°100/102 du 2/3/2007 portant création d'une Administration personnalisée de l'État dénommée « Cadastre National »;

Vu la lettre n°531.01/82/KJ/ns.g/2012 du 9 avril 2012 émanant du Gouverneur de la province de BUBANZA et dont l'objet est la demande d'annulation des titres fonciers déjà cités sus;

Vu la lettre n°770/2164/CAB/2012 du 19/19/2012 en provenance du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et dont

l'objet est la demande d'annulation des titres fonciers cités ci-haut;

Attendu que lesdites parcelles sont enregistrées sous volume ECXLIX189, Volume ECXLIX folio 188 et volume ECL folio 51;

Attendu que ces terres sont du domaine privé de l'État;

Attendu que ces terres ont été concédées respectivement à BUTOYI Gordien, NAHIMANA Damien et NZISABIRA Ferdinand;

Attendu que la concession confère au bénéficiaire la jouissance temporaire d'un droit autre que la propriété;

Que par conséquent, les concessionnaires n'avaient aucun titre leur permettant de procéder à l'immatriculation de ces terres;

Attendu que les juridictions n'ont jamais eu le pouvoir de conférer des droits sur les terres domaniales;

Attendu que sont nulles et inopposables à l'État, toutes les locations, cessions ou concessions, droits d'usage, de passage ou autres servitudes accordés par les autorités communales ou reconnus par les juridictions du Burundi sur les terres domaniales;

Attendu que l'autorité de l'État ainsi que son patrimoine doivent être préservés;

Attendu que les titres fonciers Vol ECXLIX 189, Vol ECXLIX folio 188 et Vol.ECL folio 51 ont été attribués par la Direction des titres Fonciers dans l'irrégularité la plus totale;

Attendu que ces terres irrégulièrement attribuées doivent rentrer dans le domaine privé de l'État;

Ordonne

Article 1. Les titres fonciers Vol .ECXLIX folio 189, Vol .ECXLIX folio 188 et Vol .ECL folio 51 sont annulés.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature et le Directeur des Titres Fonciers est chargé de son exécution.

Fait à Bujumbura, le 10/01/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/31 DU
11/01/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE
MUTAHO.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Article 1. Monsieur AHISHAKIYE Jean Marie Vianney, Matricule 228.413 est nommé Président du Tribunal de Résidence de Mutaho.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/01/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/32 DU
11/01/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/739 du 28/05/2012 portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Monsieur NTIRANDEKURA Privat, matricule 221.992 est affecté au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/01/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/33 DU
11/01/2013 PORTANT NOMINATION DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS
PUBLICS « CGMP » AU MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE,
DE L'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABÉTISATION.**

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant, Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le décret loi n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le décret loi n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le décret loi n°100/1123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le décret loi n°100/149 du 10 septembre 2008 portant Structures, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Article 1. Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation :

1. Monsieur Éric NSHIMIRIMANA, Directeur Général des Finances;
2. Monsieur Félix MPOZERINIGA, Conseiller au Cabinet;
3. Monsieur Jean Marie RURANKIRIZA, Conseiller au Cabinet;
4. Monsieur Philippe NSHIMIRIMANA, Conseiller au Cabinet;
5. Monsieur Emmanuel NDAYIZEYE, Conseiller au Cabinet;
6. Monsieur André-NDIKUBWAYO, Conseiller au Cabinet;
7. Madame Marie Josée KAZOSI, Conseillère au Cabinet;
8. Madame Eugénie KATHABWA, Chef de la Cellule de Communication;
9. Madame Claire NIZIGAMA, Conseillère au Secrétariat Permanent;
10. Madame Thérèse NSHIMIRIMANA, Responsable des magasins, Direction des Approvisionnements Scolaires;
11. Monsieur Jean BICURIRA, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
12. Monsieur Salvator BIMPENDA, Conseiller au Bureau d'Études des Programmes de l'Enseignement Primaire;
13. Monsieur Gérard NYANDWI, Conseiller au Bureau d'Études et des Programmes de l'Enseignement Secondaire;
14. Monsieur Salvator HABONIMANA, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
15. Monsieur Jérémie NAHAYO, Conseiller à la Direction Générale des Ressources Humaines;
16. Monsieur Antoine NDAYISHIMIYE, Conseiller à la Direction Générale des Bureaux Pédagogiques;
17. Monsieur Léonidas NDAYIKEZA, Conseiller au Bureau des Infrastructures Scolaires, des Équipements et de la Maintenance;
18. Monsieur Jean Claude BUKURU, Conseiller au Bureau des Infrastructures Scolaires, des Équipements et de la Maintenance.

Article 2. Sont nommés Membres de la Commission de Passation des Marchés :

1. Monsieur Félix MPOZERINIGA, Conseiller au Cabinet, Président;
2. Monsieur Jean Marie RURANKIRIZA, Conseiller au Cabinet;
3. Monsieur Emmanuel NDAYIZEYE, Conseiller au Cabinet;
4. Madame Eugénie KATHABWA, Chef de la Cellule de Communication;
5. Monsieur Gérard NYANDWI, Conseiller au Bureau d'Études et des Programmes de l'Enseignement Secondaire;
6. Monsieur Salvator HABONIMANA, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
7. Monsieur Jérémie NAHAYO, Conseiller à la Direction Générale des Ressources Humaines;
8. Monsieur Léonidas NDAYIKEZA, Conseiller au Bureau des Infrastructures Scolaires, des Équipements et de la Maintenance;
9. Madame Marie Josée KAZOSI, Conseillère au Cabinet.

Article 3. Sont nommés Membres de la Commission de Réception des Marchés :

1. Monsieur Éric NSHIMIRIMANA, Directeur Général des Finances, Président;
2. Monsieur Philippe NSHIMIRIMANA, Conseiller au Cabinet;
3. Monsieur André NDIKUBWAYO, Conseiller au Cabinet;
4. Madame Claire NIZIGAMA, Conseillère au Secrétariat Permanent;
5. Madame Thérèse NSHIMIRIMANA, Responsable des magasins, Direction des Approvisionnements Scolaires;
6. Monsieur Jean BICURIRA, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
7. Monsieur Salvator BIMPENDA, Conseiller au Bureau d'Études des Programmes de l'Enseignement Primaire;
8. Monsieur Antoine NDAYISHIMIYE, Conseiller à la Direction Générale des Bureaux Pédagogiques;
9. Monsieur Jean Claude BUKURU, Conseiller au Bureau des Infrastructures Scolaires, des Équipements et de la Maintenance.

Article 4. Sont nommés Membres du Secrétariat de la Cellule de Gestion des Marchés Publics :

1. Madame Francine NDAYIRUKIYE, chargée de la saisie de l'archivage;
2. Monsieur Salvator BANKUWIHA, Planton.

Article 5. Monsieur Liboire BIGIRIMANA, Assistant du Ministre est la Personne Responsable des Marchés Publics auprès du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Article 6. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 7. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/01/2013,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Séverin BUZINGO (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE N°520/34 DU 14/01/2013
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant création, Organisation, Mission, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2001 portant modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant statut des officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret n°100/126 du 23 Avril 2012 portant révision du décret n°100/136 du 16 Mai 2011 portant Missions, Organisations et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

ORDONNANCE N°215/35/CAB/2013 DU 14/01/2013 PORTANT NOMINATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS AU SEIN DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/012 du 18 Avril 2006 portant Mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes;

Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Article 1. Est nommé Conseiller au Cabinet du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants chargé des questions de l'East African Community :

Colonel Michel KAZUNGU, SS0169 de la matricule.

Article 2. Est nommé Conseiller au Cabinet du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants chargé de la planification stratégique :

Major Viator NIYONGABO, SS0552 de la matricule.

Article 3. Est attaché au Cabinet du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants :

Major Prosper HAKIZIMANA, SS1118 de la matricule.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 janvier 2013,

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général Major.

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de gestion des Marchés Publics, spécialement en ses articles 1 et 6;

Vu le Décret n°100/13 du 29 Janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'ordonnance n°215.01/1397/CAB/2008 du 29 Décembre 2003 portant création d'une Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Ministère de la Sécurité Publique;

Ordonne

Article 1. Est nommé Responsable des Marchés Publics au Ministère de la Sécurité Publique :

Commissaire de Police KABURA Laurent, OPN 0088.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2013,

Le Ministre de la Sécurité Publique

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal.

ORDONNANCE N°215/36/CAB/2013 DU 14/01/2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS AU SEIN DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/012 du 18 Avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;

Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de gestion des Marchés Publics, spécialement en ses articles 1 et 6;

Vu le Décret n°100/13 du 29 Janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu l'ordonnance n°215/222/CAB/2011 du 03 Mars 2011 portant Nomination d'une Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Ministère de la Sécurité Publique;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics, C.G.M.P. en sigle au sein du Ministère de la Sécurité Publique :

1. CP MANIRAKIZA Emmanuel;
2. OPC1 NTAKAVURA Serges;

3. OPC1 NKESHIMANA Damascène;
4. OPC1 IRAIMBONA Serges;
5. OPC1 GAHITIRA Félix;
6. OPC1 MPAGARIKIYE Léonidas;
7. OPC1 KARORERO Richard;
8. OPC1 IRAKOZE Ildéphonse;
9. OPC1 HABONARUGIRA Antoine;
10. OPC1 Dr NDABUMVISE Audace;
11. OPC1 NTIBESHA Rénovât;
12. OPC1 BACINONI Dieudonné;
13. OPC1 NDUWAYO Juvénal;
14. OPC2 BERAHINO Alemac;
15. OPC2 BIZINDAVYI Gilbert;
16. OPC2 NIZIGIYIMANA Côme;
17. OPC2 NYESHAMU François;
18. OPC2 BASHIRAHISHIZE Antoine;
19. OPC2 NTAKARUTIMANA Polycarpe;
20. OPC2 HAKIZIMANA Bernadette;
21. OPC2 NDEREYIMANA Elie;
22. OPC2 NTIRAMPEBA Ménéodore;
23. OPP1 NDUWAYO Francine;
24. OPP1 NTIBAYINDUSHA Gervais;
25. OPP1 NDAYIZEYE Nestor;
26. OPP1 HABONIMANA Glorioso;
27. OPP1 NIBIRANTLJE Emile;
28. OPP1 Dr HATUNGIMANA P. Claver;
29. OPP1 BUHARURWA Bonaventure;
30. OPP1 BIGIRIMANA Siméon;
31. OPP2 HARERIMANA Collard;
32. OPP2 NKURIKIYE Patrice;
33. OPP2 SABOKWIGURA Fidèle;
34. OPP2 CICAYE Félix;
35. OPP1 Dr NSABIYUMVA Michel;
36. OPP2 BAZIRUBUSA Didace;
37. OP1 NDUWIMANA Innocent.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2013,
Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/37 DU
14/01/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET
PÉDAGOGIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE
DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 août 2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Collège Communal de RWEZAMENYO :

Monsieur BAVAKURE Alexis, Matricule : 588.463.

Article 2. Est nommé Directeur du Collège Communal de NYAMAGANDIKA :

Monsieur NIYONGERE Léonard, Matricule : 560.111.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2013,
Sévérin BUZINGO (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/38 DU
14/01/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur NIYONZIMA Nestor, Matricule 227.031, est nommé Magistrat des Tribunaux de Résidence à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de Musongati en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/39 DU
14/01/2013 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENTE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéres-
sés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats ci-après sont affectés
comme suit :

- Madame GIRUKWISHAKA Daphrose, Matricule
214.904 :
Juge au Tribunal de résidence de Kamenge;
- Monsieur NDAYIZIGA Thaddée, Matricule
212.702 :
Juge au Tribunal de Résidence de Matongo;
- Madame UWIMANA Espérance, Matricule
219.666 :
Juge au Tribunal de Résidence de Kayanza.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/40 DU
14/01/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENTE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrat tel que modifié à ce jour;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Monsieur NIMBONA Alexis, Matricule
226.992 est affecté au Tribunal de Résidence de Gitega
en qualité de juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/41 DU
14/01/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Madame NIYOKAZINGUVU Odile, matri-
cule 224.631 est affectée au Tribunal de Grande Ins-
tance de Bururi en qualité de juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 14/01/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/42 DU
14/01/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant statut des agents de l'ordre judiciaire;
Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur IRIHANDA Édouard, matricule 223.219 est affecté au Tribunal de Résidence de Muruta en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/07 DU 15/01/2013 PORTANT
CONVOCAZIONE D'UNE SESSION
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée Nationale;

Décrète

Article 1. Il est convoqué une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale en dates du 16 au 19 janvier 2013 chaque fois à partir de 9 heures du matin.

Article 2. La session a pour ordre du jour :
Analyse et Adoption des projets de lois ci-après :

1. Projet de loi portant Fixation du Régime des Indemnités et Avantages du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des Membres du Gouvernement ainsi que leur Régime des Incompatibilités et de Sécurité Sociale;
2. Projet de loi portant Révision du Régime des Indemnités et Avantages des Parlementaires

ainsi que le Régime des Incompatibilités et de Sécurité Sociale;

3. Projet de loi portant Révision de la loi n°1/03 du 25 janvier 2010 portant Organisation et Fonctionnement de l'Ombudsman;
4. Projet de loi portant révision de la loi n°1/18 du 25 septembre 2007 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC);
5. Projet de loi portant Institution de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations de certains Cadres Politiques, Cadres et autres Agents de l'État;
6. Projet de loi portant Révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA »;
7. Projet de loi relative à l'Impôt sur le Revenu;
8. Projet de loi relative aux Procédures Fiscales.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

**DÉCRET N°100/08 DU 15/01/2013 PORTANT
CONVOCAZIONE D'UNE SESSION
EXTRAORDINAIRE DU SÉNAT.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Sénat;

Décrète

Article 1. Il est convoqué une session extraordinaire du Sénat en dates du 16 au 19 janvier 2013 chaque fois à partir de 9 heures du matin.

Article 2. La session a pour ordre du jour :
Analyse et Adoption des projets de lois ci-après :

1. Projet de loi portant fixation du Régime des Indemnités et Avantages du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des Membres du Gouvernement ainsi que leur Régime des Incompatibilités et de Sécurité Sociale;
2. Projet de loi portant Révision du Régime des Indemnités et Avantages des Parlementaires ainsi que le Régime des Incompatibilités et de Sécurité Sociale;
3. Projet de loi portant révision de la loi n°1/03 du 25 janvier 2010 portant Organisation et Fonctionnement de l'Ombudsman;
4. Projet de loi portant révision de la loi n°1/ 18 du 25 septembre 2007 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC);
5. Projet de loi portant Institution de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations de certains Cadres Politiques, Cadres et autres Agents de l'État;
6. Projet de loi portant Révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA »;
7. Projet de loi relative à l'Impôt sur le Revenu;
8. Projet de loi relative aux Procédures Fiscales.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont brogées.

Article 4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/43 DU
15/01/2013 PORTANT EXONÉRATIONS
TOTALES À L'IMPORTATION DES ÉQUIPEMENTS
ET CONSOMMABLES ACCORDÉES AU
PRODUCTEUR INDÉPENDANT DE L'ÉNERGIE
POUR LE COMPTE DE LA REGIDESO.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/18 du 29 juin 2012 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2013;

Vu la loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;

Vu la loi n°100/110 du 25 Juin 2008 portant règlement de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/2024 du 19 décembre 2012 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Ordonne

Article 1. Il est accordé une exonération de toutes les taxes et autres prélèvements fiscaux à l'importation sur les équipements, les lubrifiants, les pièces de rechange et le carburant, importés dans le cadre du contrat de production d'énergie électrique de 10Mw à vendre à la Régie de production de l'eau et de l'électricité (REGIDESO).

Article 2. La présente exonération a une durée de 26 mensualités prenant cours à partir de la signature du contrat.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 15 janvier 2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/44 DU
15/01/2013 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DE NOUVELLES FILIÈRES DE
FORMATION À L'INITÉLÉMATIQUE.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 Portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Ordonne

Article 1. L'INITÉLÉMATIQUE est autorisée à ouvrir les filières professionnalisantes suivantes :

1. Business Information Technology;
2. Institut Supérieur de Génie Informatique.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/1/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/45 DU
15/01/2013 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DE NOUVELLES FILIÈRES DE
FORMATION À L'UNIVERSITÉ SAGESSE
D'AFRIQUE.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 Portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système, de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Ordonne

Article 1. L'Université Sagesse d'Afrique est autorisée à ouvrir les nouvelles filières de formation suivantes :

1. Psychologie Clinique et Sociale;
2. Institut de Maintenance informatique et Réseaux.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/01/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/46 DU
15/01/2013 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DE NOUVELLES FILIÈRES DE
FORMATION À L'UNIVERSITÉ MARTIN LUTHER
KING.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 Portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Ordonne

Article 1. L'Université Martin Luther King est autorisée à ouvrir les filières professionnalisantes suivantes :

1. Banque et Assurance;
2. Logistique et maintenance des ordinateurs;
3. Comptabilité et Fiscalité.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/01/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/47 DU
15/01/2013 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DE NOUVELLES FILIÈRES DE
FORMATION À L'UNIVERSITÉ DES GRANDS
LACS.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Ordonne

Article 1. L'Université des Grands Lacs est autorisée à ouvrir les filières professionnalisantes suivantes :

1. Marketing-Management;
2. Banque et Assurance;
3. Développement Communautaire.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/01/2013,
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/48 DU
15/01/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE KIRUNDO.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/1567 du 12/09/2012 portant nomination de certains Directeurs et de certains Préfets des Études d'Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, en Direction Provinciale de l'enseignement de KIRUNDO;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de KIRUNDO;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Collège Communal de BUGORORA :

Monsieur BAMBARA Éric, Matricule 559.573.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle ne change en rien quant à la mise en exécution de l'ordonnance revue.

Fait à Bujumbura, le 15/01/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE N°225/49 DU 15/01/2013
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
COORDONNATEURS ET COORDONNATEURS
ADJOINTS DES CENTRES DE DÉVELOPPEMENT
FAMILIAL ET COMMUNAUTAIRE(C.D.F.C) AU
MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE,
DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET
DU GENRE.**

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la

Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/267 du 07 novembre 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Orga-

nisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/325 du 17 décembre 2012 portant Création, Structure, Missions et Fonctionnement des Centres de Développement Familial et Communautaire (CDFC) au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Ordonne

Article 1. Sont nommés :

Coordonnateur du Centre de Développement Familial et Communautaire.

- Pour la Mairie de BUJUMBURA, Monsieur ICIMPAYE Gabriel;
- Pour la province de MAKAMBA, Madame NIYOMWUNGERE Chantal.

Article 2. Sont nommés :

Coordonnateur Adjoint du Centre de Développement Familial et Communautaire.

- Pour la province de BUBANZA, Monsieur NTATUNDI Della-Mwalo;
- Pour la province de BUJUMBURA, Monsieur NDUWIMANA Silas;
- Pour la province de CANKUZO, Monsieur MUDAGI Jean;
- Pour la province de KAYANZA, Madame ICOYTUNGIYE Judith;

- Pour la province de KIRUNDO, Madame MUHONGEYINKA Josiane;
- Pour la province de MAKAMBA, Monsieur KARABERA Jean Claude;
- Pour la province de MURAMVYA, Monsieur HARINDAVYI Elie;
- Pour la province de MUYINGA, Madame GAKOBWA Eugénie;
- Pour la province de MWARO, Monsieur NITUNGA Ferdinand;
- Pour la province de NGOZI, Monsieur NDIHOKUBWAYO Charles;
- Pour la province de RUTANA, Monsieur NSHIMIRIMANA Nixon;
- Pour la province de RUYIGI, Monsieur HAVYARIMANA Dominique.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/01/2013,

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
Maître NIRAGIRA Clotilde (sé).

ORDONNANCE N°630/50 DU 16/01/2013

PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA.

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique;

Vu la loi n°100/141 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/008 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/243 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur de l'Hôpital MPANDA : Dr. Thérèse NTAWURISHIRA.

Article 2. Est nommé Directeur Adjoint Chargé des Soins à l'Hôpital GITEGA :

Dr KABURA Diomède.

Article 3. Est nommée Chef de Service Chargé des Écoles Paramédicales (SCEPM) :

Madame AKIMANA Nola.

Article 4. Est nommé Inspecteur de la Régulation des Accréditations (IRA) :

Dr. Alexis NDEREYIMANA.

Article 5. Est nommé Chef d'Unité Chargée des Finances et des Ressources matérielles au Programme

National Intégré de Lutte Contre les Maladies Tropicales Négligées et la Cécité (PNIMTNC) :

Monsieur MANIRAKIZA Émile.

Article 6. Est nommée Chef d'Unité Chargée de l'Administration et de la Gestion des Ressources Humaines au Programme National Intégré de Lutte Contre les Maladies Tropicales Négligées et la Cécité (PNIMTNC) :

Madame MUZIRANENGE Fabiola.

Article 7. Est nommée Directeur Administratif et Financier (DAF) de l'Hôpital de KAYANZA :

Madame KWIZERA Christine.

Article 8. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 16/01/2013,

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida

Hon. Dr NTAKARUTIMANA Sabine (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/51 DU
16/01/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES D'UNE COMMISSION TECHNIQUE
CHARGÉE DE LA MISE EN PLACE DES STATUTS
HARMONISÉS DES PERSONNELS DE L'ÉCOLE
NORMALE SUPÉRIEURE (E.N.S) ET DE
L'UNIVERSITÉ DU BURUNDI (U.B) ET
L'ANALYSE DE L'APPLICATION AUX
PERSONNELS DE L'E.N.S DE LA SENTENCE
ARBITRALE NÉE D'UN CONFLIT COLLECTIF
ENTRE LE STUB ET L'U.B.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Établissements publics burundais;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Université du Burundi;

Vu le Décret n°100/278 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de l'École Normale Supérieure « E.N.S »;

Ordonne

Article 1. Il est créé une Commission chargée de la mise en place des statuts harmonisés des personnels de l'École Normale Supérieure (E.N.S) et de l'Univer-

sité du Burundi et l'analyse de l'application aux personnels de l'E.N.S de la Sentence Arbitrale née d'un conflit collectif entre le STUB et l'U.B.

Article 2. La Commission est composée comme suit :

1. Monsieur, Antoine CISHAHAYO, Assistant du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme : Président;
2. Monsieur BITAGOYE Daniel, Conseiller au MESRS : Vice-Président;
3. Monsieur MUHAKWA Jean-Baptiste, Université du Burundi : 1^{er} Secrétaire;
4. Monsieur BISABWIMANA Antoine, École Normale Supérieure : 2^{ème} Secrétaire;
5. Madame Béatrice SAMANDARI, Directeur du Budget/MFPDE : Membre;
6. Monsieur MANIRAMBONA Jean Bosco, Conseiller juridique/MESRS : Membre;
7. Monsieur NYABENDA Salvator, Secrétaire Permanent CNU : Membre;
8. Monsieur Pr Jean NDIMUBANDI, Université du Burundi : Membre;
9. Monsieur NDUWAYO Aloys, Chef du Service Administratif/UB : Membre;
10. Monsieur SWEDI Juma, Directeur de l'Administration et Finances/ENS : Membre;
11. Monsieur BARAHINDUKA Etienne, Président du STENS/ENS : Membre.

Article 3. La Commission travaille sur base de la Sentence Arbitrale née d'un conflit collectif entre le STUB et l'U.B du 11 avril 2003, des Statuts existants dans les deux établissements et des orientations tracées par l'Ordonnance Ministérielle n°610/246 du 16/2/2010 portant révision des barèmes salariaux des personnels enseignants de l'Université du Burundi et de l'École Normale Supérieure qui a été signée conjointement par

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et la Ministre des Finances.

Article 4. La Commission dispose d'un délai maximum de trois mois à compter de la signature de la présente Ordonnance pour déposer son rapport.

Article 5. La Commission sera rémunérée sur le budget 2013 alloué au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique 1 61110 11 000 0941 01 « Rémunération et Jetons des Commissions Nationale » moyennant un supplément dont le montant sera déterminé et accordé par l'École

Normale Supérieure et l'Université du Burundi après avis du Ministre de tutelle.

Article 6. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 7. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE N°520/53 DU 16/01/2013
PORTANT NOMINATION DES SOUS-OFFICIERS
DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la Loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant création, mission, composition et fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret-loi n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Sont nommés au grade de Sergent à la date du 01 Janvier 2013, les Caporaux Candidats Sergent dont les noms suivent :

Emile	KABOGO	27080
Marc	MANISHA	27267
Dismas	NDIKUMANA	27661
Claver	NDUWIMANA	27770
Elie	NDUWIMANA	32789
Fidèle	NTAKIRUTIMANA	34954
David	NKAMICANIYE	35924
Lambert	MADAGASHA	36596
Jovin	KARENZO	37889
Janvier	NIYONKURU	38017
Thaddée	MANIRAKIZA	38229
Théophile	CIZA	38500

Térence	NDAGIJIMANA	39688
Emmanuel	NDAYIZIGIYE	41150
Justin	HARIMENSHI	42225
Gilbert	NAHISHAKIYE	43609
Boniface	NIYOKWIZERA	45964
Ferdinand	NTIRAMPEBA	47414
Éric	NTAKIRUTIMANA	49360
Fulgence	MANIRAKIZA	49565
Hypax	NDIHOKUBWAYO	49643
Thierry	MADAGASHA	49979
Pierre	NYANDWI	50178
Révérien	BAREMERWA	50850
Rédempteur	BUKURU	50926
Égide	SINDAYIHEBURA	52778
Cassien	HAKIZIMANA	52955
Jean-Bosco	MANIRAKIZA	53067
Ferdinand	NTAKARUTIMANA	53691
Marc	ARAKAZA	53817
Paterne	CIMPAYE	53925
Léandre	MBANZAMIHIGO	54099
Zacharie	MBARUBUKEYE	54102
Didace	SINZINKAYO	54748
Alexis	BUKURU	54872
Anicet	HAGERIMANA	54933
Éric	MUHINDAVYI	55111
Désiré	NDAYIHIMBAZE	55158
Emmanuel	NDAYISHIMIYE	55224
Onésime	NKURUNZIZA	55630
François	NTIHINYUZWA	55712
Léonidas	NSHIMIRIMANA	55680
Paul	HARUSHIMANA	56176
Éric	NDAYIKENGURUKIYE	56526
Georges	NIYONGABO	57055
Joseph	NIYONIZIGIYE	57087
Christophe	NSABIMANA	57245
Thomas	NTIRANYIBAGIRA	57374
Fiacre	HAVYARIMANA	57954

Adrien	MANIRAMBONA	58113
Viateur	NAHISHAKIYE	58287
Lucien	NDAYIRAGIJE	58357
Félicien	NDIKUMANA	58485
Richard	SAMURAGWA	59258
Augustin	NDAYISHIMIYE	59975
Bernard	BARUTWANAYO	60852
Gérard	MBONABUCA	61355
Longin	NZITUNGA	62305
Christophe	SAKUBU	62372
Éric	MANZI	62919
Célestin	MUNYANKINDI	62998
Émile	NGENDAKURIYO	63025
Jean-Bosco	NGENDAKUMANA	63342
Léonidas	NTIDENDEREZA	63717
Gérard	NZIYUMVIRA	63808
Arcade	NDAYIKENGURUTSE	64623
J. Bosco	SINDIHEBURA	67900
Elie	MBONIHANKUYE	69839
Selemani	MANGI	71952
Léonard	NIYONGABO	72269
Zacharie	HAKIZIMANA	72533
Jean-Claude	NKURIKIYE	72983
Pascal	NTIHABOSE	74408
Melchiade	NTUKIGITABO	74446
Ramadhan	KWIZERIMANA	75534
Aboubakar	NTAWURONKAVYOSE	75946
Albert	NZOYIHAYA	75967
Jean-Claude	NIYOKWIZERA	75971
Fidèle	SIBOMANA	75981
Jésus-Marie	NITUNGA	75996
Cyriaque	NYANDWI	75997
Dieudonné	NIZIGAMA	76003
Cédric	AHAYO	76024
Denis	MIBURO	76031
Pascal	HATUMABANDI	76104
Samuel	NDUWIMANA	76105
Athanase	MAKAMBIRA	76117
Cyrille	SINZUMUNSI	76140
Anaclet	NDUWIMANA	76143
Olivier	KANTUNGEKO	76149
Ézéchiël	MBONIMPA	76151
Charles	AHISHAKIYE	76155
Riziki	NDENZAKO	76162
Christophe	NITUNGA	76167
Samson	NIBIRANTIJE	76173
Nestor	NDAYIMIRIJE	76179
Guide-Amin	GAHUNGU	76216
Jean	NIYONZIMA	76217
Révérien	MANIRAKIZA	76219
Charles	BIZIMANA	76231

Boniface	BUKURU	76234
Patrice	MANIRAKIZA	76239
Samson	TUYININHAZE	76248
Patrice	NDAYIZEYE	76249
Gérard	KABUSHEMEYE	76268
Vital	NDIKUMANA	76287
Térence	MASUMBUKO	76298
Abel	NTAHIZANIYE	76299
Cornard	NTAMAKURIRO	76307
Emmanuel	NDAYIRAGIJE	76313
Jean-Paul	BURAHENDA	76315
Richard	BIMENYIMANA	76318
Désiré	NDAYISENGA	76319
Jean-Claude	NIYONSABA	76323
Albertine	TUYISENGE	76330
Onésime	NIGABA	76342
Méthode	MPAWENIMANA	76358
Emmanuel	BUCUMI	76359
Désiré	NDUWIMANA	76367
Mélance	BIGIRIMANA	76379
Jean-Claude	HATUNGIMANA	76380
Olivier	NYAMBUGA	76397
Gaspard	NIYONGABO	76428
Jean-Luc	BAYISABE	76432
Anicet	NDAYIZEYE	76433
Désiré	HABIMANA	76438
Innocent	NICIREMYE	76440
Antoine	HAKIZIMANA	76450
Noël	NZOGERA	76462
Désiré	NIZIGAMA	76467
Égide	BIGIRIMANA	76473
Benjamin	IKIZAKUBUNTU	76517
Onesphore	NITEREKA	76529
Alexis	NINDABIRA	76539
Ferdinand	MAJAMBERE	76566
Innocent	BIGIRINDAVYI	76581
Gahethan	BAYUBAHE	76621
Léonidas	NSHIMIRIMANA	76650
Révérien	NTEZEBWIJE	76656
Hasani	NIJIMBERE	76680
Samson	HAKIZIMANA	76689
Ferdinand	KABURA	76727
Ernest	NDIKURIYO	76729
Lemoilde	NTIRAMPEBA	76737
Égide	HAVYARIMANA	76799
Jean-Paul	BIGIRIMANA	76811
Pascal	NTAWURUSIGA	76856
Léonidas	NAHIMANA	76877
Audace	NDARUVUKANYE	76878
Onesphore	HAKIZIMANA	76879
Pacifique	NDEREYIMANA	76930

Cyriaque	BARAMPAMA	76943
Abel	ABIMANA	76950
Astère	MPAWENAYO	76958
Esperato	NDUWABIKE	76962
Dieudonné	BIGIRIMANA	76981
Célestin	NIYIBIGIRA	77003
Benjamin	IRAMBONA	77009
Silas	NTIYANKUNDIYE	77018
Frédéric	NDIKURIYO	77054
Rachidi	MBONIMPA	77066
Dieudonné	NDAYISENGA	77080
Steven	NIYIMBESHEJEHO	77082
Éric	MISIGARO	77084
Eliphase	NZOYIHAYA	77091
Éric	NDAGIJIMANA	77123
William	BAKUNDUKUZE	77144
Asman	NIYONKURU	77153
Yves	BUKURU	77198
Dieudonné	NTEZIMANA	77203
Obède	HARAGAKIZA	77211
Bonaventure	NDAYISHIMIYE	77224
Grégoire	NDIKUMANA	77236
Jean	NSABIMANA	77240
Antoine	SABOKWIGURA	77265
Sosthène	NGENDAKUMANA	77275
Augustin	MANIRAMBONA	77280
Éric	NDAYISHHEMEZE	77286
Désiré	NTIRAMPEBA	77287
Gilbert	NTAKIRUTIMANA	77341
Elias	MISAGO	77348
Merchiade	NZIZA	77352
Dieudonné	NKESHIMANA	77357
Roger	SIBONIYO	77373
Pascal	NDAYONGEJE	77386
Patrice	HABONIMANA	77409
Fabrice	KWIZERA	77440
Vincent	SINZINKAYO	77478
Jean marie	NDUWIMANA	77482
Cyriaque	NDAYISENGA	77489
Didace	NIMBONA	77514
Syldie	MANARIYO	77520
Richard	MUKEZIMANA	77549
Simon	NDAYIZEYE	77555
Elie	NIYONZIMA	77561
Ézéchiel	GIRUKWISHAKA	77570
Richard	NSHIMIRIMANA	77572
Pierre	BANDYABANZI	77593

Théophile	HARERIMANA	77619
Jean bosco	NIYONIZIGIYE	77635
Wilson	NDIMURUKUNDO	77641
Déo	NZOHAMA	77671
Thierry	NDAYIZIGAMIYE	77676
Ismaël	NZISABIRA	77693
Dieudonné	NDUWIMANA	77697
Cyrille	RIRAGENDANWA	77703
Isaac	NDABINENGESERE	77775
Alexandre	NSHIMIRIMANA	77789
Claver	HARERIMANA	77793
Éric	NDIKUMANA	77807
Révérien	SIKOBIZOHORA	77813
Justin	NIYONKURU	77859
Pierre-Stanley	BIJONYA	77881
Israël	HAKIZIMANA	77908
Fulgence	NDAYISHIMIYE	77916
Emmanuel	HAKIZIMANA	77926
Fiston	KWIZERA	77952
Aboubakar	NIYONKURU	77964
Samuel	NTAHIZANIYE	77968
François	KWIZERA	78000
Emery	NIMPAGARITSE	78004
Radjabu	SIRABAHENDA	78009
Jean-Luc	BAKUNDUKIZE	78015
Joseph	NTUKAMAZINA	78021
Égide	NZEYIMANA	78039
Richard	BARIBESHA	78044
Iddy Abraham	BAGENI	78049
Pascal	NDIMUBENSHI	78050
Christophe	NDAYENGENGE	78054
Nolasque	NIZIGIYIMANA	78064
Jean-Claude	HABONIMANA	78066
Laurent	HABONIMANA	78070
Égide	YAMUREMYE	78078
Thierry	BIBEREYIMANA	78108
Léonidas	NTUNZWENIMANA	78110
Jean-Paul	NDABAHAGAMYE	78113
Étienne	HABONIMANA	78119

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 01 Janvier 2013.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2013,

Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général Major.

**ORDONNANCE N°540/54 DU 16/01/2013
PORTANT ORGANISATION, COMPOSITION ET
ATTRIBUTIONS DES CELLULES DU
SECRETARIAT PERMANENT AU MINISTÈRE
DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision, du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Ordonne

Article 1. Sous la coordination du Secrétaire Permanent, le Secrétariat Permanent comprend, outre un secrétariat, des Conseillers Techniques organisés en trois Cellules :

- 1) La Cellule des points focaux;
- 2) La Cellule d'études stratégiques;
- 3) La Cellule documentaire.

Article 2. Les Conseillers Techniques doivent justifier d'un diplôme universitaire de niveau Licence ou équivalent, d'une expérience prouvée dans leur secteur d'intervention et de connaissances solides acquises par la formation initiale ou en cours d'emploi.

Article 3. La cellule des points focaux est chargée de :

- Assurer, conformément aux instructions du Ministre, les relations techniques du Ministère avec les Organismes nationaux, sous régionaux, régionaux et internationaux;
- Assurer, conformément aux instructions du Ministre, les relations techniques du Ministère avec les bailleurs bilatéraux et multilatéraux;

- Assurer, conformément aux instructions du Ministre, les relations techniques du Ministère avec les autres institutions et administrations publiques;
- Analyser toute autre question que le Secrétaire Permanent lui confie.

Article 4. Le nombre des personnels points focaux est fixé en fonction des relations du Ministère nécessitant un suivi.

Article 5. La cellule d'études stratégiques est chargée de :

- Concevoir et élaborer la politique sectorielle du Ministère conformément aux orientations du Ministre;
- Concevoir et élaborer le plan d'actions du Ministère conformément aux orientations du Ministre et en faire le suivi-évaluation périodique en cours d'année;
- Planifier, Programmer, coordonner et animer les activités des différentes Directions Générales, de l'Inspection Générale et des Directions relevant du Secrétariat Permanent du Ministère;
- En collaboration avec la Coordination du Cabinet, participer à l'élaboration et assurer le suivi des Programmes d'Investissements Publics (PIP), des Dépenses Publiques (PDP), et de Coopération Technique (PCT);
- Assurer l'analyse et le suivi de toutes les questions relatives à l'organisation des structures du Ministère et l'amélioration de la qualité de leurs activités;
- En collaboration avec la Coordination du Cabinet, participer à l'élaboration et assurer le suivi de l'exécution des budgets;
- Analyser toute autre question que le Secrétaire Permanent lui confie.

Article 6. La cellule documentaire est chargée de :

- Donner des avis sur les documents émanant des différents services placés sous la responsabilité du Secrétaire Permanent et soumis à sa signature ou à son appréciation;
- Rédiger les correspondances relatives aux dossiers leur confiés par le Secrétaire Permanent;
- Assister le Secrétaire Permanent dans l'orientation du courrier;
- Effectuer toute autre tâche administrative lui demandée par le Secrétaire Permanent.

Article 7. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2013,
Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE N°540/55 DU 16/01/2013
PORTANT ORGANISATION, COMPOSITION ET
ATTRIBUTIONS DES CELLULES DE LA
COORDINATION DU CABINET AU MINISTÈRE
DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision, du décret N°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret N°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Ordonne

Article 1. Sous la Supervision de l'Assistant du Ministre, la Coordination du Cabinet comprend, outre le Secrétariat du Cabinet, des Conseillers Politiques organisés en trois cellules :

- 1) La Cellule de préparation et de suivi des dossiers;
- 2) La Cellule des relations publiques
- 3) La Cellule du protocole.

Article 2. Les Conseillers Politiques doivent justifier d'un diplôme universitaire de niveau Licence ou équivalent, d'une expérience prouvée dans leur secteur d'intervention et de connaissances solides acquises par la formation initiale ou en cours d'emploi.

Article 3. La cellule de préparation et de suivi des dossiers est chargée de :

- Participer à la préparation des décisions du Ministre;

- Contrôler et présenter à la signature les actes qui doivent être signés par le Ministre;
- Préparer et mettre en forme définitive les dossiers du ministère notamment les projets d'actes à soumettre au Conseil des Ministres;
- Donner des avis sur les documents des différents Services placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministre et soumis à sa signature ou à son appréciation;
- Appuyer le Secrétariat Permanent dans l'élaboration de la Politique Sectorielle du Ministère;
- Lire et préparer à l'attention du Ministre des notes sur les dossiers à étudier en Conseil des Ministres;
- Faire le suivi, conformément aux instructions du Ministre, de l'exécution des décisions prises par le Gouvernement dans le domaine des missions du Ministère;
- Appuyer le Secrétariat Permanent dans l'élaboration et le suivi des Programmes d'Investissements Publics (PIP), des Dépenses Publiques (PDP), et de Coopération Technique (PCT);
- Appuyer le Secrétariat Permanent dans l'élaboration et le suivi de l'exécution des budgets;
- Participer à l'étude de toutes les questions relatives à l'organisation des structures du Ministère et à l'amélioration de la qualité de leurs activités;
- Analyser toute autre question que le Ministre lui confie.

Article 4. La Cellule des relations Publiques est chargée de :

- Assurer la liaison avec les Services des Plus Hautes Institutions du pays (la Présidence et les Vice-Présidences de la République ainsi que le Parlement);
- Assurer la liaison avec les Services des autres Départements Ministériels;
- Assurer le suivi des relations du Ministère avec les Organismes nationaux et internationaux en collaboration avec les institutions concernées;

- Participer à la promotion de bonnes relations du Ministère avec le Public en général et la Presse en particulier;
- Accomplir toute autre tâche lui confiée par le Ministre.

Article 5. La Cellule du protocole est chargée de :

- Assister le Ministre dans ses fonctions protocolaires;
- Organiser les rendez-vous du Ministre;
- Accueillir et accompagner les visiteurs du Ministre;

- S’occuper des voyages du Ministre tant dans la préparation, le départ que le retour;
- Accomplir toute autre tâche lui confiée par le Ministre.

Article 6. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE N°215/56/2013 DU 16/01/2013
PORTANT RÉVOCATION D’UN BRIGADIER DE LA
POLICE NATIONALE.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l’Administration Publique;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/18 du 17 Février 2009 portant Mission et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique révisant le décret n°100/18 du 17 Février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu l’Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27 août 2008 portant Règlement d’Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l’intéressé;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1. Est révoqué de ses fonctions de Brigadier de la Police Nationale du Burundi :

1. BPC1 NDIKUMANA André, C 4446 ou BPN 1296.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l’Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2013,

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**DÉCRET N°100/09 DU 17/01/2013 PORTANT
NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL
DES PENSIONS ET DES RISQUES
PROFESSIONNELS DES FONCTIONNAIRES, DES
MAGISTRATS ET DES AGENTS DE L'ORDRE
JUDICIAIRE « ONPR ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/04 du 27 janvier 2010 portant Réorganisation des Régimes de Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire, « ONPR »;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;
Vu le décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n°100/52 du 31 mars 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office National des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire, « ONPR »;
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant

Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décrète

Article 1. Est nommé Membre du Conseil d'Administration de l'Office National des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire, « ONPR » :

Monsieur Jean de Dieu NDUWIMANA, en remplacement de Monsieur Jean Claude KABERA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Annonciata SENDAZIRASA (sé).

**DÉCRET N°100/10 DU 17/01/2013 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT DE
STATISTIQUES ET D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES
DU BURUNDI, « ISTEERU ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;
Vu le Décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Études Économiques du Burundi, « ISTEERU »;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Décrète

Article 1. Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Institut de Statistiques et d'Études Économiques du Burundi, « ISTEERU » :

– Madame Béatrice SAMANDARI : Président;

– Monsieur Salvator NAKUMURYANGO : Vice-Président;

– Monsieur Nicolas NDAYISHIMIYE : Secrétaire;

- Madame Aline MANIRAKIZA : Membre;
- Monsieur Clément NKURIKIYE : Membre;
- Monsieur Donatien KANYANGE : Membre;
- Monsieur Évariste NIBIGIRA : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique est chargé de

l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/58 DU
17/01/2013 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE À
LA DIRECTION DE L'ORGANISATION
JUDICIAIRE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés à la Direction de l'Organisation Judiciaire comme suit :

- Madame UWIMANA Fidès, Matricule 210.173 : Agent, attaché au Service du Personnel;
- Madame MBONIMPA Justine, matricule 220.227 : Agent attaché au Service du Personnel;
- Madame NDAYISABA Lyse, Matricule 218.741 : Secrétaire.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/59 DU 17/01/2013
PORTANT MISE EN NON ACTIVITÉ DE SERVICE
POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DÉFENSE
NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

- Vu la Constitution de la République du BURUNDI;
Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;
Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale spécialement en ses articles 58, 4ème tiret, 59;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la requête introduite par le Premier Sergent Major KENYERA Eustache, 77975 de la matricule, tendant à obtenir une mise en non activité de service pour une durée indéterminée;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Le Premier Sergent Major KENYERA Eustache, 77975 de la matricule, est mis en non activité de service pour une durée indéterminée.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2013,

Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général Major (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/60 DU
17/01/2013 PORTANT MISE À LA RETRAITE
D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire spécialement en ses articles 58 al2, 71 et 72;

Vu le dossier personnel et administratif de Monsieur GAHUNGU Vénérand, matricule 209.373;

Considérant que Monsieur GAHUNGU Vénérand, matricule 209/373, a déjà atteint l'âge légal de la retraite;

Considérant qu'il faut lui appliquer le statut en vigueur;
Ordonne

Article 1. Est mis à la retraite à dater du 1^{er} janvier 2013, Monsieur GAHUNGU Vénérand, matricule 209.373, Commis-Greffier au Tribunal de Résidence de ITABA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/61 DU
17/01/2013 PORTANT ANNULATION DE
L'ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2088
DU 31/12/2012 PORTANT MISE À LA RETRAITE
DE CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE
EN CE QUI CONCERNE MADAME
NIYOMUTONI ZITHE, MATRICULE 219.511.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire spécialement en ses articles 58 al2, 71 et 72;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/2088 du 31/12/2012 portant mise à la retraite de certains agents de l'ordre judiciaire en ce qui concerne Madame NIYOMUTONI Zithe, matricule 219.511;

Vu le dossier personnel et administratif de Madame NIYOMUTONI Zithe, matricule 219.511;

Considérant que Madame NIYOMUTONI Zithe, matricule 219.511, n'a pas encore atteint l'âge légal de la retraite, car son attestation de naissance montre qu'elle est née en 1958;

Ordonne

Article 1. Est annulée l'Ordonnance Ministérielle n°550/2088 du 31/12/2012 portant mise à la retraite de certains agents de l'ordre judiciaire en ce qui concerne Madame NIYOMUTONI Zithe, matricule 219.511.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/11 DU 18/01/2013 PORTANT
NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITÉ DE
RÉGULATION DE LA FILIÈRE CAFÉ DU
BURUNDI, « ARFIC ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des
Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret n°100/99 du 1^{er} juin 2009 portant Création,
Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Auto-
rité de Régulation de la Filière Café du Burundi;
Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant
Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Éle-
vage;
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision
du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Éle-
vage;

Décrète

Article 1. Est nommé Membre du Conseil d'Adminis-
tration de l'Autorité de Régulation de la Filière Café du
Burundi, « ARFIC » :

Monsieur Désiré MUSHARITSE, en remplacement de
Monsieur Christian KWIZERA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir Odette KAYITESI (sé).

Décrète

**DÉCRET N°100/12 DU 18/01/2013 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER AU CABINET
CHARGÉ DES QUESTIONS MILITAIRES À LA
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des
Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modifi-
cation du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant
Réorganisation des Services de la Présidence de la
République du Burundi;

Article 1. Est nommé Conseiller au Cabinet chargé
des Questions Militaires à la Présidence de la
République :

Colonel Sylvère NDABAHINYUYE, SS 0142 de la matri-
cule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

**DÉCRET N°100/13 DU 18/01/2013 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CONSEILLERS
D'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU
BURUNDI.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des
Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant
Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures
et de la Coopération Internationale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révi-
sion du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

– Premier Conseiller pour l’Ambassade du Burundi à Dar Es Salaam :

Monsieur Nestor NIYONZIMA;

– Deuxième Conseiller pour la Mission Permanente du Burundi auprès des Nations Unies à New York :

Monsieur Évariste NGENDANKENGERA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/63 DU 18/01/2013 PORTANT NOMINATION D’UN PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE MUHUTA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l’Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/64 DU 18/01/2013 PORTANT NOMINATION D’UN VICE-PRÉSIDENT D’UN TRIBUNAL DE RÉSIDENCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l’Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Revu l’Ordonnance Ministérielle n°550164 du 18/01/2013 portant nomination d’un Vice-Président du Tribunal de Résidence de Gihosha;

Article 3. Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l’exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 Janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale
Laurent KAVAKURE (sé).

Vu le dossier personnel et administratif de l’intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur GAHUNGU Gaspard, Matricule 218.286 est nommé Président du Tribunal de Résidence de Muhuta.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/1/2013,

BARANDAGIYE Pascal (sé).

Vu le dossier personnel et administratif de l’intéressée;

Ordonne

Article 1. Monsieur NDAYIZEYE Norbert, Matricule 215.900 est nommé Vice-Président du Tribunal de Résidence de GIHOSHA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/1/2013,

BARANDAGIYE Pascal (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/65 DU
18/01/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur HAKIZIMANA David, Matricule
227.030, est nommé Magistrat des Tribunaux de Rési-
dence à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Rési-
dence d'Isale en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/1/2013,
BARANDAGIYE Pascal (sé).

**ORDONNANCE N°770/66/CAB/2013 DU 18/01/
2013 PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE
NON CONSTRUCTIBLE DANS LA ZONE
RUKARAMU, COMMUNE MUTIMBUZI, PROVINCE
BUJUMBURA.**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/13 du 24 Novembre 1986 portant fixation
des droits d'enregistrement en matière foncière;
Vu la loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Envi-
ronnement de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/13 du 9 Août 2011 portant révision du Code
Foncier du Burundi;
Vu la loi n°1/02 du 26 Mars 2012 portant Code de l'Eau
au Burundi;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, Fonctionnement et Missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1. Les périmètres rizicoles et les paysannats de
Rukaramu jusqu'à la 1ère transversale sont des zones
agricoles.

Article 2. Sont constructibles les zones entre la 1ère
transversale et la RN4, toute construction en dehors de
cette zone doit avoir une autorisation spéciale de la
part des autorités compétentes.

Article 3. Les zones en bordure de la Rusizi doivent
avoir un recul minimal de 50 m, celles en bordure de la
Kagera un recul de 25 m au moins et 15 m en bordure
de la RN4.

Article 4. Aucune construction à usage autre qu'agro-
pastorale n'est autorisée dans la zone citée à l'article 1.

Article 5. Il est créé une bande boisée de protection
large de 25 m à partir des bordures de la rivière Rusizi
et de 10 m à partir des bordures de la rivière Kagera.

Article 6. Les Directeurs Généraux en charge de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme sont
chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/01/2013,
Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement de Territoire et de l'Urbanisme
Ir Jean Marie NIBIRANTIJE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/67 DU
18/01/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS « C.G.M.P. » AU SEIN DU
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Mar-
chés Publics;

Vu le Décret loi n°100/123 du 11 juillet 2008 portant
création, Organisation et Fonctionnement des Cellules
de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/267 du 07 novembre 2011 portant
Nomination des Membres du Gouvernement de la
République du Burundi;

Vu le Décret n°100/325 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Ministère de l'Intérieur, les personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur MBONABUCA : TERENCE;
2. Monsieur SINDAYIHEBURA : Firmin;
3. Madame NSENGIYUMVA : Évelyne;
4. Madame NININHAZWE : Béatrice;

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/68/CAB/2013 DU 18/01/2013 PORTANT MISE EN PLACE DU COMITÉ SECTORIEL DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES AU SEIN DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/121 du 13 Avril 2012 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement du Comité d'Évaluation des Performances des Organes de l'Administration Publique;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres du Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation des Performances au sein

5. Monsieur NIYONGABO : Ferdinand;
6. Monsieur NTANDIKIYE : Léonard;
7. Monsieur NYABENDA : Christophe.

Article 2. Le premier responsable en titre est la Personne Responsable des Marchés Publics.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/01/2013,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

du Ministère de l'Intérieur les fonctionnaires dont les noms suivent :

1. Monsieur MBARUBUKEYE Séverin : Président;
2. Monsieur MANIRAKIZA Onesphore : Membre;
3. Madame NDAYIZIGA Odette : Membre;
4. Monsieur NTANDIKIYE Léonie : Membre;
5. Monsieur MACUMI Évariste : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/01/2013,
Hon. Édouard NDUWIMA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/69 DU 18/01/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu la lettre n°570/1.242/CAB/2011 du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Ordonne

Article 1. Monsieur NIMUBONA Désiré, matricule 227.771, est affecté à la Direction de l'Organisation Judiciaire en qualité d'Agent au service des Immeubles.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/1/2013,
BARANDAGIYE Pascal (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/70 DU
18/01/2013 PORTANT PROLONGATION DE LA
MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE
PERSONNELLE DE MONSIEUR
NDARUZANIYE LÉOPOLD MATRICULE
213.089.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats, spécialement en son article 82 tel
que modifié à ce jour;
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/026 du
14/01/2008 portant mise en disponibilité pour
convenance personnelle de Monsieur NDARU-
ZANIYE Léopold, matricule 220.731;

Vu la lettre du 31/12/2012 par laquelle Monsieur
NDARUZANIYE Léopold, matricule 220.731, a solli-
cité la prolongation de mise en disponibilité pour
convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. La prolongation de mise en disponibi-
lité pour convenance personnelle demandée par
NDARUZANIYE Léopold, matricule 220.731, est
accordée pour une durée de 3 ans à partir du 14/
01/2013.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/1/2013,
BARANDAGIYE Pascal (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/71 DU
18/01/2013 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéres-
sés;

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont
affectés comme suit :

- Monsieur RUMERAMAGABO Oscar, Matricule
225.433 Juge au Tribunal de Grande Instance de
Bururi;
- Monsieur NIMUBONA Jean-Louis, Matricule
221.524 Juge au Tribunal de Grande Instance de
Makamba.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/1/2013,
BARANDAGIYE Pascal (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610.7/73 DU
21/01/2013 PORTANT NOMINATION DU
COMITÉ D'EXPERTS DU PROJET PANAFRICAIN
DE MISE EN ŒUVRE DE L'INSTITUT INDE-
AFRIQUE DE PLANIFICATION ET
D'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION
(IAIEPA).**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorga-
nisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révi-
sion du Décret n°100/325 du 27 décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610.7/105 du 02/02/2012 portant nomination du Comité d'Experts du Projet Panafricain de mise en œuvre de l'Institut Inde-Afrique de Planification et d'Administration de l'Éducation (IAIEPA);

Considérant l'Accord entre la République du Burundi et l'Université Nationale de Planification et d'Administration de l'Éducation (NUEPA), New Delhi, Inde pour le Projet panafricain de mise en œuvre de l'Institut Inde-Afrique de Planification et d'Administration de l'Éducation (IAIEPA), signé à Bujumbura, le 14 octobre 2011;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres du Comité d'Experts du Projet panafricain de mise en œuvre de l'Institut Inde-Afrique de Planification et d'Administration de l'Éducation (IAIEPA) :

1. Monsieur Philippe NTAHONKURIYE, Directeur Général des relations avec l'Afrique, l'Asie et l'Océanie; Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;
2. Monsieur Paul NKUNZIMANA, Doyen de la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation; Université du Burundi;
3. Monsieur Oscar BAZIKAMWE, Directeur de la Planification de l'Éducation, Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
4. Monsieur Hermenégilde BAVAKURE, Directeur des Organisations sous-régionales et régionales

africaines, Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

5. Monsieur Juvénal BARANSATA, Conseiller au Cabinet; Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;
6. Monsieur Emmanuel NGENDAKUMANA, Conseiller à la Direction de la Recherche Scientifique; Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
7. Monsieur Marc NDAYIZIGA, Conseiller à la Régie des Œuvres Universitaires.

Article 2. Conformément à l'Accord entre la République du Burundi et l'Université Nationale de Planification et d'Administration de l'Éducation (NUEPA), New Delhi, Inde, le Comité d'Experts est sous la responsabilité du Coordinateur National du Projet panafricain de mise en œuvre de l'Institut Inde-Afrique de Planification et d'Administration de l'Éducation.

Article 3. Le mandat du Comité d'Experts prend fin à la nomination des organes de gestion de l'Institut Inde-Afrique de Planification et d'Administration de l'Éducation et peut être renouvelé en cas de nécessité.

Article 4. Les prestations des membres du Comité d'Experts sont rémunérées en honoraires sur la rubrique budgétaire 2013, litera 161110 11000 0941, conformément à la réglementation en vigueur sur les honoraires aux membres des commissions techniques.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 6. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/1/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610.7/75 DU
21/01/2013 PORTANT NOMINATION DU
COORDINATEUR NATIONAL ET DU
COORDINATEUR NATIONAL-ADJOINT DU PROJET
PANAFRICAIN DE MISE EN ŒUVRE DE L'INSTITUT
INDE-AFRIQUE DE PLANIFICATION ET
D'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCTION
(IAIEPA).**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la

Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/325 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610.7/104 du 02/02/2012 portant nomination du Coordinateur National et du Coordinateur National-Adjoint du Projet Panafricain de mise en œuvre de l'Institut Inde-Afrique de Planification et d'Administration de l'Éducation;

Considérant l'Accord entre la République du Burundi et l'Université Nationale de Planification et d'Administration de l'Éducation (NUEPA), New Delhi, Inde pour le Projet panafricain de mise en œuvre de l'Institut Inde-Afrique de Planification et d'Administration de l'Éducation (IAIEPA), signé à Bujumbura, le 14 octobre 2011;

Ordonne

Article 1. Est nommé Coordinateur National du Projet panafricain de mise en œuvre de l'Institut Inde-Afrique de Planification et d'Administration de l'Éducation (IAIEPA) :

Monsieur Emmanuel TUNGAMWESE.

Article 2. Est nommé Coordinateur National-Adjoint du Projet panafricain de mise en œuvre de l'Institut Inde-Afrique de Planification et d'Administration de l'Éducation (IAIEPA) :

Monsieur Adolphe SURURU.

Article 3. Conformément à l'Accord entre la République du Burundi et l'Université Nationale de Planification et d'Administration de l'Éducation (NUEPA),

New Delhi, Inde, le Coordinateur National du Projet a pour mission le suivi de mise en œuvre du Projet de l'Institut Inde-Afrique de Planification et d'Administration de l'Éducation (IAIEPA).

Article 4. Le Coordinateur National-Adjoint du Projet assiste le Coordinateur National du Projet dans la mise en œuvre du Projet de l'Institut Inde-Afrique de Planification et d'Administration de l'Éducation.

Article 5. Le Coordinateur National du Projet est responsable du Comité d'Experts choisis dans différents domaines en rapport avec le Projet.

Article 6. Le mandat du Coordinateur National et du Coordinateur National-Adjoint du Projet prend fin à la nomination des organes de gestion de l'Institut Inde-Afrique de Planification et d'Administration de l'Éducation et peut être renouvelé en cas de nécessité.

Article 7. Les prestations du Coordinateur National et du Coordinateur National-Adjoint du Projet sont rémunérées en honoraires sur la rubrique budgétaire 2013, litera 161110 11000 0941, conformément à la réglementation en vigueur sur les honoraires aux membres des commissions techniques.

Article 8. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 9. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 18/01/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/77 DU
21/01/2013 PORTANT CRÉATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA
CELLULE DE CONTRÔLE INTERNE AU
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation générale de l'Administration publique;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances publiques;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/09 du 15 janvier 2010 portant Réorganisation de l'Inspection Générale de l'État;

Ordonne

Chapitre 1 **Des dispositions générales**

Article 1. Il est créé une Cellule de contrôle interne au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ci-après dénommée Cellule, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont régis par la présente Ordonnance ministérielle.

Article 2. Dans l'esprit de la présente Ordonnance ministérielle, l'expression « Cellule de contrôle interne » désigne une structure ayant les caractéristiques normatives reconnues à une structure de contrôle interne.

Article 3. La Cellule est indépendante et est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions. L'expression « indépendante » signifie que les membres de la cellule sont indépendants dans l'exercice normal de leurs fonctions; ont un mandat suffisamment large et une entière discrétion dans l'exercice des fonctions de l'organe; ont accès sans restriction à l'information; ont le droit et l'obligation de faire rapport sur leurs travaux; ont la liberté de décider du contenu et de la date de leurs rapports de contrôle, de les publier et de les diffuser; n'exercent aucune autre fonction au sein du Ministère.

Chapitre 2 **Des missions et de l'organisation de la cellule**

Article 4. La Cellule est notamment chargée de :

- Faire un contrôle sur la gestion des recettes et des dépenses du Ministère; mener une enquête sur la gestion de tout le patrimoine du Ministère;
- Vérifier la bonne imputation de la dépense qui doit procéder au chapitre correspondant;
- Se rendre compte de la disponibilité des crédits sur ce chapitre;
- Vérifier la conformité et la régularité des dépenses;
- Vérifier le respect et la bonne application des règles régissant l'organisation du Ministère d'une part et évaluer l'efficacité des règles régissant l'Enseignement supérieur au Burundi d'autre part;
- Contrôler, évaluer et faire le suivi de la conformité, la performance et l'efficacité des décisions des différentes Directions générales et Commissions

instituées au sein du Ministère ainsi que des établissements sous tutelle;

- Vérifier la régularité et la conformité aux lois et règlements en vigueur dans la gestion financière et administrative des entités sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 5. Les membres de la Cellule sont nommés par Ordonnance du Ministre ayant l'enseignement supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions pour un mandat de deux ans renouvelable.

Article 6. La Cellule est composée d'un Président, un Vice-président, un Secrétaire et d'autant de membres que de besoin.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Cabinet du Ministre.

Article 7. Le Cabinet du Ministère met à la disposition de la Cellule les moyens nécessaires pour ses missions.

Chapitre 3 **Du fonctionnement de la cellule**

Article 8. Le Président de la Cellule supervise les activités de la Commission. Cette supervision doit se faire de manière continue et périodique et à chaque étape de la vérification. Elle doit être formelle et se faire par écrit pour tous les points importants.

Article 9. En cas d'absence du Président de la Cellule, la supervision des activités est assurée par le Vice-Président.

Article 10. Dans l'exercice de ses missions, la Cellule jouit d'une indépendance totale et doit travailler dans la transparence et l'impartialité.

Article 11. Les membres de la Cellule sont soumis aux règles d'éthique, à la déontologie professionnelle et au secret professionnel.

Article 12. La Cellule est tenue de produire un rapport après chaque travail de vérification.

Le rapport est adressé au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions et communiqué à l'entité contrôlée.

Article 13. La Cellule se réunit à la fin de chaque semestre pour l'évaluation de ses performances. La réunion se tient le mardi de la deuxième semaine du mois qui suit la fin du semestre.

Article 14. Les membres de la Cellule perçoivent les jetons de présence et les éventuels frais de mission qui sont prélevés sur le budget alloué au Ministère sur la rubrique des frais de fonctionnement des Commissions nationales du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Chapitre 4 Des dispositions finales

Article 15. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance ministérielle sont abrogées.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/78 DU 21/01/2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE CONTRÔLE INTERNE AU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation générale de l'Administration publique;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances publiques;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/79 DU 21/01/2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA MUNICIPALITÉ DE BUJUMBURA, EXERCICE 2013.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/026 du 21 juillet 1989 portant Transfert de l'Impôt Foncier perçu sur le Territoire du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura;
Vu la Loi n°1/027 du 21 juillet 1989 portant Transfert de l'Impôt sur les Revenus Locatifs perçus sur le Territoire du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura;

Article 16. La présente Ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/1/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA Julien (sé).

Vu le Décret n°100/09 du 15 janvier 2010 portant Réorganisation de l'Inspection Générale de l'État;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de contrôle interne au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- Madame Christine NZEYIMANA : Président;
- Madame Yvette MUKESHIMANA : Vice-Président;
- Madame Jacqueline NSAVYIMANA : Secrétaire;
- Madame Espérance NDAYIZIGIYE : Membre;
- Monsieur Aloys NAMBAJIMANA : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 21/1/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA Julien (sé).

Vu la Loi n°1/009 du 04 juillet 2003 portant modification du décret-loi n°1/17 du 17 juin 1988 portant transfert de certaines Recettes Administratives au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura;

Vu le Décret-loi n°001/40 du 18/12/1991, portant modification de la réglementation en matière de gestion technique et administrative des carrières au Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la Loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale spécialement en ses articles 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 62;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°530/540/312 du 04 août 1997 portant révision des taxes communales et municipales;

Sur proposition du Maire de la ville de Bujumbura, et après délibération du Conseil Municipal Provisoire en sa séance du 11 janvier 2013;

Ordonne

Article 1. Le budget de la Municipalité de Bujumbura pour l'exercice 2013 est rendu exécutoire et arrêté, en recettes et en dépenses à la somme de Dix Milliards Sept cent trente deux millions Trois cent cinquante mille Francs Burundais (10.732.350.000 Fbu).

– Le budget de fonctionnement est arrêté en recettes à la somme de Huit Milliards Sept cent cinquante deux millions Trois cent cinquante

mille Francs Burundais (8.752.350.000 Fbu) et en dépenses à la somme de Six Milliards Quatre cent quatre-vingt seize millions Trois cent cinquante mille Francs Burundais (6.496.350.000 Fbu).

– Le budget d'investissement est arrêté en recettes à la somme d'Un milliard Neuf cent quatre-vingt millions francs Burundais (1.980.000.000 Fbu) et en dépenses à la somme de Quatre Milliards Deux cent trente six millions Francs Burundais (4.236.000.000 Fbu).

Article 2. Le montant des recettes inscrit au budget de fonctionnement se répartit comme suit :

Compte 71	:	Produits d'exploitation	426.500.000 Fbu
Compte 72	:	Produits domaniaux et divers	2.098.000.000 Fbu
Compte 74	:	Contributions directes	4.647.500.000 Fbu
Compte 75	:	Contributions indirectes	40.000.000 Fbu
Compte 77	:	Produits financiers	413.350.000 Fbu
Compte 80	:	Produits des exercices antérieurs	1.127.000.000 Fbu
Total des recettes de fonctionnement	:		8.752.350.000 Fbu

Article 3. Le montant des dépenses inscrit au budget de fonctionnement se répartit comme suit :

Compte 61		Matières et fournitures	908.000.000 Fbu
Compte 62		Transports consommés	20.000.000 Fbu
Compte 63		Autres services consommés	2.083.250.000 Fbu
Compte 64		Charges et pertes diverses	479.600.000 Fbu
Compte 65		Frais du personnel	1.766.500.000 Fbu
Compte 66		Impôts et taxes	0 Fbu
Compte 67		Intérêts	295.700.000 Fbu
Compte 68		Dotations aux amortissements et	30.000.000 Fbu
Compte 80		Charge des exercices antérieurs	913.300.000 Fbu
Total des dépenses de fonctionnement			6.496.350.000 Fbu

Article 4. Le montant des recettes inscrit au budget d'investissement se répartit comme suit :

Compte 14		Subventions d'équipement, dons, legs	10.000.000 Fbu
Compte 175		Produits des emprunts	1.970.000.000 Fbu
Total des recettes d'investissement			1.980.000.000 Fbu

Article 5. Le montant des dépenses inscrit au budget d'investissement se répartit comme suit :

Compte 2111	:	Acquisitions foncières	150.000.000 Fbu
Compte 22192	:	Constructions neuves	2.270.000.000 Fbu
Compte 22193	:	Grosses réparations (bâtiments municipaux)	225.000.000 Fbu
Compte 22194	:	Grosses réparations (à la charge de la Mairie)	250.000.000 Fbu
Compte 22195	:	Constructions neuves (Écoles et centres de santé)	750.000.000 Fbu
Compte 22197	:	Réhabilitation de terrains	100.000.000 Fbu
Compte 22300	:	Acquisition matériel roulant	180.000.000 Fbu
Compte 22400	:	Acquisition de biens mobiliers	30.000.000 Fbu
Compte 22401	:	Équipements bâtiments (à la charge de la Mairie)	70.000.000 Fbu
Compte 22541	:	Matériel Informatique (Administration centrale)	15.000.000 Fbu
Compte 22542	:	Matériel Informatique (Communes)	35.000.000 Fbu
Compte 22543	:	Extension des logiciels de gestion	26.000.000 Fbu
Compte 2256	:	Autres investissements	100.000.000 Fbu
Compte 230	:	Autres	35.000.000 Fbu
Total des dépenses d'investissement	:		4.236.000.000 Fbu

Article 6. Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui prend effet à compter du premier Janvier 2013.

Fait à Bujumbura, le 21/01/2013,

Le Ministre de l'intérieur
Hon Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/770/
760/720/80 DU 21/01/2013 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ
INTERMINISTÉRIEL D'ÉCHANGES SUR LA
PROBLÉMATIQUE DE GESTION DES RIVIÈRES
TRAVERSANT LA VILLE DE BUJUMBURA.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et
des Transports,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu la n°1/13 du 09 Août 2011 Portant Révision du Code
Foncier du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code
Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30/06/2000 Portant Code de l'Envi-
ronnement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant
Mesures d'Application du Code de l'Environnement
en rapport avec la procédure d'étude d'impact envi-
ronnemental;

Vu la Loi n°1/02 du 26 Mars 2012 Portant Code de l'Eau
au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/760/770/236/2006
fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation
des sites d'exploitations artisanales des substances
minérales;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/720/320/2009 du
27/02/2009 portant aménagement et gestion des aires
de protection des abords des ravins et rivières traver-
sant les centres urbains et des espaces verts;

Conscients de la problématique de la gestion des riviè-
res traversant la ville de Bujumbura;

Sur base des recommandations issues de la réunion du 12/06/2012 de tous les acteurs concernés par les rivières traversant la ville de Bujumbura et dont l'objectif était d'échanger les solutions durables pour résoudre la problématique de ces rivières;

Sur avis du Conseil des Ministres;

Ordonnent

Article 1. Il est institué un comité interministériel d'échanges sur la problématique de la gestion des rivières traversant la ville de Bujumbura.

Article 2. La commission a pour mission d'échanger et proposer les solutions face à la problématique de ces rivières pour l'intérêt public.

Article 3. Le Comité interministériel est composé de :

1. Directeur Général des Ressources en Eau et de l'Assainissement, Président du Comité;
2. Directeur de l'Environnement, Vice-Président;
3. Directeur des Mines et Carrières, Secrétaire;
4. Directeur Général de l'Administration du Territoire, Membre;
5. Maire de la Ville de Bujumbura, membre;
6. Directeur Général des Services Techniques Municipaux (SETEMU), membre;
7. Directeur des Mines et Carrières, membre;
8. Directeur Général de coordination des Équipements, membre;
9. Directeur Général de l'Office des Routes, membre;
10. Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat, membre;
11. Directeur de la Gestion Urbaine, membre;
12. Directeur de la Prévention à la Direction Générale de la Protection Civile, membre;
13. Directeur Général de la Planification et du Développement Économique, membre;
14. Commissaire régional de la Brigade Spéciale Anti-corruption, membre;
15. Administrateur de la Commune de Gihosha, membre;
16. Administrateur de la Commune Nyakabiga;
17. Administrateur de la Commune Bwiza;
18. Administrateur de la Commune Ngagara;

19. Monsieur l'Administrateur de la Commune Rohero;

20. Monsieur l'Administrateur de la Commune Buyenzi;

21. Monsieur l'Administrateur de la Commune Bwiza;

22. Monsieur l'Administrateur de la Commune Musaga;

23. Monsieur l'Administrateur de la Commune Kanyosha;

24. Administrateur de la Commune Kamenge;

25. Présidents (tous) des Conseils Communaux en Marie de Bujumbura;

26. 7 Représentants des riverains des rivières (Kanyosha, Kinindo, Musaga, Rohero, Nyakabiga, Bwiza, Buyenzi, Gihosha, Ngagara);

27. Le Représentant Légal de l'Action Ceinture Verte (ACVE);

28. Le Représentant de l'Association Burundaise pour la Protection des Oiseaux;

29. Le Représentant Légal de l'Association Burundaise des Journalistes.

Article 3. La durée du Comité est indéterminée. Toute fois, cette ordonnance peut être revue autant de fois que de besoin.

Article 4. Les responsables des Ministères de l'Intérieur, de l'Eau, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, des Mines et Carrières, des Travaux Publics, de l'Équipement et des Transport, sont chargés de l'exécution de cette ordonnance. Celle-ci entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 5. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 21/01/2013,

Le Ministre de l'Intérieur
NDUWIMANA Édouard (sé);

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ir NIBIRANTJE Jean Marie (sé);

Le Ministre de l'Énergie et des Mines
Ir MANIRAKIZA Côme (sé);

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et des Transports
Ir BUCUMI Moïse (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/770/
760/720/82 DU 21/01/2013 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ
TECHNIQUE CHARGÉ D'ORIENTER LES
TRAVAUX DE CURAGES DES RIVIÈRES
TRAVERSANT LA VILLE DE BUJUMBURA.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et
des Transports,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu la n°1/13 du 09 Août 2011 Portant Révision du Code
Foncier du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code
Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30/06/2000 Portant Code de l'Envi-
ronnement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant
Mesures d'Application du Code de l'Environnement
en rapport avec la procédure d'étude d'impact envi-
ronnemental;

Vu la Loi n°1/02 du 26 Mars 2012 Portant Code de l'Eau
au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/760/770/236/2006
fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation
des sites d'exploitations artisanales des substances
minérales;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/720/320/2009 du
27/02/2009 portant aménagement et gestion des aires
de protection des abords des ravins et rivières traver-
sant les centres urbains et des espaces verts;

Conscients de la problématique de la gestion des riviè-
res traversant la ville de Bujumbura;

Sur base des recommandations issues de la réunion du
12/06/2012 de tous les acteurs concernés par les riviè-
res traversant la ville de Bujumbura et dont l'objectif
était d'échanger les solutions durables pour résoudre la
problématique de ces rivières;

Après avis conforme du conseil des Ministres;

Ordonnent

Article 1. Il est institué un comité technique chargé
d'orienter les travaux de curage des rivières traversant
la ville de Bujumbura.

Article 2. Le Comité Technique a pour mission de :

1. Analyser l'état de l'exploitation anarchique des
matériaux de construction dans les rivières
traversant la ville de Bujumbura;
2. Donner des avis nécessaires à la mise en applica-
tion des lois et procédures en vigueur;
3. Proposer des normes à respecter dans le curage
de la rivière;
4. Programmer et surveiller des travaux de curage
périodique des rivières;
5. proposer et mettre en application des solutions
durables pour la protection intégrée de ces riv-
ières et de leur environnement dans le respect de
l'équilibre environnemental.

Article 3. Le Comité technique est composé de :

1. Madame NGENZEBUHHORO Emmanuella, Direc-
teur Général de la Géologie et des Mines, Min-
istère de l'Énergie et des Mines, Président;
2. Monsieur SIBOMANA Dieudonné, conseiller au
Ministère des Transports, des Travaux Publics et
de l'Équipement, Vice-président;
3. Monsieur NIMFASHA Joseph, Conseiller à la
Direction Générale des Ressources en Eau et de
l'Assainissement, Ministère en charge de l'Envi-
ronnement, Secrétaire;
4. Mademoiselle NSABIYUMVA Capitoline, chef de
service Norme et Procédure Environnementale,
Ministère en Charge de l'Environnement, membre;
5. Monsieur NIYOKWIZERA Isaïe, chef de service
Infrastructure et Environnement, à la Direction
Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat, Min-
istère en charge de l'Environnement, membre;
6. Monsieur BIGIRUKWAYO Frédéric, Directeur
Technique de la Mairie, membre;
7. Monsieur NGENAKURIYO Gordien, Chef du
Département Audit, Planification et Études,
Services Techniques Municipaux, membre;
8. Monsieur UWIMANA Gaston, directeur de la
prévention et Étude, membre;
9. Monsieur NDIKUMANA Daniel, chef de service à
la Direction Générale de l'Office des Routes, Min-
istère des Transports, des Travaux Publics et de
l'Équipement.

Article 3. La durée du Comité est indéterminée. Toute fois, cette ordonnance peut être revue autant de fois que de besoin.

Article 4. Les responsables des Ministères de l'Intérieur; de l'Eau, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme; des Mines et Carrières; des Travaux Publics, de l'Équipement et des Transport, sont chargés de l'exécution de cette ordonnance. Celle-ci entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 5. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 21/01/2013,

Le Ministre de l'Intérieur
NDUWIMANA Édouard (sé);

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ir NIBIRANTJE Jean Marie (sé);

Le Ministre de l'Énergie et des Mines
Ir MANIRAKIZA Côme (sé);

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et des Transports
Ir BUCUMI Moïse (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/83 DU 21/01/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN GREFFIER AU SERVICE DU REGISTRE DE COMMERCE.

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/07 du 26 avril 210 portant Code de Commerce;
Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant statut des agents de l'ordre judiciaire;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame NIYUBAHWE Marie Marguerite, matricule 217372 est affectée au Tribunal de Commerce comme greffier attachée au service du Registre de Commerce en remplacement de Madame NKUNZIMANA Diane.

Article 2. Elle est chargée d'assurer la coordination du guichet unique de création d'entreprise.

Article 3. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/1/2013,
BARANDAGIYE Pascal (sé).

DÉCRET N°100/14 DU 22/01/2013 PORTANT CADRE DE CONTRÔLE, DE FIXATION DU SEUIL MINIMAL ET DE TAXATION DE LA TERMINAISON D'APPELS DES COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONALES AU BURUNDI.

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications;
Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;
Vu la Loi n°1/35 du 31 décembre 2012 portant fixation du budget général du Burundi pour l'exercice 2013;

Vu le Décret n°100/047 du 15 novembre 2010 portant Mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications sous la tutelle de la Présidence de la République;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 05 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications;

Décète

Chapitre I
Disposition générale

Article 1. Il est institué un cadre de contrôle, de fixation du seuil minimal et de taxation de la terminaison d'appels des communications téléphoniques interna-

tionales applicable aux opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public au Burundi.

Chapitre II Du mécanisme de contrôle

Article 2. Le contrôle du trafic auprès des opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public est assuré par l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT).

Article 3. L'ARCT est autorisée à acquérir, installer et à exploiter des équipements de mesure et de contrôle des communications aux fins de mesurer les communications téléphoniques internationales entrant sur les réseaux des opérateurs.

Dans sa mission de contrôle, l'ARCT peut recourir, si nécessaire, aux services d'un opérateur technique dont l'obligation est d'apporter le matériel, les équipements et l'expertise nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Les prestations de l'Opérateur font l'objet d'un contrat spécifique se rapportant à la quote-part encaissée par l'État dans le cadre de la répartition du seuil de la terminaison d'appel.

Article 4. L'ARCT est autorisée à réaliser des tests de contrôle ainsi que des inspections de tout appel qui aurait été ou qui serait effectué en dehors des normes fixées par la réglementation en vigueur et à sanctionner tout opérateur qui aurait, directement ou indirectement, effectué une terminaison illégale de communications téléphoniques internationales entrant au Burundi. L'ARCT prend également un certain nombre de mesures de lutte contre la fraude pour la terminaison de trafic international entrant au Burundi.

Chapitre III De la fixation du seuil minimal et la taxation de la terminaison des communications internationales entrant au Burundi.

Article 5. La fixation du seuil minimal de la terminaison d'appels à destination du Burundi ainsi sa taxation

sont déterminées par ordonnance ministérielle du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Chapitre IV De la procédure de facturation de la quote-part de l'État

Article 6. L'ARCT adresse mensuellement, sur base des éléments de trafic mesuré, une facture à chaque opérateur.

Article 7. Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public sont tenus de régler les factures leur adressées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de celles-ci.

Chapitre V Des sanctions

Article 8. En cas de retard de paiement des factures, l'opérateur défaillant est sanctionné conformément aux conditions et modalités fixées par ordonnance ministérielle du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Chapitre VI Dispositions finales

Article 9. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 10. Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et le Directeur Général de l'ARCT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice Président de la République
Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finance et de la Planification du
Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

DÉCRET N°100/15 DU 23/01/2013 PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS AU CABINET CIVIL DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant

Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décrète

Article 1. Sont nommés Conseillers au Service du Porte Parole :

- Monsieur Déo NKUNZIMANA en remplacement de Madame Evelyne BUTOYI;
- Monsieur Léonidas NDAYIZEYE en remplacement de Monsieur Jean Claude KARERWA NDENZAKO.

Article 2. Sont nommés Conseiller au Bureau Chargé des Questions de Presse, d'Information et de Communication :

- Mademoiselle Nancy Ninette MUTONI en remplacement de Monsieur Claude NKURUNZIZA;
- Monsieur Jean Claude KARERWA NDENZAKO en remplacement de Monsieur Daniel MPITABAKANA.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

**DÉCRET N°100/16 DU 21/01/2013 PORTANT
NOMINATION D'UN HAUT CADRE DU
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur Général de la Coordination des ONGs et de la Promotion des Libertés Publiques :

Monsieur Déogratias NTUNGUKA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 Janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de l'Intérieur
Édouard NDUWIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/17 DU 21/01/2013 PORTANT
NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR
COMMUNAL ÉLU DE RUTANA.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi d 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu la loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la loi n°1/006 du 26 Juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;

Vu le décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le décret-loi n°1/40 du 26 novembre 1992 portant Délimitation du Périmètre Urbain de Bujumbura;

Vu le décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;

Vu le décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le décret n°100/56 du 7 avril 2010 portant Convocation des Électeurs pour les Élections des Conseils Communaux, du Président de la République, des Députés et des Sénateurs;

Vu le décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant Modification d'un article du décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante;

Vu le décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

DÉCRET N°100/18 DU 18/01/2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU LABORATOIRE NATIONAL DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (LNBTP).

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu le Décret n°100/114 du 02 août 1990 portant Réorganisation du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics;

Vu le Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/319 du 5 décembre 2012 portant Nomination des Membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante « CENI »;

Décète

Article 1. Est nommé Administrateur Communal Élu de la Commune RUTANA: Monsieur Victor NDAYIKEZA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 Janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de l'Intérieur

Édouard NDUWIMANA (sé).

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décète

Article 1. Est nommé Directeur du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics :

Monsieur Amissi NTANGIBINGURA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement

Ir Moïse BUCUMI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/86 DU
22/01/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR-ADJOINT DE PRISON.**

LE Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1 /26 du 22 septembre 2003 portant régime pénitentiaire;
Vu le décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires spécialement en son article 22;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Sur proposition du Directeur Général des Affaires Pénitentiaires;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur-Adjoint de la prison de MUYINGA : Monsieur MANIRAMBONA Samuel.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général des Affaires Pénitentiaires est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 22/01/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/87 DU
22/01/2013 PORTANT NOMINATION DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS
« CGMP » AU MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi spécialement en ses articles 8 et 9;
Vu le Décret n°100/149 du 10 Septembre 2008 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés (ARM);
Vu le Décret n°100/120 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics(DNCMP);
Vu le Décret n°100/123 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);
Revue l'Ordonnance Ministérielle n°610/366 du 13/3/2012 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Ministère de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

1. Monsieur NTIYANOGEYE Dismas, Secrétaire Permanent : Président;
2. Monsieur NIYONKURU Daniel, Conseiller à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;
3. Monsieur NGENDAKURIYO Jovith, Directeur de la Promotion de la Science, la Technologie et la Recherche;
4. Madame RUKUNDO Denise, Directeur du Bureau des Bourses d'Études et de Stages;
5. Madame MUKESHIMANA Yvette, Conseiller au Cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
6. Madame NIMBONA Céline, Directeur de l'Enseignement Supérieur;
7. Monsieur HATUNGIMANA Alexine, Directeur de l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel;
8. Monsieur BUGAFIRO Pascal, Assistant du Ministre;
9. Madame SEZIBERA Benjamin, Directeur de la Recherche Scientifique;
10. Madame NSAVYIMANA Jacqueline, Conseiller au Cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
11. Monsieur NIZIGIYIMANA Désiré, Conseiller au cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
12. Madame NDUWIMANA Christine, Conseiller au cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
13. Monsieur NSAVYIMANA Louis, Conseiller au cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2. Toutes dispositions antérieures à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/1/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/88 DU
22/01/2013 PORTANT FIXATION DU PRIX DES
ENGRAIS CHIMIQUES ACQUIS SUR FONDS
PROPRES DE L'ÉTAT 2012 ET POUR LA SAISON
CULTURALE 2013B ET 2013C**

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi No 1/05 du 12 mars 2010 portant Réglementation de la production et de la commercialisation des fertilisants et des amendements des sols au Burundi;

Vu le Décret-loi n°100/02 du 29 Août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret No 100/137 du 16 mai 2010 portant Création des Directions Provinciales et des cellules communales de développement de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°710/220 du 8 mai 1992 portant libéralisation du prix des engrais;

Considérant la volonté politique du Gouvernement de mettre les engrais minéraux acquis sur fonds propres de l'État à la disposition des agriculteurs à un prix abordable pour la saison culturale 2013B et 2013 C, compte tenu de leur faible pouvoir d'achat;

En se référant au Programme National de Subvention des Engrais au Burundi adopté par le Conseil des Ministres en date du 9 août 2012;

Ordonnent

Article 1. Les prix de vente, par kilogramme, des engrais minéraux acquis sur fonds propres de l'État

applicables à l'agriculteur sont respectivement fixés à mille cinquante francs burundais (1050 FBU) pour le DAP, neuf cent cinquante francs burundais (950 FBU) pour le KCL et huit cent cinquante francs (850 FBU) pour l'UREE.

Article 2. Le produit de la vente des engrais acquis sur fonds propres de l'État sera versé sur le compte N°1110/106 « Produits Vente des Engrais » ouvert dans les livres de la Banque de la République du Burundi et qui est géré par les Ministres ayant l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions.

Article 3. Tout contrevenant à la présente ordonnance sera sévèrement puni conformément à la loi.

Article 4. Les Directions Provinciales de l'Agriculture et de l'Élevage ainsi que le Comité National des Fertilisants et Amendements sont chargés de l'application de la présente ordonnance.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 janvier 2013,

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir Odette KAYITESI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé);

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme
Madame Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/89/2013
DU 23/01/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE LA
COMPTABILITÉ.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 Décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu le Décret n°100/319 du 31 Décembre 1974 portant création d'un Plan Comptable National et institution d'un Conseil National de la Comptabilité;

Vu le Décret n°100/168 du 31 Décembre 2004 portant approbation du Plan Budgétaire et Comptable de l'État;

Vu le Décret n°100/233 du 22 Août 2012 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu la composition des membres de droit et des membres désignés conformément aux articles 8 et 9 du Décret n°100/319 du 31 Décembre 1974 portant création d'un Plan Comptable National et institution d'un Conseil National de la Comptabilité;

Ordonne

Article 1. Les membres de droit du Conseil National de la Comptabilité, sont :

- Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, Président;
- Le Chef de Cabinet à la Deuxième Vice-Présidence de la République du Burundi, 1^{er} Vice-Président;
- Directeur Général de la Programmation et du Budget, 2^{ème} Vice-Président;
- Le Conseiller Principal chargé des Questions Économiques à la Présidence de la République du Burundi;
- Le Directeur Général du Ministère de l'Éducation chargé de l'Enseignement Supérieur;
- Le Directeur Général de la Planification Agricole et de l'Élevage;
- Le Directeur de la Politique Fiscale;
- Le Directeur de la Comptabilité Publique et du Trésor;
- Le Directeur de l'Institut des Statistiques et des Études Économiques du Burundi.

Article 2. Le membre de droit peut donner mandat à un Fonctionnaire ou Technicien de son Service pour le représenter, mais la Présidence doit toujours être assurée par l'un des trois membres de droit prévus comme Président ou Vice-Président du Conseil.

Article 3. Sont nommés membres désignés du Conseil National de la Comptabilité (CNC) :

1. Représentant de la Banque de la République du Burundi :
 - Madame Bibiane NAHIMANA, Responsable du Service Finance et Comptabilité.
2. Représentant de l'Association des Banques et Établissements Financiers du Burundi :
 - Madame Floride IRATANZE, Responsable du Service Comptable à la Banque Burundaise pour le Commerce et l'Investissement (BBCI).
3. Représentant de la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi (CFCIB) :
 - Monsieur Guillaume NKESHIMANA, Président de la Chambre des Services;
 - Monsieur Révérien NIYONKURU, Directeur des Finances à la Banque de Gestion et de Financement (BGF).
4. Organisation des Professionnels Comptables (OPC) :
 - Madame Nadia UWALIRAYE UWINEZA;
 - Monsieur Joachin YAMUREMYE.
5. Choisis pour leurs spécialités et nommés respectivement Rapporteur Général et Rapporteur Général-Adjoint :
 - Monsieur Pierre Claver KAYANZARI, Rapporteur Général;
 - Monsieur Noël NSHIMIRIMANA, Rapporteur Général-Adjoint.
6. Choisis en raison de leur technicité en matière de comptabilité :
 - Madame Euphrasie BIGIRIMANA;
 - Monsieur Anatole NTETURUYE;
 - Monsieur Jérémie NIBISHAKA

Article 4. La durée du mandat des membres désignés est de trois ans renouvelables.

Article 5. Toutes décisions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Hon Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/92/CAB/
2013 DU 17/01/2013 PORTANT
DÉSFFECTATION DU CIMETIÈRE DE KANYOSHA.**

Le ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu spécialement en ses articles 7 à 12, l'Arrêté du 16 mai 1907 sur les concessions de sépultures, rendu exécutoire au Burundi par l'Ordonnance n°36 du 2 juin 1925;

Vu l'Ordonnance du 14 février 1914 relatif au service des inhumations et police des cimetières dans les agglomérations en ses articles 14 et 15;

Vu l'Arrêté du 7 juin 1921 sur les choses abandonnées, perdues ou égarées, rendu exécutoire au Burundi par l'Ordonnance n°16 du 10 mars 1931;

Vu l'Ordonnance n°11/52 du 9 mai 1949 portant Exhumation et transfert à l'intérieur du pays des restes mortels;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la désaffectation effective du cimetière de KANYOSHA dont la dernière inhumation date de 1981;

Vu le rapport de la commission chargée de la désaffectation du cimetière de KANYOSHA;

Ordonne

Article 1. Le cimetière de KANYOSHA d'une superficie de 3 hectares 20 ares, situé en Commune KININDO en Mairie de BUJUMBURA est désaffecté.

Article 2. A la demande motivée des familles, les translations pourront avoir lieu dans des cimetières autorisés.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/93 DU
23/01/2013 PORTANT OCTROI
D'INDEMNISATION À ACCORDER À LA SOCIÉTÉ
AFRIPRO (RAC 2302).**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le code civil, livre III, en son article 260, alinéa 1 et 3;

Vu la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant code de procédure civile;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu l'arrêt RCC18.442 rendu par la Cour Suprême, Chambre de Cassation en son audience publique du 30/10/2012 dont le dispositif est ainsi libellé;

« 1. Reçoit le pourvoi tel qu'il a été formé par le Projet CRE contre l'arrêt RAA 694 rendu par la Cour Suprême, Chambre Administrative en date du 30/12/2005 mais le dit non fondé et le rejette;

2. Ordonne la transcription du dispositif du présent arrêt en marge de l'arrêt RAA 694 non cassé;

3. Met les frais d'instance à charge du Projet CRE ». Vu l'arrêt RAA 694 rendu par la Cour Suprême, Chambre Administrative en son audience publique du 30/12/2005 dont le dispositif est ainsi libellé :

Article 3. Dès sa désaffectation, un délai de 3 mois est accordé aux personnes qui ont inhumé les leurs dans ce cimetière de procéder à leur exhumation moyennant un certificat d'exhumation et un certificat de réinhumation délivrés par l'officier de l'État Civil.

Article 4. Les familles peuvent se faire représenter pour accomplir les formalités prévues à l'article 2.

Article 5. Les frais liés à l'exhumation seront à charge du Trésor Public.

Article 6. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 7. Le maire de la ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 2013,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

« –Dit l'appel initié par le Projet CRE représenté par Maître MIBURO Anatole contre l'arrêt RAC 2302 irrecevable pour défaut de qualité;

– Met les frais à charge de l'appelant »;

Vu l'arrêt RAC 2302 rendu par la Cour Administrative de Bujumbura en son audience publique du 22/11/2004 dont le dispositif est ainsi libellé :

« 1° Reçoit la requête introduite par AFRIPRO et la déclare partiellement fondée;

2° Condamne l'État du Burundi à payer à AFRIPRO la somme de nonante neuf millions six cent nonante neuf mille cinq cent quarante deux francs burundais (99.699.542FBU) majorée de 25% l'an d'intérêts bancaires depuis le 24/09/2001, date de la première réclamation jusqu'à parfait paiement;

3° Déboute la requérante des autres prétentions;

4° Met les frais de justice à charge du Trésor Public;

5° Charge le Ministère des Finances (Projet CRE) de l'exécution du présent arrêt »;

Vu la signification de l'arrêt RAC 2302 et commandement préalable à la saisie-exécution à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux en date du 06/12/2012 fixant la somme à payer à la Société AFRIPRO à 99.699.542FBU en principal et 278.327.888,5FBU en intérêts, soit un montant total de 378.027.430,5FBU

(trois cent septante huit millions vingt sept mille quatre cent trente virgule cinq francs burundais);

Ordonne

Article 1. Il est alloué à titre d'indemnisation à la Société AFRIPRO un montant de 378.027.430,5 FBU (trois cent septante huit millions vingt sept mille quatre cent trente virgule cinq francs burundais).

Article 2. Ce montant sera liquidé par l'intervention de l'Ordonnateur-Trésorier du Burundi par voie appropriée conformément à la Loi Budgétaire.

Article 3. Au moyen de ce paiement, l'intéressé donne décharge à l'État du Burundi et renonce à toute autre demande, action ou réclamation quelconque en raison du préjudice ainsi réparé.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/01/2013,

BARANDAGIYE Pascal (sé).

LOI N°1/02 DU 24/01/2013 RELATIVE AUX IMPÔTS SUR LES REVENUS.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/38 du 17 juillet 1976 portant Code minier et pétrolier de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/15 du 31 juillet 2001 portant Modification du décret-loi n°1/30 du 3 août 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes;

Vu la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques;

Vu la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA »;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les Avantages fiscaux prévus par la loi n°1/24 du 10 septembre 2008;

Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique;

Vu la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Revu la loi du 21 septembre 1963 relative aux Impôts sur les Revenus, telle que modifiée à ce jour;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Chapitre premier Des dispositions générales

Section 1 Du champ d'application

Article 1. La présente loi régit les impôts sur les revenus ci-après :

- 1° l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- 2° l'impôt sur les bénéfices des sociétés y compris les retenues à la source, les acomptes et les avances décomptés sur ces impôts.

Section 2 Des définitions

Article 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

- a. **Administration fiscale** : l'Office Burundais des Recettes;
- b. **Commissaire général** : le Commissaire général de l'Office Burundais des Recettes;
- c. **Contrat à long terme** : un contrat de fabrication, d'installation, de construction ou de prestations de services relatives à ces activités, qui n'est pas terminé au cours de l'exercice fiscal durant lequel il a commencé, à l'exclusion des contrats dont l'achèvement est prévu dans les douze mois qui suivent leur commencement;
- d. **Contribuable** : toute personne assujettie à l'impôt aux termes de la présente loi;
- e. **Dividende** : tout revenu produit par les actions, les participations aux bénéfices dans les sociétés de toutes formes ainsi que les revenus assimilables distribués par les personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices des sociétés; en cas de partage de l'avoir social d'une société à la suite de sa mise en liquidation, l'excédent que présentent les sommes réparties en espèces, en titres

ou autrement, sur la valeur réévaluée du capital libéré, est considéré comme un dividende distribué;

- f. **Employé** : toute personne qui reçoit une rémunération en échange de son travail sous l'autorité d'une autre personne y compris les titulaires d'une fonction qu'elle soit de nature administrative, judiciaire, religieuse ou politique;
- g. **Fonds de pension qualifié** : tout organisme de droit privé constitué conformément à la loi burundaise, ayant entre autre pour fonction de verser des pensions aux résidents et dont le siège de direction effective est situé au Burundi à tout moment de l'exercice fiscal concerné;
- h. **Gain provenant des loteries et autres jeux de hasard et d'argent** : tout gain en espèces ou en nature provenant de la participation à un concours, jeu ou pari et égal à la différence entre le montant reçu et la mise de départ;
- i. **Intérêt** : tout revenu produit par les prêts, les dépôts, les garanties, les comptes courants, les fonds d'État, les obligations, les titres participatifs, les bons et autres titres de créance;
- j. **Ministre** : le Ministre ayant les finances dans ses attributions;
- k. **Personne** : toute personne physique ou morale ou tout autre groupement de personnes ainsi que l'État et ses subdivisions administratives;
- l. **La Personne liée** : toute personne qui agit ou est susceptible d'agir selon les directives, les demandes, les suggestions ou les souhaits d'une autre personne. Sont notamment considérées comme personnes liées :
- une personne physique et son conjoint;
 - une personne physique et un parent de quatrième degré au plus;
 - une société ou groupement de personnes et toute personne qui détient directement ou indirectement vingt-cinq pour cent (25%) au moins, en valeur ou en nombre, des parts ou droits de vote dans celle-ci;
 - deux sociétés ou groupements de personnes au moins, si une tierce personne détient, directement ou indirectement vingt-cinq pour cent (25%) au moins, en valeur ou en nombre, des parts ou droits de vote dans chacune de ces sociétés.
- m. **Plus-value** : tout gain réalisé lors de la cession de biens immeubles ou de droits y relatifs, d'actifs financiers ou de biens meubles de collection; la plus-value est égale à la différence entre

le prix de cession et la valeur nette fiscale du bien acquis par le cédant;

- n. **Redevance** : les paiements de toutes sortes reçus en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utiliser des droits d'auteur afférents à une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ainsi que les films ou enregistrements utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées; ce terme désigne aussi les paiements de toutes sortes reçus en contrepartie de l'utilisation de tout brevet, marque déposée, prototype ou modèle, application informatique, formule ou procédé scientifique secret ainsi que de l'utilisation ou du droit d'utiliser un équipement industriel, commercial, scientifique ou d'information dans le cadre d'expériences de nature industrielle, commerciale ou scientifique; les redevances comprennent aussi les paiements découlant de l'exploitation de ressources naturelles.

Section 3 De la résidence

Article 3. Une personne physique est réputée résidente au Burundi si elle remplit l'une des conditions ci-après :

- 1° avoir une résidence permanente au Burundi;
- 2° séjourner au Burundi, de manière continue ou discontinue, durant plus de cent quatre-vingt-trois (183) jours au cours d'une période de douze (12) mois s'achevant pendant l'exercice fiscal considéré;
- 3° avoir la nationalité burundaise et être agent consulaire ou diplomatique en poste à l'étranger.

Article 4. Une personne autre que physique est réputée résidente au Burundi au cours d'un exercice fiscal si elle est constituée conformément à la loi burundaise ou si elle a son siège de direction effective au Burundi à n'importe quel moment de l'exercice fiscal considéré.

Article 5. Toute personne qui n'est pas résidente au Burundi selon les dispositions des articles 3 et 4 est considérée comme un non-résident.

Section 4 De la source du revenu

Article 6. Le revenu de source burundaise est composé de :

- 1° revenus tirés d'un emploi exercé au Burundi ou d'une activité ou d'une opération réalisée au Burundi;

- 2° revenus de toute prestation fournie à une personne résidente au Burundi ou à un établissement stable au Burundi d'une personne non-résidente;
- 3° revenus d'immeubles sis au Burundi ou de droits relatifs à ces immeubles;
- 4° revenus d'exploitations sises au Burundi y compris les revenus provenant de l'élevage et des stocks agricoles et forestiers situés au Burundi;
- 5° plus-values réalisées lors de la cession d'un bien immeuble ou d'un droit y relatif visé au point 3°, ou d'une détention indirecte d'un tel bien immeuble ou droit y relatif, ou encore lors de la cession d'actifs financiers d'une société résidente au Burundi;
- 6° dividendes distribués par une société résidente au Burundi;
- 7° intérêts payés par une personne résidente ou par un établissement stable d'un non-résident au Burundi;
- 8° droits de licence y compris ceux des contrats de crédit-bail et les redevances payés par un résident ou par un établissement stable d'un non-résident au Burundi;
- 9° gains provenant des loteries et autres jeux de hasard et d'argent ayant lieu au Burundi.

Article 7. Les revenus qui ne sont pas mentionnés à l'article 6 sont réputés de source étrangère.

Section 5 De l'établissement stable

Article 8. L'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par laquelle une personne exerce tout ou partie de son activité.

L'établissement stable comprend un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier et une mine, un puits de pétrole ou de gaz, un terrain d'agriculture ou une forêt, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles y compris un bateau de pêche.

Il englobe également :

- 1° un chantier de construction, de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure ou égale à six mois;
- 2° la fourniture de services y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, lorsque des activités de cette nature se poursuivent pour le même projet ou un projet connexe sur le terri-

toire burundais pendant une ou des périodes représentant un total de plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

Article 9. Nonobstant les dispositions de l'article 8, il n'y a pas d'établissement stable lorsque :

- 1° il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à la personne;
- 2° des marchandises appartenant à la personne sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition;
- 3° des marchandises appartenant à la personne sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre personne;
- 4° une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour la personne;
- 5° une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour la personne, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- 6° une installation fixe d'affaires est uniquement utilisée pour une combinaison quelconque d'activités mentionnées aux points précédents, sous réserve que l'activité globale de cette installation fixe d'affaires ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

Article 10. En dépit des dispositions de l'article 8, lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique les dispositions de l'article 12 agit pour le compte d'une autre personne, cette personne est considérée comme ayant un établissement stable pour toutes les activités que cette personne exerce pour elle lorsque ladite personne :

- 1° dispose du pouvoir, qu'elle exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de la personne, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 8 et qui, exercées dans une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation un établissement stable;
- 2° ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de la personne.

Article 11. Nonobstant les dispositions de l'article 10, une société non-résidente exerçant une activité d'assurances est considérée, sauf en matière de réassurance,

comme ayant un établissement stable au Burundi si elle y perçoit des primes ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant aux termes de l'article 12.

Article 12. Une personne n'est pas considérée comme ayant un établissement stable du seul fait qu'elle exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Article 13. Le fait qu'une société contrôle ou est contrôlée par une autre société ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Section 6 Du crédit d'impôt étranger

Article 14. Lorsque, au cours de l'exercice fiscal, un résident perçoit un revenu ou un bénéfice de source étrangère selon les dispositions des articles 6 et 7, l'impôt payable par ce résident au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est diminué d'un montant égal à l'impôt payé ou dû à l'étranger sur ce revenu ou bénéfice.

La déduction prévue à l'alinéa I ne peut être supérieure à l'impôt, calculé avant déduction, qui aurait été prélevé au Burundi au titre du revenu de source étrangère.

Article 15. Le montant de l'impôt payé à l'étranger est prouvé par un justificatif, tel qu'un avis d'imposition, un certificat de retenue ou tout autre document similaire acceptable, sur lequel figurent :

- le pays de l'imposition et l'adresse de l'administration fiscale concernée;
- le montant de l'impôt payé;
- le motif de l'imposition;
- l'exercice fiscal concerné;
- la date et le mode de paiement.

Seules les copies certifiées conformes par l'administration fiscale qui a édité le document sont admises. Si le document n'est pas rédigé en kirundi ou en français, le contribuable doit, en outre, fournir à l'Administration fiscale une traduction certifiée de celui-ci vers l'une de ces langues.

Les justificatifs visés à l'alinéa 1 doivent être joints à la déclaration d'impôt, à défaut de quoi aucun crédit d'impôt ne peut être accordé.

Dans le cas où le montant du crédit d'impôt est calculé à partir de l'impôt dû à l'étranger, le contribuable doit soumettre à l'Administration fiscale la preuve du paiement de l'impôt étranger dans un délai de trois (3) mois à partir du moment où l'impôt devient exigible au Burundi, à défaut de quoi le crédit d'impôt déduit devra être remboursé, majoré des intérêts éventuels et sans préjudice des pénalités applicables.

Section 7 De l'exercice fiscal

Article 16. L'exercice fiscal correspond à l'année calendaire, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 17. Sur demande du contribuable, le Commissaire général peut l'autoriser à prendre une autre période de douze (12) mois comme exercice fiscal, s'il remplit les conditions ci-après :

- 1° être une entité visée à l'article 85 de la présente loi;
- 2° tenir ses livres et registres comptables selon le plan comptable national burundais;
- 3° démontrer la nécessité impérieuse de modifier son exercice fiscal.

Le contribuable peut à tout moment revenir à l'exercice fiscal défini à l'article 16 sans demande préalable au Commissaire général. Le changement prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 18. Lorsque l'exercice fiscal d'un contribuable est modifié en vertu de l'article 17, la période allant du début de l'exercice fiscal au cours duquel le changement a lieu jusqu'à la date du changement est traitée comme un exercice fiscal distinct.

Chapitre II De l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Section 1 Des généralités

Paragraphe 1 Du champ d'application

Article 19. Il est établi un impôt annuel sur le revenu désigné sous le nom d'« impôt sur le revenu des personnes physiques ».

Le revenu imposable est composé de deux cédules. La première cédule comprend les revenus d'emploi et les bénéfices d'affaires, tandis que la deuxième cédule comprend les revenus du capital y compris les plus-values.

Paragraphe 2 De l'étendue de l'obligation fiscale

Article 20. Le contribuable résident au Burundi est redevable de l'impôt sur le revenu selon les dispositions de la présente loi pour les revenus imposables de source burundaise et étrangère.

Le contribuable non-résident au Burundi est redevable de l'impôt sur le revenu selon les dispositions de la pré-

sente loi uniquement pour les revenus imposables de source burundaise.

Paragraphe 3 Du taux de l'impôt

Article 21. Pour les personnes résidentes, le montant des revenus imposables appartenant à la première cédule est arrondi au millier de francs burundais le plus proche et imposé par tranches selon le tableau suivant :

Tranche du revenu annuel imposable (en francs burundais)		Taux d'imposition
De	A	
0	1.800.000	0%
1.800.001	3.600.000	20% de la part qui dépasse 1.800.000
3.600.001	et plus	30% de la part qui dépasse 3.600.000

Le même barème s'applique également aux personnes non-résidentes au Burundi pour leurs revenus imposables appartenant à la première cédule. Toutefois, seuls les revenus suivants sont pris en compte pour le calcul du montant des revenus imposables :

- 1° les revenus d'emploi de source burundaise au sens des articles 6 et 7;
- 2° les bénéfiques d'affaires attribuables à un établissement stable.

Article 22. Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 21 ne font pas obstacle à l'application des dispositions des articles 114 à 117. Pour les revenus de source burundaise des personnes non-résidentes qui ne sont pas attribuables à un établissement stable au Burundi, les retenues à la source prévues aux articles 114 à 117 ont un caractère libératoire.

Article 23. Le montant des revenus imposables appartenant à la deuxième cédule est arrondi au millier de francs burundais le plus proche et est imposé au taux proportionnel de quinze pour cent (15%).

Paragraphe 4 De la déclaration et du paiement de l'impôt

Article 24. Toute personne physique percevant un revenu imposable doit préparer une déclaration d'impôt annuelle sous la forme spécifiée par le Commissaire général et la soumettre à l'Administration fiscale au plus tard le 31 mars de l'exercice fiscal suivant.

Le Ministre peut, par ordonnance, établir d'autres modalités de déclaration d'impôt pour certaines catégories de contribuables.

Article 25. Sont dispensés de remplir la déclaration prévue à l'article 24, les contribuables dont les revenus nets annuels appartenant à la première cédule ne dépassent pas un million huit cent mille (1.800.000) francs burundais, à l'exception des contribuables qui, selon les dispositions des articles 40 à 44, tiennent une comptabilité complète ou simplifiée.

Sont également dispensés de remplir la déclaration prévue à l'article 24, les contribuables qui reçoivent uniquement :

- 1° des revenus provenant d'un ou plusieurs emplois qui ont fait l'objet de la retenue à la source conformément aux articles 108 à 110;
- 2° des revenus qui ont fait l'objet de la retenue à la source visée aux articles 114 et 115;
- 3° les deux revenus à la fois.

Article 26. Les contribuables visés à l'article 25 ont le droit de remplir la déclaration prévue à l'article 24 afin de réclamer notamment le remboursement d'impôt en cas de trop versé conformément à l'article 29.

Article 27. Toutes les personnes physiques réalisant des bénéfices d'affaires frappés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon les taux prévus à l'alinéa 1 de l'article 21 soumettent à l'Administration fiscale leur déclaration annuelle accompagnée de tout autre document pertinent requis par le Commissaire général.

Toutefois, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel dépasse le seuil fixé par une ordonnance du Ministre doivent faire certifier leur déclaration et les annexes par un professionnel agréé par l'Ordre de Professionnels Comptables conformément à la loi.

Le Commissaire général peut solliciter auprès de l'Ordre des Professionnels Comptables le retrait de l'agrément en cas de mauvaise conduite ou de perte de confiance du professionnel. La demande du Commissaire général doit être motivée. L'Administration fiscale a le droit de refuser la certification des déclarations par le professionnel déferé jusqu'à la décision de l'Ordre des Professionnels Comptables.

Article 28. Le montant de l'impôt sur le revenu exigible est calculé sur la base de la déclaration annuelle et diminué ensuite :

- 1° de la retenue opérée conformément aux articles 108 à 110;
- 2° des retenues opérées conformément aux articles 113 et 114;
- 3° des acomptes trimestriels provisionnels effectués durant l'exercice fiscal en application de l'article 121;
- 4° du crédit d'impôt pour l'impôt payé à l'étranger conformément à l'article 14.

L'impôt dû est déclaré et payé à l'Administration fiscale au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration.

Article 29. Lorsque le montant total des retenues à la source ou des acomptes mentionnés à l'article 28 s'avère supérieur au montant de l'impôt exigible, le surplus est pris en compte par le Commissaire général pour le règlement des obligations fiscales antérieures ou futures.

Toutefois, sur demande écrite du contribuable, le surplus est remboursé par l'Administration fiscale dans les soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de la demande par le Commissaire général, après apurement des obligations fiscales antérieures, à moins que la somme à rembourser soit inférieure à cinquante mille (50.000) francs burundais, auquel cas le surplus sert exclusivement au règlement des obligations antérieures et après accord du contribuable pour les obligations futures. En cas de non remboursement dans les délais prévus par la loi, l'administration fiscale paye des intérêts moratoires au contribuable.

Section 2 Des revenus d'emploi

Paragraphe 1 Du contenu

Article 30. Sont considérés comme revenus d'emploi, qu'ils soient payés en espèces ou en nature, les revenus suivants :

- 1° les salaires, les traitements, les indemnités et les allocations de toute nature, les jetons de présence et les tantièmes, les primes et les commissions;
- 2° les paiements au titre de l'acquittement ou du remboursement des frais engagés par l'employé ou une personne liée à celui-ci, sans rapport avec les activités d'affaires de l'employeur;
- 3° les paiements au titre de l'acceptation par l'employé de certaines conditions de travail;
- 4° les indemnités de licenciement, de perte ou de résiliation du contrat de travail;
- 5° les pensions, les rentes ou les indemnités accordées par les fonds de pension qualifiés et les caisses de sécurité sociale de l'État;
- 6° tout paiement occulte ou autre avantage que l'employé reçoit d'une tierce personne indépendamment de leur caractère légal ou illégal, ou de leur origine douteuse;
- 7° les autres paiements ou avantages effectués au titre d'un emploi actuel, antérieur ou futur qui n'entrent pas dans l'une des catégories prévues aux articles 32 à 34.

Article 31. Aux fins de l'application des dispositions du point 6° de l'article 30, tout montant dont l'origine est incertaine ou le montant que le contribuable qualifie de cadeau est considéré comme un revenu d'emploi et s'ajoute aux autres revenus imposables du contribuable, à moins que :

- 1° le contribuable prouve de manière convaincante l'origine du montant et son caractère non imposable ou déclare le montant comme étant un revenu non imposable dans une déclaration remplie dans les délais impartis pour la période au cours de laquelle le montant a été reçu;
- 2° le montant soit un cadeau d'un parent de quatrième degré au plus;
- 3° le montant soit inférieur à cinq cent mille (500.000) francs burundais.

Paragraphe 2 Des exonérations et des déductions

Article 32. Sont exclus du calcul du revenu d'emploi imposable les paiements suivants :

- 1° l'acquittement ou le remboursement de frais engagés par l'employé en rapport direct avec les activités d'affaires de l'employeur;
- 2° la part patronale des cotisations de retraite versées par l'employeur pour le compte de l'employé aux caisses de sécurité sociale de l'État et aux fonds de pension qualifiés;

- 3° la part patronale des cotisations d'assurance-maladie versées par l'employeur pour le compte de l'employé aux caisses de sécurité sociale de l'État et aux organismes privés de sécurité sociale;
- 4° les remboursements de frais médicaux de l'employé, de son conjoint et de ses enfants à charge payés par l'employeur pour le compte de l'employé;
- 5° les pensions, les rentes ou les indemnités accordées par les fonds de pension qualifiés et les caisses de sécurité sociale de l'État;
- 6° les frais de déplacement ne dépassant pas 15% du salaire de base sauf si le salarié bénéficie d'un déplacement en nature de son employeur;
- 7° le loyer ou indemnités compensatoires payés au rémunéré ou pour son compte ne dépassant pas 60% du salaire de base.

Article 33. Sont déductibles du revenu d'emploi imposable les paiements suivants :

- 1° la part salariale des cotisations de retraite versées par l'employeur pour le compte de l'employé aux caisses de sécurité sociale de l'État et aux fonds de pension qualifiés;
- 2° la part salariale des cotisations d'assurance-maladie payées par l'employé aux caisses de sécurité sociale de l'État et aux organismes privés de sécurité sociale;
- 3° La part salariale des cotisations versées aux fonds de pension qualifiés et aux organismes complémentaires de sécurité sociale n'est déductible qu'à hauteur de vingt pour cent (20%) du revenu d'emploi brut de l'employé.

Article 34. Conformément aux conventions internationales, sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus perçus en rémunération de services rendus dans l'exercice de leur fonction officielle :

- 1° tout diplomate étranger ou représentant consulaire;
- 2° toute autre personne employée et exerçant des fonctions officielles dans une ambassade, une délégation, un consulat ou une mission d'un État étranger, qui a la nationalité de cet État et possède un passeport diplomatique;
- 3° toute personne n'ayant pas la nationalité burundaise, qui est employée par un gouvernement étranger ou par une organisation internationale pour la prestation de services d'assistance au Burundi.

Paragraphe 3 Des avantages en nature

Article 35. Les avantages fournis par un employeur à une personne liée à l'employé et qui ne représentent pas une contrepartie du travail sont considérés comme ayant été fournis à l'employé lui-même. Le montant correspondant est ajouté au revenu imposable de l'employé.

Article 36. Le montant correspondant aux avantages fournis par une société à un associé de cette société est traité de la même manière que le montant des avantages fournis par un employeur à un employé.

Section 3 Des bénéfices d'affaires

Paragraphe 1 Du contenu

Article 37. Les bénéfices d'affaires s'entendent comme le montant des recettes provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale ou libérale diminué de toutes les dépenses et charges éventuellement déductibles selon les dispositions des articles 53 à 74.

Les bénéfices d'affaires incluent aussi le produit de toute vente d'actifs et des liquidations perçues pendant l'exercice fiscal, ainsi que les revenus provenant de la location de machines et d'autres équipements, y compris des équipements agricoles.

Article 38. Tout montant dont l'origine est incertaine est également considéré comme un bénéfice d'affaires et s'ajoute aux autres revenus imposables du contribuable, à moins que celui-ci prouve de manière convaincante l'origine du montant et son caractère non imposable.

Article 39. Les bénéfices d'affaires sont déterminés pour chaque exercice fiscal sur base du compte de pertes et profits, élaboré conformément au Plan comptable national, sauf disposition contraire de la présente loi.

Paragraphe 2 De la comptabilité pour les activités d'affaires

Article 40. Le contribuable ayant une activité dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à vingt-quatre millions (24.000.000) de francs burundais pour l'exercice fiscal antérieur n'est pas dans l'obligation de tenir une comptabilité. Les bénéfices d'affaires sont forfaitaire-

ment établis à un pourcentage du chiffre d'affaires déterminé par ordonnance du Ministre selon la nature de l'activité exercée. Il peut toutefois choisir d'être imposé sur ses bénéfices réels selon la méthode de comptabilité simplifiée ou la méthode de comptabilité complète.

Le contribuable qui n'a pas l'obligation de tenir une comptabilité et qui n'a pas opté pour la comptabilité simplifiée ou complète doit tenir un registre mentionnant les recettes réalisées quotidiennement pour l'évaluation de son chiffre d'affaires.

Le contribuable ayant une activité dont le chiffre d'affaires est supérieur à vingt-quatre millions (24.000.000) de francs burundais mais inférieur à cent millions (100.000.000) de francs burundais pour l'exercice fiscal antérieur doit tenir une comptabilité simplifiée. Il peut toutefois choisir la méthode de comptabilité complète.

Le contribuable ayant une activité dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs burundais pour l'exercice fiscal antérieur doit tenir une comptabilité complète.

Article 41. Aucune modification du choix mentionné aux alinéas 1 et 3 de l'article 40 n'est admise avant l'expiration d'une période de trois (3) ans à compter de la fin de l'exercice fiscal au cours duquel la dernière modification a eu lieu.

Article 42. Pendant le premier exercice fiscal, le contribuable commençant une activité d'affaires doit tenir au moins une comptabilité simplifiée.

Article 43. Les bénéfices réels selon la méthode de comptabilité simplifiée correspondent à la différence entre le chiffre d'affaires brut et les dépenses déductibles. Les dépenses déductibles et non déductibles sont déterminées par les dispositions des articles 53 et 54 y compris les dépenses d'achat d'équipement, les frais de stockage et autres dépenses en capital. Toutefois, la déduction des dépenses d'intérêts, des dépenses liées aux biens immeubles et aux biens meubles incorporels n'est pas admise.

Article 44. Pour la détermination des bénéfices réels imposables selon la méthode de la comptabilité complète, les dispositions des articles 48 à 52 sont applicables.

Article 45. Des centres de gestion, dont l'objet est d'apporter aux contribuables ayant une activité d'affaires telle que définie à l'alinéa 1 de l'article 37 et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à vingt-quatre millions (24.000.000) de francs burundais et inférieur

ou égal à cent millions (100.000.000) de francs burundais une aide technique en matière fiscale et de gestion, de tenue de la comptabilité et de formation, peuvent être agréés dans les conditions définies par une ordonnance du Ministre.

Les contribuables qui adhèrent aux centres de gestion agréés bénéficient d'un abattement sur les bénéfices imposables dont le taux est déterminé par ordonnance du Ministre. Les frais payés aux centres de gestion agréés sont déductibles des bénéfices d'affaires.

Paragraphe 3

De l'exonération des bénéfices provenant de l'exercice d'une activité agricole, d'élevage ou de pêche

Article 46. Sont réputées activités agricoles, d'élevage et de pêche, toutes les activités exercées par le contribuable qui correspondent à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et qui constituent une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, y compris les activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, à l'exclusion toutefois des activités de transformation.

Article 47. Le revenu provenant d'une activité agricole ou d'élevage est exonéré.

Le revenu provenant d'une activité de pêche est exonéré si les recettes brutes du contribuable provenant de telles activités n'excèdent pas vingt millions de francs burundais au cours d'un exercice fiscal.

Le contribuable visé à l'alinéa précédent doit conserver tous les documents nécessaires pour justifier à tout moment son droit à l'exonération.

Paragraphe 4

Des gains et des pertes de change

Article 48. À la clôture de l'exercice fiscal, les avoirs en devise étrangère y compris les créances et dettes émises, sont évalués au taux de change en vigueur du franc burundais le dernier jour de l'exercice fiscal. Les gains ou pertes de change qui en résultent sont pris en compte dans le calcul des bénéfices imposables pour cet exercice.

Article 49. Le taux de change à utiliser est le taux de change moyen de la Banque de la République du Burundi qui s'applique entre la devise et le franc burundais. S'il n'existe pas de taux de change applicable à la devise en question par la Banque de la République du Burundi, le taux de change doit être évalué sur la base

du taux de change du dollar américain utilisé par la Banque de la République du Burundi par rapport à un taux de change croisé publié pour la devise en question par rapport au dollar américain.

Paragraphe 5 Des contrats à long terme

Article 50. Le bénéfice d'affaires provenant des contrats à long terme est déterminé en fonction du pourcentage des activités réalisées pendant l'exercice fiscal considéré.

Article 51. Le pourcentage de réalisation est déterminé par comparaison du total des dépenses afférentes au contrat et encourues avant la fin de l'exercice fiscal avec le total estimatif des dépenses sur toute la durée du contrat, y compris les variations ou fluctuations éventuelles.

Article 52. Une perte encourue au cours de l'exercice fiscal durant lequel un contrat à long terme s'achève peut être imputée sur un exercice antérieur et déduite des bénéfices afférents à ce contrat et qui ont déjà été imposés, dans la mesure où cette perte ne peut être absorbée par les bénéfices de l'exercice fiscal pendant lequel le contrat s'achève.

Paragraphe 6 Des dépenses déductibles

Article 53. Lors de la détermination des bénéfices d'affaires, une déduction est autorisée au titre de toutes les dépenses lorsqu'elles :

- 1° sont engagées pour les besoins relatifs à l'activité d'affaires;
- 2° correspondent à des dépenses effectives et sont dûment prouvées par des pièces justificatives;
- 3° entraînent une réduction des actifs nets;
- 4° sont afférentes à l'exercice fiscal considéré.

Paragraphe 7 Des dépenses et des charges non déductibles

Article 54. Les dépenses et les charges suivantes ne sont pas déductibles :

- 1° les dividendes et les participations aux bénéfices;
- 2° les montants affectés à la constitution de réserves, provisions et autres fonds à des fins spécifiques, à l'exception des provisions prévues aux articles 71 et 72;

- 3° les amendes et autres pénalités similaires;
- 4° les dons faits aux organismes à but non lucratif dans la mesure où leur montant dépasse un pour cent (1%) des bénéfices d'affaires ainsi que les dons faits aux organismes à but lucratif quel que soit leur montant;
- 5° les impôts sur les bénéfices d'affaires acquittés en application de la présente loi ou à l'étranger et la taxe sur la valeur ajoutée récupérable;
- 6° les dépenses à caractère personnel;
- 7° les amortissements et autres coûts résultant de la réévaluation des actifs;
- 8° la quote-part de l'usage privé des dépenses mixtes, c'est-à-dire des dépenses payées relatives aux frais généraux de l'activité d'affaires exercée dans des conditions où elles ne peuvent pas être pratiquement séparées de l'utilisation privée, notamment le loyer, le téléphone, l'énergie électrique, l'assurance ou le carburant, lorsqu'elle dépasse le taux déterminé par une ordonnance du Ministre;
- 9° les dépenses de représentation, comme les frais d'une réception ou d'une cérémonie, les cadeaux d'affaires, le paiement des tickets de spectacles ou de voyages privés, les frais de repas d'affaires et de boissons, dans la mesure où leur montant dépasse un pour cent (1%) du chiffre d'affaires dans la limite de cinq millions (5.000.000) de francs burundais.

Article 55. Les intérêts payés sur les prêts et avances reçus des personnes liées ne sont pas déductibles dans la mesure où ils excèdent trente pour cent (30%) des bénéfices imposables déterminés préalablement à l'octroi d'une déduction pour les intérêts payés sur de tels prêts et avances.

Toutefois, cette limitation n'est pas applicable si le montant moyen total de ces prêts et/ou avances est inférieur, au cours de l'exercice fiscal, à deux (2) fois le montant des capitaux propres réduit du montant des réserves, provisions et reports à nouveau.

Article 56. Les dispositions de l'article 55 ne s'appliquent pas aux banques commerciales, aux compagnies d'assurance et aux autres établissements financiers non bancaires.

Paragraphe 8 Des stocks commerciaux

Article 57. Les stocks commerciaux sont évalués au prix le plus bas entre le prix de revient et le prix du mar-

ché au dernier jour de l'exercice fiscal. Les produits en cours sont évalués au prix de revient.

Paragraphe 9 **Des amortissements individuels et des amortissements par catégorie**

Article 58. Lors de la détermination des bénéfices imposables, l'amortissement des actifs du contribuable est déduit du résultat imposable.

Article 59. Les terrains, les œuvres d'art, les objets antiques, les bijoux et les autres actifs qui ne sont pas sujets à détérioration et à l'obsolescence ne sont pas amortissables.

Article 60. Pour les actifs faisant l'objet d'un crédit-bail, les crédit-preneurs peuvent amortir l'actif en cas de crédit-bail financier et les crédit-bailleurs en cas de crédit-bail opérationnel.

Article 61. Les coûts d'acquisition ou de construction ainsi que les coûts d'amélioration, de rénovation et de reconstruction des bâtiments sont amortis annuellement et individuellement selon un taux d'amortissement linéaire de cinq pour cent (5%) du prix de revient.

Article 62. Les coûts d'acquisition ou de construction ainsi que les coûts d'amélioration, de rénovation et de reconstruction des machines lourdes, bateaux, navires et aéronefs sont amortis annuellement et individuellement selon un taux d'amortissement linéaire de dix pour cent (10%) du prix de revient.

Article 63. Les coûts d'acquisition, de développement, d'amélioration ou d'extension des actifs incorporels, y compris les coûts directement attribuables à la préparation de ces actifs en vue de leur utilisation future, sont amortis annuellement et individuellement selon un taux d'amortissement linéaire de dix pour cent (10%) du prix de revient.

Les fonds de commerce sont considérés comme des actifs incorporels amortissables.

Article 64. Les actifs des deux catégories ci-après sont amortis de manière dégressive par groupes aux taux suivants :

- 1° cinquante pour cent (50%) pour les matériels informatiques et leurs accessoires y compris les systèmes d'information et de communication qui ne peuvent pas être dissociés de l'ordinateur;
- 2° Vingt-Cinq pour cent (25%) pour tous les autres actifs de l'entreprise.

Article 65. Pour l'amortissement des catégories d'actifs figurant à l'article 64, la base d'amortissement est leur valeur d'acquisition telle qu'enregistrée dans le bilan à l'ouverture de l'exercice fiscal :

- 1° augmentée du coût des actifs acquis ou créés et des coûts d'amélioration, de renouvellement et de reconstruction des actifs de la catégorie durant l'exercice fiscal;
- 2° diminuée du prix de vente des actifs cédés et des indemnités reçues pour la perte d'actifs résultant de catastrophes naturelles ou d'autres transformations involontaires durant l'exercice fiscal.

Article 66. Lorsque la base d'amortissement n'excède pas cinq cent mille (500.000) francs burundais, la totalité de la base d'amortissement constitue une charge d'exploitation déductible.

Article 67. Lorsque la base d'amortissement est un montant négatif, la valeur absolue de ce montant est ajoutée aux bénéfices et la base d'amortissement devient nulle.

Paragraphe 10 **Des dépenses de formation, de recherche et de développement des activités**

Article 68. Toutes les dépenses de formation, de recherche et de développement relatives aux activités d'affaires engagées par un contribuable sont déductibles comme charges d'exploitation selon les dispositions de l'article 53.

Article 69. Aux fins de l'application de l'article 68, les dépenses de formation, de recherche et de développement relatives aux activités d'affaires ne couvrent pas les coûts d'acquisition, d'amélioration, de rénovation et de reconstruction de terrains, bâtiments, locaux et installations et autres immeubles ainsi que les dépenses de prospection foncière et commerciale.

Article 70. Les dépenses relatives aux opérations de prospection ou de recherche de substances minérales font l'objet d'une déduction immédiate au titre de l'exercice fiscal au cours duquel elles sont intervenues.

Les déficits provenant des activités de prospection et de recherche de substances minérales peuvent être reportés au cours des six (6) exercices fiscaux suivants. Aucune imputation des pertes n'est admise sur les revenus autres que les bénéfices d'affaires résultant de l'exploitation des substances minérales ayant fait l'objet de la prospection ou de la recherche.

La taxe ad valorem prévue par la législation pétrolière et minière sur les titres miniers d'exploitation est une charge déductible.

Paragraphe 11 **Des provisions pour créances irrécouvrables**

Article 71. Lors de la détermination des bénéfices imposables, la déduction d'une provision pour créances irrécouvrables est autorisée pour autant que les conditions ci-après soient réunies :

- 1° un montant correspondant à cette créance a été auparavant inclus dans les bénéfices du contribuable;
- 2° la créance n'est pas annulée dans la comptabilité du contribuable;
- 3° le contribuable a entrepris toutes les démarches raisonnables pour recouvrer la somme due et a des preuves irréfutables attestant que la créance est devenue irrécouvrable.

Paragraphe 12 **Des provisions pour créances douteuses des banques et établissements financiers**

Article 72. Les provisions pour créances constituées par les banques et établissements financiers agréés dans les conditions fixées par la Banque de la République du Burundi sont déductibles des bénéfices d'affaires.

Les comptes de provisions créés pour couvrir les créances impayées ne doivent plus subir aucune imputation autre que les reprises éventuelles ou augmentation des provisions constituées. Les diminutions ou annulations des provisions justifiées par une nouvelle appréciation du risque transitent par un compte de produits « reprise de provisions ».

Article 73. À l'appui de leurs bilans annuels et de leurs comptes qui sont révisés par des réviseurs externes, les banques et établissements financiers devront communiquer à l'Administration fiscale les états annuels des créances impayées ainsi qu'un état annuel détaillé des provisions constituées indiquant pour chaque créance le pourcentage retenu.

Article 74. En cas de retard de paiement et à défaut d'une solution financière telle que le rééchelonnement du crédit ou la consolidation, une créance douteuse est considérée, conformément aux directives de la Banque de la République du Burundi ou à celles du Ministre,

comme litigieuse et la dénonciation du crédit et l'engagement des poursuites sont obligatoires.

Paragraphe 13 **Du report des pertes**

Article 75. Lorsque la détermination des bénéfices d'affaires fait apparaître une perte pour un exercice fiscal, celle-ci peut être déduite des bénéfices au cours des cinq (5) exercices fiscaux suivants, les pertes les plus anciennes étant prises en compte avant les pertes les plus récentes.

Article 76. Aucune imputation des pertes n'est admise sur les revenus autres que les bénéfices d'affaires ou si l'Administration fiscale procède à une imposition d'office.

Article 77. Les pertes d'origine étrangère ne peuvent ni réduire les bénéfices d'origine burundaise pour le même exercice fiscal, ni être déduites des bénéfices futurs d'origine burundaise.

Article 78. Lorsque au cours d'un exercice fiscal, une modification, en valeur ou en nombre, de vingt-cinq pour cent (25%) ou plus intervient dans la propriété directe ou indirecte du capital social ou des droits de vote d'une société dont les actions ne sont pas négociées sur un marché boursier burundais, les dispositions de l'article 75 ne s'appliquent plus aux pertes encourues par cette société pendant cet exercice fiscal et pendant les exercices fiscaux antérieurs.

Paragraphe 14 **Des prix de transfert entre les personnes liées**

Article 79. Lorsque deux personnes liées, dans leurs relations commerciales ou financières, acceptent ou se voient imposer des conditions qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre deux personnes indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une d'elles, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus par le Commissaire général conformément aux dispositions d'une ordonnance du Ministre, dans les bénéfices de cette personne et imposés en conséquence.

Pour faciliter l'application de l'alinéa 1, le Commissaire général peut conclure avec les personnes concernées un accord préalable portant sur la méthode de détermination des prix de transfert entre personnes liées dont les modalités sont déterminées par une ordonnance du Ministre. Cet accord est contraignant pour les deux parties et doit être publié.

Section 4 Des revenus du capital

Article 80. La deuxième cédule de revenus imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques inclut les plus-values et les revenus mobiliers des personnes physiques, à savoir tout paiement en espèces ou en nature reçu par une personne physique sous forme d'intérêts, de dividendes, de redevances, de gains provenant des loteries et autres jeux de hasard et d'argent ou d'investissements de toute autre nature, qui n'a pas été imposé en tant que bénéfice d'affaires en vertu des dispositions des articles 37 à 39.

Article 81. Pour les non-résidents, les seules plus-values à prendre en compte sont celles qui résultent de la cession d'actions d'une société résidente ou d'une participation dans un bien immobilier situé au Burundi. À cette fin, une participation indirecte n'est prise en compte que lorsque cinquante pour cent (50%) au moins de la valeur de la participation est attribuable à des biens immobiliers situés au Burundi.

Article 82. Sont exonérées de l'impôt sur le revenu les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux des biens immobiliers, parties de biens immobiliers ou de droits y relatifs qui constituent la résidence principale du cédant pendant au moins trois (3) ans sur une période de cinq (5) ans s'achevant à la date de la cession, que ce soit de manière continue ou discontinue.

L'exonération visée à l'alinéa 1 peut être accordée à nouveau après l'écoulement d'une période de dix (10) ans à partir de la date de son dernier octroi. Elle s'applique également à tout bien immobilier ou droit y relatif qui constitue l'unique propriété du cédant pendant une période de cinq (5) ans s'achevant à la date de la cession.

Article 83. Toute plus-value réalisée selon les dispositions des articles 80 à 82 doit être déclarée et l'impôt correspondant versé à l'Administration fiscale dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent le mois de la cession.

Article 84. Les droits d'enregistrement en matière foncière prévus par la législation foncière sont imputables sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la limite du montant de l'impôt correspondant aux plus-values réalisées.

Chapitre III De l'impôt sur les bénéfices des sociétés

Section 1 Des généralités

Paragraphe 1 Du champ d'application

Article 85. Sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

- 1° les sociétés constituées suivant la législation burundaise ou étrangère;
- 2° les entreprises publiques;
- 3° les entités établies par les subdivisions administratives, dans la mesure où ces entités exercent une activité lucrative.

Sont également assujettis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, les sociétés et les groupements de fait ainsi que toute autre entité, quels que soient sa forme, son but ou le résultat de ses activités, se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

Article 86. Les entités mentionnées aux points 1° et 2° de l'alinéa 1 de l'article 85 sont réputées exercer leurs activités avec la totalité de leurs capitaux propres et toutes leurs recettes proviennent d'activités d'affaires.

Paragraphe 2 Des exonérations

Article 87. Sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

- 1° l'État;
- 2° les subdivisions administratives de l'État;
- 3° la Banque de la République du Burundi;
- 4° les personnes qui exercent uniquement des activités à caractère religieux, humanitaire, caritatif, scientifique ou éducatif;
- 5° les organisations internationales, les agences de coopération technique et leurs représentants, dont l'exonération est prévue par des accords internationaux;
- 6° les fonds de pension qualifiés;
- 7° les caisses de sécurité sociale de l'État;
- 8° les personnes exonérées en vertu du code des investissements. Sont également exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sous réserves de réciprocité, les bénéfices qu'une société non résidente retire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs dont elle est propriétaire ou affréteur et qui font escale au Burundi pour y

charger ou y décharger des marchandises ou des passagers.

Article 88. Nonobstant les dispositions de l'article 87 alinéa 1, les personnes mentionnées aux points 1° à 5° ne sont pas exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés lorsqu'elles réalisent des bénéfices provenant de l'exercice d'une activité d'affaires.

Paragraphe 3

De la détermination des bénéfices des sociétés

Article 89. Le revenu imposable des personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices des sociétés est déterminé selon les règles applicables pour la détermination des bénéfices d'affaires des personnes physiques.

Par dérogation à la disposition de l'alinéa 1, le revenu imposable des personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices des sociétés comprend en outre les revenus du capital et les revenus locatifs provenant d'un bien figurant à l'actif de l'entité soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, à l'exception des dividendes ou participations aux bénéfices reçus d'une société résidente par une autre société résidente.

Article 90. Les bénéfices de liquidation sont également inclus dans les bénéfices imposables, sans distinguer si ces bénéfices proviennent de la continuation de l'activité de la société ou des opérations de liquidation.

Paragraphe 4

De l'étendue de l'obligation fiscale

Article 91. Les contribuables résidents sont redevables, pour chaque exercice fiscal, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés que ces bénéfices soient d'origine nationales ou étrangères.

Article 92. Les contribuables non-résidents sont redevables, pour chaque exercice fiscal, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés uniquement au titre des bénéfices provenant d'un établissement stable au Burundi.

Article 93. Les dispositions de l'article 92 ne font pas obstacle à l'application des dispositions des articles 113 à 116 concernant les revenus de source burundaise des personnes non résidentes qui ne sont pas attribuables à un établissement stable au Burundi. Pour ces revenus, les retenues à la source visées aux articles 113 à 116 ont un caractère libératoire.

Paragraphe 5 Du taux de l'impôt

Article 94. Le montant des bénéfices imposables est arrondi au millier de francs burundais le plus proche et imposé au taux de trente pour cent (30%).

Paragraphe 6

De la déclaration et du paiement de l'impôt

Article 95. Toute personne assujettie à l'impôt sur les bénéfices des sociétés doit préparer une déclaration annuelle sous la forme spécifiée par le Commissaire général et la soumettre à l'Administration fiscale au plus tard le dernier jour du troisième (3^{ème}) mois de l'exercice fiscal suivant, accompagnée des documents visés aux articles 29 et 30 de la loi relative aux procédures fiscales.

Toutefois, les personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices des sociétés dont le chiffre d'affaires annuel dépasse le seuil fixé par une Ordonnance du Ministre doivent faire certifier leur déclaration et les annexes par les professionnels agréés par l'Ordre des Professionnels Comptables conformément à la loi.

Le Commissaire général peut solliciter auprès de l'Ordre des Professionnels Comptables le retrait de l'agrément en cas de mauvaise conduite ou de perte de confiance du professionnel. La demande du Commissaire général doit être motivée. L'Administration fiscale a le droit de refuser la certification des déclarations par le professionnel déféré jusqu'à la décision de l'Ordre des Professionnels Comptables.

Article 96. Le montant de l'impôt sur les bénéfices exigible est calculé sur la base de la déclaration annuelle et diminué des droits d'enregistrement en matière foncière prévus dans la législation foncière, dans la limite du montant dû au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour les plus-values réalisées du fait de la cession des biens soumis aux droits d'enregistrement.

Il est en outre soustrait :

- 1° des retenues opérées conformément à l'article 111 et 113;
- 2° des acomptes provisionnels effectués sur une partie de l'impôt conformément à l'article 121;
- 3° du crédit d'impôt pour l'impôt payé à l'étranger conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

Article 97. L'impôt dû est déclaré et payé à l'Administration fiscale au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration.

Article 98. Lorsque le montant total des acomptes ou des retenues à la source mentionnés à l'article 96 s'avère supérieur au montant de l'impôt exigible, calculé conformément à l'alinéa 1 de l'article 96, le surplus est pris en compte par le Commissaire général pour le règlement d'obligations fiscales antérieures ou futures.

Sur demande écrite du contribuable, ce surplus lui est remboursé par l'Administration fiscale dans les soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de la demande par le Commissaire général, après apurement des obligations fiscales antérieures, à moins que la somme à rembourser soit inférieure à cinquante mille (50.000) francs burundais, auquel cas le surplus sert exclusivement au règlement des obligations antérieures et après accord du contribuable pour les obligations futures.

En cas de non remboursement dans les délais prévus par la loi, l'administration fiscale paie des intérêts moratoires au contribuable.

Section 2 Des dispositions spécifiques

Paragraphe 1 Des bénéfices des établissements stables

Article 99. Toute société non-résidente ayant un établissement stable au Burundi doit tenir une comptabilité séparée pour les opérations traitées par cet établissement.

Article 100. Sous réserve des alinéas 1 et 3, lorsqu'une entreprise non résidente exerce son activité au Burundi par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

Sont déductibles des bénéfices provenant d'un établissement stable, les dépenses faites dans cet établissement en vue d'acquérir et de conserver lesdits bénéfices.

Ne sont pas admis en déduction, les frais généraux et les frais d'administration du siège social, du principal établissement ou de la direction générale situés à l'étranger.

Paragraphe 2 De la restructuration de sociétés

Article 101. Il y a restructuration de sociétés en cas de :

- 1° fusion de deux ou plusieurs sociétés résidentes, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation;
- 2° acquisition ou la reprise par une société résidente ou société acquérante, dans le capital social d'une autre société résidente ou société acquise, d'une participation ayant pour effet de lui conférer la majorité des droits de vote de cette société, moyennant l'attribution aux associés de la société acquise, en échange de leurs titres, de titres représentatifs du capital social de la société acquérante;
- 3° apport de cinquante pour cent (50%) au moins des actifs et passifs d'une société résidente vers une autre société résidente moyennant la remise de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire de l'apport;
- 4° scission d'une société résidente par le transfert, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, de l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, à deux (2) ou plusieurs sociétés résidentes préexistantes ou nouvelles, moyennant l'attribution à ses associés de titres représentatifs du capital social des sociétés bénéficiaires.

Article 102. La restructuration de sociétés n'entraîne aucune imposition des plus-values pour les sociétés apporteurs et leurs actionnaires. Les sociétés bénéficiaires doivent calculer les nouveaux amortissements et les plus-values ou moins-values afférentes aux éléments d'actif et de passif transférés dans les mêmes conditions qu'auraient pu le faire la ou les sociétés apporteurs si la restructuration n'avait pas eu lieu.

Chapitre IV Des retenues à la source, des acomptes et d'autres avances décomptées sur l'impôt

Section 1 Des retenues à la source

Paragraphe 1 De la retenue à la source sur les revenus d'emploi

Article 103. Toute personne qui effectue des paiements ou fournit des avantages en nature aux personnes qu'elle emploie est tenue de pratiquer le système de la retenue à la source sur les revenus d'emploi.

Article 104. Le prélèvement de la retenue à la source de l'impôt ainsi que le transfert de son montant à l'Administration fiscale incombent aux personnes visées à l'article 103 qui paient les revenus d'emploi au sens des articles 30 et 31. Lorsque l'impôt n'est pas retenu à la source, l'employeur est obligé de payer l'impôt non retenu ainsi que les amendes et pénalités y afférentes.

Article 105. Les revenus exonérés d'impôt ne sont pas soumis à la retenue à la source.

Article 106. Les employeurs qui prélèvent l'impôt à la source conformément à l'article 103 sont tenus, dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la fin de chaque mois, de :

- 1° remplir une déclaration fiscale sous la forme spécifiée par le Commissaire général et de transférer le montant retenu à l'Administration fiscale;
- 2° envoyer à l'employé un bulletin de paye indiquant son nom et son prénom, le numéro d'identification fiscale de l'employeur et le numéro de la carte d'identité nationale de l'employé, le montant et le type de revenu ainsi que le montant de l'impôt retenu à la source.

Tranche du revenu annuel imposable (en francs burundais)		Taux d'imposition
De	A	
0	150.000	0%
150.001	300.000	20% de la part qui dépasse 150.000
300.001	et plus	30% de la part qui dépasse 300.000

Les mandataires politiques sont également imposés à ce barème.

Article 109. L'employeur qui n'est pas l'employeur principal de l'employé est obligé de prélever une retenue à la source sur le revenu d'emploi mensuel imposable de ce dernier au taux de trente pour cent (30%).

Article 110. Nonobstant les dispositions des articles 108 et 109, le revenu d'emploi mensuel imposable d'un employé occasionnel est assujéti à l'impôt au taux spécifique de quinze pour cent (15%).

Toutefois, la tranche inférieure à cent cinquante mille (150.000) francs burundais par mois est taxable au taux de zéro pour cent (0%) pour la détermination de l'impôt retenu sur le revenu d'emploi mensuel imposable de l'employé occasionnel.

Le Ministre peut, par ordonnance, établir d'autres modalités de déclaration d'impôt.

Article 107. Lorsque l'employeur n'est pas obligé de prélever une retenue à la source sur le revenu d'emploi, l'employé est obligé, sous peine de sanction, de remplir mensuellement une déclaration fiscale sous la forme spécifiée par le Commissaire général et de payer l'impôt dû à l'Administration fiscale conformément aux articles 108 à 110.

La déclaration doit être remise au plus tard le quinze (15) du mois suivant celui au cours duquel le revenu a été versé à l'employé.

Paragraphe 2

Du taux mensuel de la retenue à la source sur les revenus d'emploi

Article 108. L'employeur principal, c'est-à-dire l'employeur désigné comme tel par l'employé, est obligé de prélever par tranche une retenue à la source sur le revenu d'emploi mensuel imposable y compris les paiements exceptionnels et les avantages en nature, selon le barème progressif suivant :

Paragraphe 3

De la retenue à la source sur les marchés publics

Article 111. Une retenue de quatre pour cent (4%) du montant de la facture, taxe sur la valeur ajoutée non incluse, est prélevée sur les paiements des attributaires des marchés publics. Cette retenue à la source doit être déclarée et versée à l'Administration fiscale dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent le mois du paiement.

Article 112. Sont exonérés de la retenue visée à l'article 111 les contribuables :

- 1° qui ne réalisent pas de bénéfices d'affaires tels que définis à l'article 37 ou dont les bénéfices d'affaires sont exonérés d'impôt;
- 2° qui ont un quitus fiscal délivré par le Commissaire Général.

Paragraphe 4

De la retenue à la source sur les autres revenus

Article 113. Une retenue de quinze pour cent (15%) est pratiquée sur les paiements ci-après effectués par les personnes résidentes y compris les personnes exonérées d'impôt :

- 1° les dividendes, à l'exception des dividendes relevant de l'alinéa 2 de l'article 89;
- 2° les paiements d'intérêts de toute nature;
- 3° les redevances;
- 4° les gains provenant des loteries et autres jeux de hasard et d'argent;
- 5° les rémunérations de prestations fournies par des personnes non-résidentes au Burundi, à condition qu'elles ne soient pas attribuables à un établissement stable au Burundi;
- 6° les frais d'étude, de siège, d'assistance technique, financière ou comptable, que les personnes morales résidentes payent à des personnes non-résidentes, à condition qu'ils ne soient pas attribuables à un établissement stable au Burundi.

Article 114. Toute personne résidente qui acquiert un bien immeuble ou un droit y relatif, un actif financier ou un bien meuble de collection de la part d'une personne non-résidente au Burundi, est obligée d'effectuer et verser à l'Administration fiscale une retenue à la source égale à cinq pour cent (5%) du prix d'acquisition du bien.

Article 115. La personne qui pratique la retenue est tenue de remplir une déclaration fiscale sous la forme prescrite par le Commissaire général et de transférer le montant prélevé en application des articles 113 et 114 à l'Administration fiscale dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent le mois du paiement.

Article 116. Les dispositions de l'article 113 sont également applicables aux paiements effectués par les établissements stables des personnes non-résidentes au Burundi.

Paragraphe 5

De l'enregistrement des paiements et des retenues à la source

Article 117. La personne ayant l'obligation de prélever une retenue à la source doit tenir des registres indiquant pour chaque exercice fiscal :

- 1° la nature des paiements effectués au profit du contribuable;

- 2° les montants retenus sur ces paiements.

Article 118. La personne ayant l'obligation de prélever une retenue à la source conserve les registres visés à l'article 117 pendant les dix (10) exercices fiscaux qui suivent l'exercice fiscal au cours duquel la retenue à la source a été effectuée.

Article 119. Le Commissaire général peut demander à la personne tenue de pratiquer une retenue à la source de lui fournir une copie des registres à conserver conformément à l'article 118.

Paragraphe 6

Du défaut de prélèvement de la retenue à la source

Article 120. Toute personne obligée de prélever une retenue à la source conformément aux articles 113 et 114 et qui refuse de le faire, est tenue personnellement de payer à l'Administration fiscale le montant de l'impôt dû, amendes et intérêts de retard compris. Elle peut récupérer l'impôt payé auprès du redevable de l'impôt, à l'exclusion des amendes et intérêts liés à la violation de l'obligation de prélèvement.

Section 1

Des acomptes et d'autres avances décomptées sur l'impôt

Des acomptes trimestriels provisionnels pour les activités d'affaires

Article 121. Pendant l'exercice fiscal en cours, le contribuable verse au compte de l'Administration fiscale au plus tard le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de l'année d'activité, des acomptes de vingt-cinq pour cent (25%) du montant de l'impôt établi au titre de l'exercice fiscal précédent. De cet acompte est déduite toute retenue à la source prélevée au cours du trimestre considéré conformément aux articles 111 et 113.

Lorsque le montant de la retenue à la source prélevée au cours du trimestre s'avère supérieur au montant de l'acompte à payer, le montant de l'acompte est réputé nul.

Toute retenue déduite des acomptes trimestriels provisionnels ne peut être soustraite du montant de l'impôt sur les bénéficiaires.

Article 122. Il est procédé à une liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de l'exercice fiscal concerné par la déclaration prévue aux articles 27 et 95. S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt, il est acquitté au plus tard à la date limite de dépôt de la

déclaration. Si la liquidation fait apparaître que les retenues à la source et les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, les dispositions des articles 29 et 98 sont applicables.

Article 123. Lorsque le contribuable utilise un exercice fiscal qui ne coïncide pas avec l'année calendaire, les acomptes trimestriels visés à l'article 121 sont exigibles le dernier jour des sixième (6^{ème}), neuvième (9^{ème}) et douzième (12^{ème}) mois de cet exercice fiscal.

Article 124. Lorsque le contribuable a commencé ses activités au cours de l'exercice fiscal précédent, l'acompte trimestriel est égal à vingt-cinq pour cent (25%) du montant de l'impôt dû établi au titre de l'exercice fiscal précédent, divisé par le nombre de mois pendant lesquels le contribuable a mené ses activités au cours de cet exercice fiscal et multiplié par douze (12).

Section 2 Du quitus fiscal

Article 125. Un quitus fiscal est accordé par le Commissaire général aux contribuables qui ont rempli leur déclaration fiscale et acquitté régulièrement l'impôt exigible et qui n'ont pas d'arriérés d'impôt, à moins qu'ils aient été autorisés à payer leur dette fiscale de manière échelonnée. Ce quitus fiscal n'est valable que pour l'année au cours de laquelle il a été délivré.

Article 126. Le Commissaire général peut annuler le quitus fiscal à tout moment si les conditions énoncées à l'article 125 ne sont pas remplies.

Chapitre V Des dispositions transitoires et finales

Article 127. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les exercices fiscaux qui commencent à partir du 1^{er} janvier 2013.

LOI N° 1/03 DU 24/01/2013 PORTANT RÉVISION DE LA LOI N° 1/18 DU 25 SEPTEMBRE 2007 PORTANT MISSIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION (CNC).

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°01/025 du 27 novembre 2003 régissant la Presse au Burundi;

Toutefois, pour l'évaluation des plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles acquis avant le 1^{er} janvier 2013, le prix d'acquisition est déterminé selon les modalités prévues par une ordonnance du Ministre.

Article 128. Nonobstant les dispositions de l'article 127, tous les actifs amortissables acquis avant le 1^{er} janvier 2013 sont amortis conformément aux dispositions des articles 58 à 67 sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 2012.

Pour les actifs amortissables par catégorie, la base d'amortissement est la valeur nette comptable totale de chaque catégorie au 31 décembre 2012.

Article 129. Le Ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution et la bonne application de la présente loi.

Article 130. Les autorités de l'État autres que le Ministre ayant les finances dans ses attributions et l'Administration fiscale ne peuvent pas prendre des mesures de nature fiscale.

Article 131. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 132. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 24 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Vu et Scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Revu la loi n°1/18 du 25 septembre 2007 portant missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC);

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Chapitre I Des dispositions générales

Article 1. Il est créé un Conseil National de la Communication, ci-après désigné « Le Conseil ».

Le Conseil est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la liberté de la communication écrite et audio-visuelle dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 2. Tous les médias œuvrant sur le territoire burundais rentrent dans le champ de compétence du Conseil, quel que soit leur statut juridique.

Article 3. Le Conseil a son siège à Bujumbura. Néanmoins, celui-ci peut être transféré en tout autre endroit du territoire, si les circonstances l'exigent.

Chapitre II Des missions

Article 4. Le Conseil assure, d'une manière générale, le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée dans la presse et la communication.

Article 5. Le Conseil dispose d'un pouvoir de décision en matière de respect et de promotion de la liberté de presse. Il joue également un rôle consultatif auprès du Gouvernement en matière de la communication.

Article 6. En matière décisionnelle, le Conseil a pour missions de :

- garantir l'indépendance, notamment en matière d'information, des médias publics et privés;
- garantir l'accès aux sources d'information;
- garantir de façon équitable le libre accès des partis politiques, des syndicats, des associations et des citoyens aux moyens tant publics que privés d'information et de communication;
- garantir l'utilisation rationnelle et équitable des médias tant publics que privés par les institutions publiques chacune en fonction de ses missions constitutionnelles;
- veiller au bon fonctionnement des médias et faire respecter les engagements contenus dans leurs cahiers de charges.

Article 7. Le Conseil autorise, dans le strict respect du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs, et dans les conditions prévues par la loi, l'établissement et l'exploitation des installations de radiodiffusion ou de télévision, d'exploitation cinématographique, de presse écrite et des écrits sur internet tant publics que privés.

Article 8. Le Conseil examine les dossiers de demande de carte des professionnels de la presse et d'accréditation des journalistes.

Les conditions d'attribution et de retrait de cette carte sont fixées par la loi portant statut de journaliste professionnel et de technicien de la communication.

Article 9. En matière consultative, le Conseil donne des avis notamment sur :

- la qualité et le contenu des programmes audiovisuels et de la presse écrite
- la promotion, par le truchement des médias, de la culture nationale et la protection des valeurs fondamentales de la société;
- la formation dans le domaine de la presse et de la communication.

Article 10. Le Conseil veille, par ses recommandations et en collaboration avec le Ministère chargé de la communication, au respect de la législation sur la presse, de l'éthique et de la déontologie professionnelles par les :

- sociétés et entreprises de communication sur le Net;
- entreprises de communication audiovisuelles, publiques et privées;
- journaux et publications périodiques, publics et privés;
- journalistes.

Le Conseil peut aussi organiser des stages à l'intention des détenteurs de la carte de presse pour journalistes stagiaires, pigistes ainsi que des cours de formation continue et de perfectionnement pour les journalistes professionnels et des techniciens de la communication.

Article 11. Le Conseil délibère sur toutes les questions intéressant la presse et la communication. Tous les projets ou propositions de lois relatives aux activités de la presse lui sont soumis pour avis et considérations.

Article 12. En cas de manquement des organes de presse ou des journalistes à leurs obligations, le Conseil adresse des observations aux dirigeants des organes ou journalistes défaillants, et le cas échéant, leur inflige des sanctions prévues par la loi sur la presse.

Article 13. En cas de conflits relatifs à l'exercice de la liberté de la presse opposant des organes et les journalistes ou les différents organes de presse entre eux, le Conseil assure l'arbitrage.

Les décisions du Conseil sont susceptibles d'un recours en réformation devant la Cour Administrative.

Chapitre III **De la composition et de l'organisation**

Article 14. Le Conseil est composé de quinze (15) membres choisis dans le secteur de la communication et dans les divers milieux utilisateurs des médias, selon l'intérêt qu'ils portent pour la communication, la liberté de la presse, d'expression et d'opinion.

Article 15. Les membres du Conseil sont nommés par le Président de la République en concertation avec les Vice-Présidents de la République.

Une fois nommés, les membres du Conseil se réunissent et élisent un Bureau Exécutif de cinq (5) membres composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Exécutif, d'un Trésorier et d'un Conseiller Juridique.

Les membres du Bureau Exécutif ont un mandat permanent et sont rémunérés conformément aux modalités spécifiées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les dix (10) autres membres du Conseil forment un Bureau Central et sont non permanents. Ils bénéficient d'un jeton de présence effective aux réunions du Conseil.

Le montant des salaires et autres avantages destinés aux membres du Conseil est proposé par la première assemblée plénière du Conseil, sous réserve de l'approbation du Conseil des Ministres.

Les membres permanents et le personnel du Conseil paient l'impôt professionnel sur les rémunérations conformément à la législation fiscale.

Article 16. La fonction de membre permanent du Conseil est incompatible avec tout mandat à caractère politique et toute autre fonction permanente.

Article 17. Aucun membre du Conseil ne peut appartenir à la Direction, ou à un Conseil d'Administration d'une entreprise du secteur public ou privé de la communication audiovisuelle, des journaux ou publications périodiques.

Chapitre IV **Du fonctionnement**

Article 18. La durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans renouvelables.

Il est procédé à la nomination des nouveaux membres du Conseil au plus tard un mois après l'expiration du mandat de l'équipe en fonction.

Article 19. La première réunion du Conseil est convoquée dans un délai qui ne dépasse pas sept (7) jours après le décret de nomination de ses membres.

La réunion est dirigée par le membre le plus âgé.

Article 20. Le Conseil se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre et en séance extraordinaire autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président ou de son Vice-Président en cas d'empêchement du premier ou sur demande des 3/4 (trois quarts) des membres.

Il peut se réunir en session spéciale à la demande du Ministre en charge de la communication.

Article 21. Le Conseil délibère valablement si au moins 4/5 (quatre cinquième) des membres sont présents.

Les décisions, les observations et les recommandations du Conseil sont adoptées à la majorité simple des membres.

Les décisions de portée générale prise par le Conseil sont rendues exécutoires par une décision de son Président.

Article 22. Le Conseil procède aux auditions qui lui paraissent nécessaires. Il peut également faire appel à des spécialistes pour des études ou pour des avis susceptibles d'éclairer ses décisions, recommandations et observations.

Article 23. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Conseil sont tenus au devoir de réserve et astreints au secret des délibérations.

Article 24. Les membres du Conseil ne peuvent pas être poursuivis pour les avis et opinions émis dans l'exercice de leur fonction, sauf si ces derniers sont contraires à leur code de conduite, aux lois en la matière ou portent atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, les membres du Conseil peuvent, en cas d'incompétence ou de négligence, être révoqués sur rapport du Ministre en charge de la communication.

Article 25. Le Conseil produit un rapport annuel portant notamment sur :

- l'exécution de ses missions, ses décisions et ses recommandations;
- l'état des médias au Burundi;
- le respect des textes régissant la Presse au Burundi.

Après son adoption par les membres du Conseil, le rapport est soumis au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Article 26. La gestion quotidienne du Conseil est assurée par le Président assisté des autres membres du Bureau Exécutif.

Le Conseil peut recourir à des commissions de travail ad hoc ou permanentes décidées lors de l'assemblée plénière du Conseil ou en cours de l'exercice de son mandat pour l'examen des dossiers qui ont un caractère particulier.

L'assemblée plénière du Conseil fixe la composition de ces commissions et nomme respectivement le Président et le Secrétaire.

Chaque membre du Conseil a toutefois le droit d'y assister mais sans voix délibérative.

Les commissions de travail sont convoquées par leurs Présidents qui fixent l'ordre du jour, dirigent les débats et travaux et transmettent au Bureau Exécutif les rapports ou avis et recommandations y relatifs pour la prochaine assemblée plénière du Conseil.

Les travaux de ces commissions concernent notamment le suivi de la loi, des législations (nationale et/ou internationale) touchant à La profession, les droits d'auteur, la formation professionnelle, la protection des données, la radiodiffusion, la presse écrite, l'audio-visuel et l'internet.

Chapitre V De l'organisation financière et comptable

Article 27. Le Conseil jouit d'une autonomie de gestion des dotations budgétaires mises à sa disposition par l'État.

A cet effet, le Conseil propose, lors de l'élaboration de la loi budgétaire, son budget pour l'année.

Article 28. Le Conseil ne peut recevoir de financement d'un individu, d'un organisme ou d'un État étranger que par la voie des structures de coopération de l'État ou avec son accord.

Article 29. Les dépenses du Conseil sont notamment :

- les frais de fonctionnement et d'équipement;
- les contributions et impôts divers;
- la rémunération du personnel et des experts;
- le paiement des charges sociales et des services divers.

Article 30. Sans préjudice des dispositions particulières des accords de crédit, les marchés des travaux, de fournitures et de services passés par le Conseil sont soumis à la législation relative aux marchés publics de l'État.

Article 31. Les avoirs du Conseil sont déposés sur un compte ouvert dans une des banques agréées au Burundi.

La comptabilité du Conseil est tenue en partie double sur base des règles du Plan Comptable National.

Après chaque exercice, le Commissaire aux Comptes, désigné par le ministère en charge des finances, établit un rapport de vérification, donne son avis sur la régularité des opérations et fait toute suggestion utile pour une meilleure gestion.

Chapitre VI Des dispositions finales

Article 32. Les modalités de fonctionnement, le régime disciplinaire applicable aux membres du Conseil et à son personnel sont déterminés par le Règlement d'Ordre Intérieur adopté par l'Assemblée Générale lors de sa première réunion et approuvé par le Ministre en charge de la communication.

Article 33. Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 34. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 24 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Vu et Scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**LOI N° 1/04 DU 24/01/2013 PORTANT RÉVISION
DE LA LOI N° 1/03 DU 25 JANVIER 2010 PORTANT
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE
L'OMBUDSMAN.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

La Cour Constitutionnelle ayant déclaré la loi conforme à la Constitution dans son arrêt n°RCCB 266 du 23 janvier 2013;

Promulgue

Chapitre I Des dispositions générales

Article 1. La présente loi a pour objet de définir et de fixer l'organisation et le fonctionnement de l'Institution de l'Ombudsman.

Le siège de l'Ombudsman est établi à Bujumbura, mais il peut être transféré en tout autre lieu du territoire burundais sur demande de l'Ombudsman et approbation de l'Assemblée Nationale.

Article 2. L'Ombudsman est une institution chargée de la médiation entre les administrations et les citoyens ainsi que du contrôle du bon fonctionnement des entités administratives.

Chapitre II De la nomination de l'ombudsman

Article 3. L'Ombudsman est nommé par l'Assemblée Nationale à la majorité des trois quarts de ses membres. Sa nomination est sujette à approbation par le Sénat à la majorité de deux tiers de ses membres.

La désignation du candidat Ombudsman intervient au terme d'une procédure d'appel de candidatures selon les modalités établies par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 4. Pour être nommé Ombudsman, il faut :

- a. être Burundais de naissance;
- b. être d'une conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques;
- c. être porteur d'un diplôme universitaire de niveau licence au moins;
- d. être âgé de quarante ans au moins à la date de désignation;
- e. posséder une expérience professionnelle utile de 15 ans au moins, soit dans le domaine juridique, administratif, politique ou social, soit dans un autre domaine utile à l'exercice de la fonction.

Article 5. Avant d'entrer en fonction, l'Ombudsman prête le serment suivant devant le Président de la République et les deux Chambres du Parlement réunies :

« Je jure fidélité au Président de la République, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple

burundais. Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté et impartialité et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu pendant et après l'exercice de mes fonctions ».

Chapitre III Des missions, du mandat et des incompatibilités de l'ombudsman

Article 6. L'Ombudsman a pour missions de :

- a. examiner les plaintes et de mener les enquêtes concernant les fautes de gestion et les violations des droits de l'homme commises par des agents de la fonction publique, du judiciaire, des collectivités locales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public;
- b. faire des recommandations à ce sujet aux autorités compétentes;
- c. assurer la médiation entre l'Administration et les citoyens. Dans ce contexte, il peut, à la demande du Président de la République, participer à toute action de conciliation entre l'Administration publique, les forces sociales et professionnelles. Toutefois, les différends ayant trait aux rapports de travail entre les Administrations visées au point 1 et leurs fonctionnaires ou autres agents ne peuvent faire l'objet d'une saisine de l'Ombudsman;
- d. exécuter, à la demande du Président de la République, des missions spéciales de rapprochement et de réconciliation sur des questions générales concernant les relations avec les forces politiques et sociales;
- e. exécuter, à la demande du Président de la République, des missions particulières relatives aux questions de réconciliation et de paix au niveau régional ou international;
- f. jouer le rôle d'observateur en ce qui concerne le fonctionnement de l'Administration publique.

Article 7. L'Ombudsman est nommé pour une période de six ans non renouvelable.

Pendant la durée de son mandat, l'Ombudsman ne peut exercer aucune fonction ou aucun des emplois ou mandats suivants :

- a. la fonction de magistrat, notaire ou huissier de justice;
- b. la profession d'avocat;
- c. un mandat public conféré par élection;
- d. un emploi rémunéré dans les services publics;

e. toute activité professionnelle privée notamment les travaux de consultance ou tout emploi dans une société privée.

L'Ombudsman ne peut exercer une autre fonction publique ou privée.

Pour l'application du présent article, sont assimilés à un mandat public conféré par élection, le mandat d'administrateur dans un organisme d'intérêt public et la fonction de représentant du Gouvernement.

Le titulaire d'un mandat public conféré par élection, qui accepte sa nomination en qualité d'Ombudsman, perd de plein droit son mandat électif.

Au début et à la fin du mandat, l'Ombudsman est soumis à l'obligation de déclaration des biens telle que prévue par la Constitution à l'endroit des hautes autorités de l'État.

Article 8. L'Ombudsman est une autorité indépendante. Dans les limites de ses attributions, l'Ombudsman ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Il ne peut être relevé de sa charge en raison d'actes qu'il accomplit dans le cadre de ses fonctions. L'Ombudsman ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Article 9. L'Assemblée Nationale peut mettre fin aux fonctions de l'Ombudsman à la majorité des trois quarts de ses membres :

- a. à sa demande;
- b. lorsque son état de santé compromet gravement l'exercice de sa fonction et après avis d'une commission médicale désignée par le Ministre ayant la santé dans ses attributions sur demande du Bureau de l'Assemblée Nationale;
- c. par révocation, s'il exerce une des fonctions ou un des emplois ou mandats visés à l'article 5;
- d. pour des motifs très graves constatés par une commission spéciale d'enquête dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

Lorsque la fin du mandat intervient dans les conditions prévues ci-dessus, il est procédé à son remplacement dans un délai ne dépassant pas trois mois et selon la même procédure prévue à l'article 3 de la présente loi.

L'intérim est assuré par le fonctionnaire le plus haut en grade du personnel relevant du service de l'Ombudsman.

Avant la fin du mandat de l'Ombudsman, il est procédé aux formalités de son remplacement dans un délai d'un mois au moins et de trois mois au plus. Le nouvel

Ombudsman prend ses fonctions le jour de sa prestation de serment.

Chapitre IV Des réclamations et des conditions de leur recevabilité

Article 10. Toute personne qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité visée à l'article 6.a n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou par une déclaration orale faite auprès des services habilités, demander que l'affaire soit traitée par l'Ombudsman.

La personne intéressée peut, le cas échéant, prendre directement contact avec l'Ombudsman aux fins d'obtenir satisfaction.

La saisine au niveau de tous les services de l'Ombudsman est gratuite.

La réclamation doit porter sur une affaire concrète concernant son auteur.

La réclamation ne doit pas porter sur le fonctionnement de l'administration en général.

Article 11. L'Ombudsman peut refuser de traiter une réclamation lorsque :

- a. l'identité du réclamant est inconnue;
- b. la réclamation se rapporte à des faits qui se sont produits plus d'un an avant l'introduction de la réclamation.

Toutefois, lorsqu'un recours administratif ou juridictionnel a été exercé, le délai exigé pour cette procédure n'est pas pris en compte pour l'application de la présente disposition.

L'Ombudsman refuse de traiter une réclamation lorsque :

- a. la réclamation est manifestement non fondée;
- b. le réclamant n'a manifestement accompli aucune démarche auprès de l'autorité administrative concernée pour obtenir satisfaction;
- c. la réclamation est essentiellement la même qu'une réclamation écartée par l'Ombudsman et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

L'Ombudsman informe le réclamant sans délai de sa décision de traiter ou non la réclamation. Le refus de traiter une réclamation est motivé. L'Ombudsman informe l'autorité administrative de la réclamation qu'il compte instruire.

L'Ombudsman peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence chaque fois qu'il a des

motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par l'acte ou l'omission d'un organisme public.

La décision de l'Ombudsman de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Article 12. L'Ombudsman peut fixer des délais impératifs de réponse aux agents ou services auxquels il adresse des questions dans l'exécution de sa mission. Il peut de même faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaires et entendre toutes les personnes concernées.

Les personnes qui, en raison de leur état ou de leur profession, ont connaissance de secret qui leur a été confié, sont relevées de leur obligation de garder le secret dans le cadre de l'enquête menée par l'Ombudsman. L'Ombudsman peut se faire assister par des experts.

Article 13. Les Ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche de l'Ombudsman. Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations de l'Ombudsman.

L'Ombudsman peut requérir tous les corps de contrôle et d'inspection en vue d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, des vérifications et enquêtes et de lui communiquer les résultats y afférents.

Article 14. Si, dans l'exercice de sa fonction, l'Ombudsman constate un fait qui peut constituer une infraction pénale grave, il en informe, conformément à la loi pénale, le Procureur Général de la République.

Si, dans l'exercice de sa fonction, il constate un fait qui peut constituer une faute disciplinaire, il en avertit l'autorité administrative compétente.

Article 15. L'examen d'une réclamation est suspendu lorsque les faits font l'objet d'un recours juridictionnel ou d'un recours administratif organisé. L'autorité concernée avertit l'Ombudsman du recours introduit. Dans ce cas, l'Ombudsman informe le réclamant sans délais de la suspension de l'examen de sa réclamation.

L'introduction et l'examen d'une réclamation ne suspendent ni n'interrompent les délais de recours juridictionnels ou de recours administratifs organisés.

L'Ombudsman ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle. Il peut,

cependant, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Article 16. Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, l'Ombudsman s'efforce de concilier les points de vue du réclamant et de l'Administration concernée. Il fait toutes les recommandations à l'endroit du service visé et du réclamant qui lui paraissent de nature à permettre un règlement à l'amiable de la réclamation dont il est saisi. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service visé.

Lorsqu'il apparaît à l'Ombudsman, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de la décision incriminée aboutit à une iniquité, il peut recommander au service concerné, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, toute solution permettant de régler en équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qu'il lui apparaît opportun d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

En vue de remédier à des situations préjudiciables constatées à l'occasion de ses interventions et pour éviter leurs répétitions ou parer à des situations analogues, l'Ombudsman peut attirer l'attention du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

L'Ombudsman est informé des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

L'Ombudsman a l'obligation d'informer par écrit la personne à l'origine de la réclamation des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, l'Ombudsman en informe le réclamant en motivant sa décision.

A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'Administration suite à son intervention, l'Ombudsman a la possibilité de procéder à la publication de ses recommandations. Si l'injonction de l'Ombudsman, en cas d'inexécution par l'Administration d'une décision de justice passée en force de chose jugée, n'est pas suivie d'effet, l'Ombudsman rédige un rapport spécial adressé au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Dans l'exercice de ses missions, l'Ombudsman a le pouvoir de saisir la Cour Constitutionnelle conformément à la Constitution.

Article 17. L'Ombudsman adresse annuellement un rapport de son activité au Président de la République, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Il peut en plus présenter des rapports trimestriels intermédiaires s'il l'estime utile. Ces rapports contiennent les recommandations que l'Ombudsman juge utiles et expose les éventuelles difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de sa fonction.

L'identité des réclamants et des membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.

Le rapport de l'Ombudsman est publié dans le Bulletin officiel du Burundi.

L'Ombudsman peut être entendu par l'Assemblée Nationale, soit à sa demande, soit à la demande de cette dernière.

Dans le premier cas, la demande est adressée par l'Ombudsman au Bureau de l'Assemblée Nationale. Celui-ci, y donne suite favorablement.

Dans le deuxième cas, l'initiative est prise soit par le Bureau de l'Assemblée Nationale, soit par les députés statuant à la majorité des 2/3 (deux tiers).

Chapitre V

Des moyens de fonctionnement des services de l'Ombudsman

Article 18. Les crédits nécessaires au fonctionnement du service de l'Ombudsman sont inscrits au budget général de l'État.

L'Ombudsman peut également recevoir des dons et legs.

L'Ombudsman n'est pas soumis au contrôle financier du Ministère chargé des finances ni de l'Inspection Générale de l'État mais présente ses comptes au contrôle a posteriori de l'Assemblée Nationale.

L'Ombudsman et le personnel de son service paient l'impôt professionnel sur les rémunérations selon les taux et les modalités déterminés par la législation fiscale.

Le service de l'Ombudsman bénéficie de la franchise de port pour la correspondance du service.

Article 19. L'Ombudsman nomme, dirige et révoque les membres du personnel qui l'assistent dans l'exercice de ses fonctions.

Le statut et le cadre du personnel sont arrêtés par l'Ombudsman en concertation avec le Bureau de l'Assemblée Nationale.

L'Ombudsman peut décentraliser son service au niveau provincial.

Article 20. L'Ombudsman a rang et avantages reconnus à un ancien Chef d'État.

Article 21. L'Ombudsman arrête son règlement intérieur avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée Nationale. Le règlement intérieur détermine notamment les modalités de traitement des réclamations.

Chapitre VI

Des dispositions finales

Article 22. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 23. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 24 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Vu et Scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**LOI N°1/05 DU 24/01/2013 PORTANT
INSTITUTION DE L'IMPÔT PROFESSIONNEL SUR
LES RÉMUNÉRATIONS DES CADRES
POLITIQUES, AUTRES CADRES ET AGENTS DE
L'ÉTAT.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Revu la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus telle que modifiée en matière d'impôt sur les revenus;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;
Promulgue

Article 1. L'Impôt Professionnel sur les Rémunérations est applicable aux rémunérations de tous les Cadres Politiques, autres Cadres et Agents de l'État qui en étaient exonérés avant la promulgation de la présente loi.

Cet impôt est calculé suivant le taux et les modalités prévus par la législation fiscale.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation

Fait à Bujumbura, le 24 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Vu et Scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**LOI N°1/06 DU 24/01/2013 PORTANT
FIXATION DU RÉGIME DES INDEMNITÉS ET
AVANTAGES DES MEMBRES DES BUREAUX DU
PARLEMENT, DES PARLEMENTAIRES AINSI QUE
DU RÉGIME DES INCOMPATIBILITÉS ET DE
SÉCURITÉ SOCIALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale;

Vu la loi n°1/05 du 10 septembre 2002 portant Réforme du Régime d'Assurance-Maladie-Maternité des Agents Publics et Assimilés;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Revu la loi n°1/29 du 31 décembre 2009 portant Révision de la Loi n°1/019 du 09 décembre 2004 portant Fixation du Régime des Indemnités et Avantages des Parlementaires ainsi que du Régime des Incompatibilités;

Vu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;

Vu le Règlement Intérieur du Sénat;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

La Cour Constitutionnelle ayant déclaré le projet de loi conforme à la Constitution dans son arrêt n°RCCB 264 du 23 janvier 2013;

Promulgue

Titre I

**Des indemnités et avantages dûs aux présidents des
chambres du parlement**

**Chapitre premier
Des indemnités**

Article 1. Les Présidents des Chambres bénéficient d'une indemnité de fonction, des frais d'entretien et d'équipement du charroi et de la résidence, des frais de

déplacement et de voyages officiels, des frais de représentation et d'intendance ainsi que d'une indemnité en fin normale de mandat.

Article 2. L'indemnité de fonction, les frais de représentation et d'intendance sont accordés mensuellement et anticipativement aux Présidents des Chambres du Parlement.

Article 3. Les frais de déplacement et de voyages officiels sont accordés aux Présidents des Chambres à l'occasion de tous les déplacements et voyages officiels.

Article 4. Une indemnité de fin de mandat de quatre mois d'émoluments est accordée aux Présidents des Chambres en fin normale de mandat.

En cas de décès du Président de Chambre, l'indemnité de fin de fonction est versée en totalité à ses ayants droit.

Chapitre II

Des avantages des présidents des chambres

Article 5. Dès l'entrée en fonction des Présidents des Chambres du Parlement, l'État met à leur disposition une résidence digne de leur rang et des moyens de déplacement.

Article 6. Durant leurs fonctions et à l'expiration de celles-ci, les Présidents des Chambres du Parlement, leurs conjoints et leurs enfants à charge bénéficient d'un passeport diplomatique.

Article 7. Une fois durant l'exercice de leurs fonctions, un véhicule et un kit d'appareil de nouvelles technologies d'information et de communication à usage personnel achetés par les Présidents des Chambres sont exonérés des droits de douanes et de la TVA.

Article 8. Les Présidents des Chambres bénéficient des avantages non pécuniaires notamment en matière de sécurité et de protocole correspondant à leur rang protocolaire.

Titre II

Des indemnités et avantages dûs aux vice-présidents des chambres du parlement

Chapitre I Des indemnités

Article 9. Les Vice-Présidents des Chambres bénéficient d'une indemnité de fonction, des frais d'entretien et d'équipement du charroi et d'une résidence, des frais de déplacement et de voyages officiels, des frais de représentation et d'intendance et ainsi que d'une indemnité en fin normale de mandat.

Article 10. L'indemnité de fonction, les frais de représentation et d'intendance sont accordés mensuellement et anticipativement aux Vice-Présidents des Chambres du Parlement.

Article 11. Les frais de déplacement et de voyages officiels sont accordés aux Vice-Présidents des Chambres à l'occasion de tous les déplacements et voyages officiels.

Article 12. Une indemnité de fin de mandat de quatre mois d'émoluments est accordée aux Vice-Présidents des Chambres en fin normale de mandat. En cas de décès d'un Vice-Président de Chambre, l'indemnité de fin de fonction est versée en totalité à ses ayants-droit.

Chapitre II

Des avantages des vice-présidents des chambres

Article 13. Dès l'entrée en fonction des Vice-Présidents des Chambres du Parlement, l'État met à leur disposition une résidence digne de leur rang et des moyens de déplacement.

Article 14. Durant leurs fonctions et à l'expiration de celles-ci, les Vice-Présidents des Chambres du Parlement, leurs conjoints et leurs enfants à charge bénéficient d'un passeport diplomatique.

Article 15. Une fois durant l'exercice de leurs fonctions, un véhicule et un kit d'appareil de nouvelles technologies d'information et de communication à usage personnel achetés par les Vice-Présidents des Chambres sont exonérés des droits de douanes et de la TVA.

Article 16. Les Vice-Présidents des Chambres bénéficient des avantages non pécuniaires notamment en matière de sécurité et de protocole correspondant à leur rang protocolaire.

Titre III

Des indemnités et avantages dûs aux parlementaires

Chapitre I Des indemnités

Article 17. Les Parlementaires bénéficient d'une indemnité de fonction, d'une indemnité de sujétions particulières d'une indemnité de logement, des frais d'entretien et équipement, des frais de déplacement et des voyages officiels, des frais de communication, des frais de représentation ainsi qu'une indemnité de fin de mandat.

Article 18. L'indemnité de fonction, l'indemnité de logement, les frais de représentation, les frais de communication, les frais d'entretien et équipement sont accordés mensuellement et à terme échu aux Parlementaires.

Article 19. Les indemnités de sujétions particulières sont accordées quotidiennement aux Parlementaires pendant les sessions ordinaires et extraordinaires.

Article 20. Une indemnité de fin de mandat équivalant à quatre mois de toutes les indemnités et frais qu'un Parlementaire percevait en période de session est accordée à tout Parlementaire en fin normale de mandat.

Le Parlementaire qui se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer son mandat par suite d'infirmité ou de maladie grave dûment établie par une commission médicale perçoit la totalité de son indemnité de fin de mandat.

En cas décès d'un Parlementaire, ses ayants-droit perçoivent la totalité de son indemnité de fin de mandat.

L'indemnité de fin de mandat est perçue au plus tard un mois avant le début de la campagne pour les élections législatives.

Chapitre II

Des avantages des parlementaires

Article 21. Une fois par législature, un véhicule de type affaire et promenade de transport à usage personnel, un kit d'appareils de nouvelles technologies d'information et de communication achetés par le Parlementaire sont exonérés des droits de douanes et de la TVA.

Article 22. Pendant son mandat, le Parlementaire, son conjoint et ses enfants à charge bénéficient d'un passeport diplomatique.

Le bénéfice du passeport diplomatique reste acquis au Parlementaire à l'expiration normale de son mandat.

Titre IV Du régime de sécurité sociale

Chapitre I Du régime de sécurité sociale des présidents des chambres

Article 23. L'État prend en charge les frais médicaux et pharmaceutiques des Présidents de Chambres du Parlement ainsi que les honoraires des médecins de leurs choix œuvrant au Burundi.

Article 24. En cas de décès d'un Président de Chambre, de son conjoint ou de son enfant à charge, l'État prend entièrement en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès survient à l'étranger.

Article 25. Des régimes complémentaires particuliers peuvent être institués par instruction intérieure en vue d'accorder d'autres avantages sociaux.

Article 26. En cas de destitution pour manquement grave ou de démission d'un Président de Chambre, les indemnités de fin de mandat et avantages prévus par la présente loi ne sont pas accordés.

Chapitre II Du régime de sécurité sociale des vice-présidents des chambres

Article 27. L'État prend en charge les frais médicaux et pharmaceutiques des Vice-Présidents de Chambres du Parlement ainsi que les honoraires des médecins de leurs choix œuvrant au Burundi.

L'État prend également en charge les soins de santé à l'étranger des Vice-Présidents des Chambres du Parlement ainsi que les honoraires des médecins de leur choix.

Le conjoint et les enfants à charge des Vice-Présidents des Chambres bénéficient des mêmes avantages énoncés à l'alinéa précédent en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques.

Article 28. En cas de décès d'un Vice-Président de Chambre, de son conjoint ou de son enfant à charge, l'État prend entièrement en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès survient à l'étranger.

Article 29. Des régimes complémentaires particuliers peuvent être institués par instruction intérieure en vue d'accorder d'autres avantages sociaux.

Article 30. En cas de destitution pour manquement grave ou de démission d'un Vice-Président de Chambre, les indemnités de fin de mandat et avantages prévus par la présente loi ne sont pas accordés.

Chapitre III Du régime de sécurité sociale des parlementaires

Article 31. Les Parlementaires bénéficient du régime de sécurité sociale.

Des régimes complémentaires particuliers peuvent être institués par instruction intérieure en vue d'accorder d'autres avantages sociaux.

Article 32. La quote-part due par l'État au titre de cotisation au régime de sécurité sociale est versée mensuellement.

Article 33. En cas de décès d'un Parlementaire, l'Assemblée Nationale ou le Sénat prend entièrement en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès survient à l'étranger.

En cas de décès du conjoint ou d'un enfant à charge l'Assemblée Nationale ou le Sénat participe aux frais d'inhumation.

Article 34. En cas de décès d'un Parlementaire pendant l'exercice de son mandat, l'Assemblée Nationale ou le Sénat verse aux ayants-droit une allocation unique équivalente à l'indemnité de fin de mandat.

Article 35. En cas de destitution pour manquement grave ou de démission d'un Parlementaire, les indemnités de fin de mandat et avantages prévus par la présente loi ne sont pas accordés.

Titre V Du régime des incompatibilités

Chapitre I Du régime des incompatibilités des membres des bureaux des chambres et des parlementaires

Article 36. Le code électoral détermine les causes d'inéligibilités des Députés et des Sénateurs.

Article 37. Le mandat de Député ou de Sénateur est incompatible avec toute autre fonction à caractère public électif ou non. Tout agent public, statutaire ou

contractuel, qui devient Député ou Sénateur est d'office placé en position de détachement.

Pendant cette période, l'agent public devenu Parlementaire bénéficie de la cote « Elite ».

Article 38. Par dérogation à l'article 37 ci-dessus, un professeur de l'Enseignement Supérieur ou un détenteur d'un mandat électif dans les collectivités locales, à l'exception de l'Administrateur Communal, peut cumuler le mandat de Député ou de Sénateur avec ces fonctions.

Article 39. Sans préjudice de l'article 37 ci-dessus, un Député ou un Sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction rémunérée de l'État du Burundi, d'un État étranger ou d'une organisation internationale cesse de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et il est remplacé.

Article 40. Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat de Député ou de Sénateur de plaider ou de consulter contre l'État dans les affaires où les intérêts de ce dernier sont en jeu.

Titre VI Du régime fiscal

Chapitre I Du régime fiscal des présidents des chambres du parlement

Article 41. Les rémunérations des Présidents des Chambres du Parlement sont assujetties à l'impôt professionnel sur les rémunérations. Cet impôt est calculé

suivant les taux et les modalités prévus par la législation fiscale.

Chapitre II Du régime fiscal des vice-présidents des chambres

Article 42. Les rémunérations des Vice-Présidents des Chambres du Parlement sont assujetties à l'impôt professionnel sur les rémunérations. Cet impôt est calculé suivant les taux et les modalités prévus par la législation fiscale.

Chapitre III Du régime fiscal des parlementaires

Article 43. Les rémunérations des Parlementaires sont assujetties à l'impôt professionnel sur les rémunérations. Cet impôt est calculé suivant les taux et les modalités prévus par la législation fiscale.

Titre VII Des dispositions finales

Article 44. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 45. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 24 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Vu et Scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

LOI N°1/07 DU 24/01/2013 PORTANT FIXATION DU RÉGIME DES INDEMNITÉS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA RÉPUBLIQUE ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT AINSI QUE LEUR RÉGIME DES INCOMPATIBILITÉS ET DE SÉCURITÉ SOCIALE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale;

Vu la loi n°1/05 du 10 septembre 2002 portant Régime d'Assurance-Maladie, Maternité des Agents Publics et Assimilés;

Vu la loi n°1/020 du 9 décembre 2004 portant Statut du Chef de l'État à l'Expiration de ses Fonctions;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Revu la loi n°1/30 du 31 décembre 2009 portant Fixation du Régime des Indemnités et Avantages du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des Membres du Gouvernement ainsi que leur Régime des incompatibilités et de Sécurité Sociale;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;
La Cour Constitutionnelle ayant déclaré le projet de loi conforme à la Constitution dans son arrêt n°RCCB 265 du 23 janvier 2013;

Promulgue

Titre I

Des indemnités et des avantages dûs au Président de la République

Chapitre I Des indemnités

Article 1. Le Président de la République bénéficie d'une indemnité de fonction, des frais d'entretien et d'équipement du charroi et du palais, des frais de déplacement et de voyages officiels, des frais de représentation et d'intendance.

Article 2. L'indemnité de fonction, les frais de représentation et d'intendance sont accordés mensuellement et anticipativement.

Article 3. Les frais de déplacement et de voyages officiels sont accordés au Président de la République à l'occasion de tous ses déplacements et voyages officiels.

Article 4. A l'expiration de ses fonctions, le Président de la République est traité conformément à la loi portant statut du Chef de l'État à l'expiration de ses fonctions.

Chapitre II Des avantages

Article 5. Dès l'entrée en fonctions du Président de la République, l'État met à sa disposition un palais digne de son rang et des moyens de déplacement.

Article 6. Durant son mandat et à l'expiration de ce dernier, le Président de la République, son conjoint et ses enfants mineurs bénéficient d'un passeport diplomatique.

Article 7. Le Président de la République bénéficie des avantages particuliers non pécuniaires, notamment en matière de sécurité et de protocole correspondant à son rang protocolaire.

Titre II

Des indemnités et avantages dûs au Vice-Président de la République

Chapitre I Des indemnités

Article 8. Le Vice-Président bénéficie d'une indemnité de fonction, des frais d'entretien et d'équipement du charroi et du palais, des frais de déplacement et de voyages officiels, des frais de représentation et d'intendance et d'une indemnité de fin de fonction.

Article 9. L'indemnité de fonction, des frais de représentation et d'intendance sont accordés mensuellement ou anticipativement au Vice-Président.

Article 10. Les frais de déplacement et de voyages officiels sont accordés au Vice-Président à l'occasion de tous ses déplacements et voyages officiels.

Article 11. Une indemnité de fin de fonctions de trois mois d'émoluments est accordée au Vice-Président à l'expiration de ses fonctions.

En cas de décès du Vice-Président de la République, l'indemnité de fin de fonctions est versée en totalité à ses ayants-droit.

Chapitre II Des avantages

Article 12. Dès l'entrée en fonctions du Vice-Président de la République, l'État met à sa disposition un palais digne de son rang et des moyens de déplacement.

Article 13. Durant ses fonctions et à l'expiration de celles-ci, le Vice-Président, son conjoint et ses enfants mineurs bénéficient d'un passeport diplomatique.

Article 14. Une fois durant l'exercice de ses fonctions, un véhicule type affaires et promenade et un kit d'appareils de nouvelles technologies d'information et de communication à usage personnel achetés par le Vice-Président de la République sont exonérés des droits de douane et de la T. V.A.

Article 15. Le Vice-Président de la République bénéficie des avantages non pécuniaires notamment en matière de sécurité et de protocole correspondant à leur rang protocolaire.

Titre III

Des indemnités et des avantages dûs aux membres du gouvernement

Chapitre I Des indemnités

Article 16. L'expression « Membre du Gouvernement » désigne les Ministres et les Vice-Ministres.

Article 17. Les membres du Gouvernement bénéficient d'une indemnité de fonction, d'une indemnité de logement, des frais d'entretien et d'équipement, des frais de déplacement et des voyages officiels, des frais de communication, des frais de représentation et d'une indemnité de fin de fonctions.

Article 18. L'indemnité de fonction, l'indemnité de logement, les frais de représentation, les frais de communication, les frais d'entretien et d'équipement sont accordés mensuellement et à terme échu.

Article 19. Les frais de déplacement et des voyages officiels sont accordés aux membres du Gouvernement à l'occasion de tous leurs déplacements et voyages officiels.

Article 20. Lorsqu'il est mis fin à ses fonctions, il est accordé au membre du Gouvernement une allocation de fin de fonction de trois mois de tous les frais et indemnités.

Chapitre II Des avantages

Article 21. Tout au long de l'exercice de ses fonctions, le membre du Gouvernement, son conjoint et ses enfants à charge bénéficient d'un passeport diplomatique.

Le bénéfice du passeport diplomatique reste acquis à un membre du Gouvernement à l'expiration de ses fonctions.

Article 22. Une fois au cours de l'exercice de ses fonctions, un véhicule type affaires et promenade et un kit d'appareils de nouvelles technologies d'information et de communication à usage personnel achetés par le membre du Gouvernement sont exonérés des droits de douane et de Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A).

Article 23. Un décret du Président de la République fixe les avantages, le montant et le mode de fixation des indemnités et frais prévus par la présente loi.

Article 24. Le membre du Gouvernement bénéficie d'un congé gouvernemental et des avantages correspondant à son rang protocolaire.

Titre IV Des incompatibilités

Chapitre I Des incompatibilités avec les fonctions de Président de la République

Article 25. Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Article 26. Dans le cas où le candidat élu Président de la République occupait une fonction publique, il est placé d'office en position de détachement dès la proclamation des résultats.

Dans le cas où il occupait une fonction privée, rémunérée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, il cesse toute activité dès la proclamation des résultats.

Chapitre II Des incompatibilités avec les fonctions de Vice-Président de la République

Article 27. Les fonctions de Vice-Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Article 28. Dans le cas où le candidat nommé Vice-Président de la République occupait une fonction publique, il est placé d'office en position de détachement dès sa nomination.

Dans le cas il occupait une fonction privée, rémunérée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, il cesse toute activité dès sa nomination.

Chapitre III Des incompatibilités avec les fonctions de membre du gouvernement

Article 29. Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de toute autre activité professionnelle et d'un mandat parlementaire.

Article 30. Tout agent public, statutaire ou contractuel nommé membre du Gouvernement est d'office en position de détachement dès sa nomination.

Titre V

Du régime de sécurité sociale du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des membres du gouvernement

Chapitre I

Du régime de sécurité sociale du Président de la République

Article 31. L'État prend en charge les frais médicaux et pharmaceutiques du Président de la République ainsi que les honoraires des médecins de son choix oeuvrant au Burundi.

L'État prend également à sa charge les soins de santé à l'étranger du Président de la République ainsi que les honoraires des médecins de son choix.

Article 32. Le conjoint et les enfants mineurs de Président de la République bénéficient du même régime de sécurité sociale énoncé à l'article précédent.

Article 33. En cas de décès du Président de la République, de son conjoint ou de son enfant mineur, l'État prend entièrement en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès est survenu à l'étranger.

Chapitre II

Du régime de sécurité sociale du Vice-Président de la République

Article 34. L'État prend en charge les frais médicaux et pharmaceutiques du Vice-Président de la République ainsi que les honoraires des médecins de son choix oeuvrant au Burundi.

L'État prend également à sa charge les soins de santé à l'étranger du Vice-Président ainsi que les honoraires des médecins de leur choix.

Le conjoint et les enfants mineurs du Vice-Président bénéficient des mêmes avantages énoncés à l'alinéa précédent en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques.

Article 35. En cas de décès d'un Vice-Président de la République, de son conjoint ou de son enfant mineur, l'État prend entièrement en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès est survenu à l'étranger.

Article 36. Des régimes complémentaires particuliers ou spéciaux peuvent être institués par décret en vue d'accorder d'autres avantages sociaux.

Article 37. En cas de destitution pour manquement grave ou de démission d'un Vice-Président de la République, les indemnités de fin de fonctions et avantages prévus par la présente loi ne sont pas accordés.

Chapitre III

Du régime de sécurité sociale du membre du gouvernement

Article 38. Le membre du Gouvernement, son conjoint et les enfants à charge bénéficient du régime de base de sécurité sociale selon les mécanismes légaux en vigueur.

Article 39. La quote-part due par l'État au titre de cotisation au régime de sécurité sociale est versée mensuellement.

Article 40. En cas de décès d'un membre du Gouvernement, l'État prend en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès survient à l'étranger.

En cas de décès du conjoint ou d'un enfant à charge d'un membre du Gouvernement, l'État participe aux frais d'inhumation.

Article 41. En cas de décès d'un membre du Gouvernement pendant l'exercice de ses fonctions, l'État verse aux ayants-droit une allocation unique équivalente à l'indemnité de fin de fonctions.

Article 42. En cas de destitution pour manquement grave ou démission d'un membre du Gouvernement, les indemnités de fin de fonctions et avantages prévus par la présente loi ne sont pas accordés.

Titre VI

Du régime fiscal du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des membres du gouvernement

Chapitre I

Du régime fiscal du Président de la République

Article 43. Les rémunérations du Président de la République sont assujetties à l'impôt professionnel sur les rémunérations. Cet impôt est calculé suivant les taux et les modalités prévus par la législation fiscale.

Chapitre II

Du régime fiscal du Vice-Président de la République

Article 44. Les rémunérations du Vice-Président de la République sont assujetties à l'impôt professionnel sur

les rémunérations. Cet impôt est calculé suivant les taux et les modalités prévus par la législation fiscale.

Chapitre III Du régime fiscal du membre du gouvernement

Article 45. Les rémunérations du membre du Gouvernement sont assujetties à l'impôt professionnel sur les rémunérations. Cet impôt est calculé suivant les taux et les modalités prévus par la législation fiscale.

Titre VII Dispositions finales

Article 46. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 47. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 24 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Vu et Scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

DÉCRET N°100/19 DU 24/01/2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE DES ROUTES.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/118 du 27 octobre 2001 portant Statuts de l'Office des Routes;

Vu le Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur Général de l'Office des Routes :

Ingénieur Désiré MASUMBUKO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et
de l'Équipement
Ir Moïse BUCUMI (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/94 DU 24/01/2013 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE À L'INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC ET PRIVÉ RÉGION OUEST.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au BURUNDI tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant Fonctionnement et Organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu le dossier de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommée Inspecteur Pédagogique à l'Inspection Régionale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé-Région OUEST à partir du 12 Décembre 2012: Madame NDAYISABA Consolate, Matricule 517.677.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. L'Inspecteur Général de l'Enseignement est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/01/2013,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/95 DU
24/01/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
CADRE DE LA DIRECTION COMMUNALE DE
L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BUJUMBURA-MAIRIE.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bujumbura-Mairie;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Communale de l'Enseignement de CIBITOKÉ :

Monsieur IRARIHA Moïse, matricule 569.377.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/01/2013,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/96 DU
24/01/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE KIRUNDO.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de KIRUNDO;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Collège Communal de RURIRA : Monsieur NSAVYIMANA Dismas, matricule 596.028.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/01/2013,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/97 DU 24/01/2013 PORTANT NOMINATION D'UN PRÉFET DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA-MAIRIE.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°610/530/620 de la 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de Bujumbura-Mairie;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études au Collège Municipal de NYABAGERE I : Monsieur BIRIZANYE Frédéric, matricule 580.674.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/01/2013,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE N°520/98 DU 24/01/2013 PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 Portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/154 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicables aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 Avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. L'Adjudant chef MASABARAKIZA Karim, 74753 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion.

Article 2. Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/01/2013,
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

**ORDONNANCE N°520/99 DU 24/01/2013
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER
DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 Portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/154 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicables aux mem-

bres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 Avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Le Premier Sergent NKUNZIMANA Léonidas, 70513 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion.

Article 2. Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/01/2013,
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

**ORDONNANCE N°520/100 DU 24/01/2013
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER
DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 Portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/154 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicables aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 Avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Le Sergent BAMBARA Didace, 77592 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion.

Article 2. Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/01/2013,
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/103 DU
24/01/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
GREFFIER.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant statut des agents de l'ordre judiciaire;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NTAHONKURIYE Fabiola, matricule 218.314 est affectée au Tribunal de Résidence VUGIZO en qualité de greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait Bujumbura, le 24/01/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/104 DU
25/01/2013 PORTANT CRÉATION DES GROUPES
TECHNIQUES ET STRUCTURES CHEF DE FILE
EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE DES
PROGRAMMES DE LA STRATÉGIE DE
RENFORCEMENT DE LA GESTION DES
FINANCES PUBLIQUES 2012-2014.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques;

Vu la loi n°1/35 du 31 décembre 2012 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2013;

Vu le décret n°100/36 du 08 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/205 du 24 juillet 2012 portant sur la gouvernance budgétaire;

Vu le décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant règlement général de gestion des budgets publics;

Vu le décret n°100/233 du 22 août 2012 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu le décret n°100/241 du 4 septembre 2012 portant nomination de certains hauts cadres et cadres du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu le décret n°100/121 du 10 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage des réformes de la gestion des finances publiques;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540/1756 du 25 octobre 2012 portant création et organisation des services centraux du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540/1964 du 10 décembre 2012 portant nomination des chefs des services du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540/0096 du 16 janvier 2013 portant nomination des membres de la Cellule d'Appui au Suivi des Réformes au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu la lettre d'intention du Gouvernement de la République du Burundi ainsi que le mémorandum des politiques économiques et financières du 9 juillet 2012;

Vu la décision du conseil des Ministres du 5 décembre 2012 portant adoption du document de stratégie pour le renforcement de la gestion des finances publiques deuxième génération (SGFP2) et de son plan d'actions correspondant (2012-2014);

Ordonne

Article 1. Il est créé des groupes techniques et des structures chef de file en charge de la mise en œuvre des programmes de la stratégie de renforcement de la gestion des finances publiques 2012-2014, sous la supervision de la Cellule d'appui.

Les structures chef de file sont spécialisées par programme tandis que les groupes techniques le sont par groupe de programmes et cela pour assurer les complémentarités et interrelations entre les activités identifiées dans un même programme.

Article 2. Les Présidents des groupes techniques sont désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Les autres membres sont désignés par leurs structures respectives en tenant compte de leur compétence pour mettre en œuvre les programmes de la dite stratégie conformément aux tableaux en annexe.

Article 3. Les groupes techniques ont pour missions de :

- assurer la supervision qualitative pour la mise en œuvre des programmes placés sous leurs responsabilités;
- valider techniquement les travaux réalisés par les structures chef de file;
- préparer les synthèses d'exécution des programmes à transmettre, via la Cellule d'appui, au Comité de pilotage (CP/GFP);
- initier l'actualisation des projets de plan d'actions dont ils ont la charge;
- participer à la préparation et à l'animation des ateliers et séminaires pour les programmes dont ils ont la charge;
- mettre en commun les éléments d'exécution des activités à charge des structures opérationnelles.

Article 4. Les structures chef de file ont pour missions de :

- préparer les projets de matrices d'activités concernant les actions dont ils ont la charge;
- actualiser les projets de plan d'actions dont ils ont la charge;

- collaborer avec des structures partenaires appropriées pour développer et accomplir les activités nécessaires à la réalisation des actions;
- transmettre les travaux réalisés, au moins deux fois le mois, aux groupes techniques pour approbation.

Article 5. Chaque groupe technique est composé par un président, vice-président, rapporteur et un membre de la Cellule d'appui au suivi des réformes. Le vice-président et le rapporteur sont désignés par le président. Les partenaires au développement peuvent participer aux travaux des groupes techniques.

Article 6. Chaque groupe technique devra tenir au moins deux réunions par mois sanctionnées par un compte rendu transmis au Ministre en charge des Finances avec copie à la Cellule d'Appui.

Article 7. Chaque structure chef de file se réunira autant que de besoin, tout en sachant que les activités qu'elle aura à réaliser seront présentées au groupe technique de son ressort deux fois le mois.

Article 8. Des points focaux de certains ministères sectoriels sont désignés selon leur compétence en matière de gestion des finances publiques par leurs ministères respectifs. Chaque point focal est affecté à un groupe technique et a pour mission d'animer l'effort de réforme au niveau de son ministère et des institutions sous tutelle.

Article 9. Les différents groupes techniques et les structures chef de file sont constitués conformément aux tableaux figurant en annexe à la présente.

Article 10. Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 11. Les Présidents nommés de groupes techniques, les chefs de file et le Coordonnateur de la Cellule d'Appui, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/01/2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Hon Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

Annexe I

Tableau 1

Liste des groupes techniques créés pour la mise en œuvre de la stratégie pour le renforcement de la gestion des finances publiques 2012-14 (SRGFP) :

N°	Groupes techniques composition	Programmes à charge
1	Président : Secrétaire Permanent du MFPDE Membres : 1. Directeur Général de la Prévision et de la Planification Nationale; 2. Un Conseiller au cabinet du MFPDE; 3. Un Conseiller à la Cellule d'appui chargée des réformes (CACR).	P1 : Finalisation du cadre juridique et institutionnel P11 : Renforcement de la formation des acteurs de l'ensemble des services du MFPDE y compris l'OBR ainsi que les structures de gestion budgétaire et financière des ministères et institutions
2	Président : Commissaire des taxes internes et des recettes non fiscales à l'OBR Membres : 1. Directeur chargé de l'élaboration et suivi des programmes douaniers à l'OBR; 2. Un Cadre à l'OBR chargé de suivi des réformes; 3. Un Conseiller à la CACR.	P2 : Renforcement de la mobilisation et de la gestion des ressources intérieures
3	Président : Directeur de la dette : Membres : 1. Deux Conseillers à la Direction de la dette; 2. Un Conseiller à la CACR.	P3 : Renforcement de la prévisibilité, de la mobilisation et de la gestion des ressources extérieures
4	Président : Directeur du budget Membres : 1. Un Conseiller à la DG de la programmation; 2. Un Conseiller à la Direction du budget; 3. Un Conseiller à la CACR.	P4 : Renforcement des cadres macroéconomiques et budgétaires pour la préparation du budget de l'État P6 : Rationalisation et renforcement de la maîtrise de la masse salariale
5	Président : Directeur de la comptabilité publique et du trésor Membres : 1. Chef de Service recettes fiscales (OBR); 2. Conseiller au Cabinet du MFPDE rodé en matière de comptabilité; 3. Un Conseiller à la CACR.	P5 : Mise en place de la chaîne rationalisée des dépenses de l'État P7 : Amélioration de la gestion de la trésorerie de l'État P10 : Renforcement des comptabilités de l'État, du système statistique des finances publiques et du système d'archivage
6	Président : Responsable du service de l'inspection générale du MFPDE	P8 : Renforcement du système de contrôle

	Membres : 1. Directeur financier et monétaire; 2. Un Conseiller à la Direction Générale des Finances Publiques; Un Conseiller à la CACR	
7	Président : Directeur de l'Informatique Membres : 1. Directeur général de la programmation et du Budget; 2. Directeur général des finances publiques; 3. Un Conseiller à la CACR	P9 : Renforcement du système intégré de gestion des finances Publiques
8	Président : Coordonnateur de la Cellule d'appui chargée des réformes et du Cadre de partenariat entre le Gouvernement et les Bailleurs de fonds	P12 : Renforcement du pilotage et soutien interne (des acteurs du MFPDE) et externe (du Gouvernement, de la société civile, de la population et des partenaires)
	Membres : 1. Coordonnateur adjoint de la CACR; 2. Directeur National de contrôle des marchés Publics; 3. Assistances techniques de la CACR	
Les points focaux de la mise en œuvre de la SRGFP		
4	Un représentant du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA	
1	Un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage	
5	Un représentant du Ministère en charge de l'Éducation Primaire et Secondaire	
4	Un représentant du Ministère des Affaires de la Communauté Est Africaine	
4	Un représentant du Ministère de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale	
2	Un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme	

Annexe II

Tableau 2

Structures chef de file chargées de l'opérationnalisation de la stratégie pour le renforcement de la gestion des finances publiques 2012-14 (SRGFP) :

Structures chef de file		Programmes à charge
GT N°	Composition	
1	Chef de file : Chef du service chargé du suivi du secteur financier Membres : 1. Un Conseiller au Cabinet du MFPDE 2. Un Conseiller juridique au Cabinet du MFPDE	P1 : Finalisation du cadre juridique et institutionnel

2	<p>Chef de file : Directeur du Bureau des grands contribuables</p> <p>Membres :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Directeur des douanes, ports et frontières à l'OBR 2. Directeur de la politique fiscale 	P2 : Renforcement de la mobilisation et de la gestion des ressources intérieures
3	<p>Chef de file : Chef du Service du contrôle de la base des données (Direction de la dette)</p> <p>Membres :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un Cadre d'appui en base des données et suivi évaluation du SP/CNCA 2. Chef du service de mobilisation des financements 	P3 : Renforcement de la prévisibilité, de la mobilisation et de la gestion des ressources extérieures
4	<p>Chef de file : Directeur de la prévision et de la prospective</p> <p>Membres :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chef du service de la prévision et de la préparation budgétaire 2. Chef du Service de la prévision 	P4 : Renforcement des cadres macroéconomiques et budgétaires pour la préparation du budget de l'État
5	<p>Chef de file : Chef du Service de l'exécution et du contrôle budgétaire</p> <p>Membres :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. CED du Ministère en charge de la Santé; 2. Chef de Service Rapprochement des Recettes et Recouvrement (OBR) 	P5 : Mise en place de la chaîne rationalisée des dépenses de l'État
4	<p>Chef de file : Chef du service gestion de la solde</p> <p>Membres :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Gestionnaire du logiciel de gestion de la solde; 2. Un conseiller au service de gestion de la solde 	P6 : Rationalisation et renforcement de la maîtrise de la masse salariale

Structures chef de file		Programmes à charge
GT N°	Composition	
5	<p>Chef de file : Chef du Service de la prise en charge complète et établissement des titres de décaissements</p> <p>Membres :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chef du Service Caissier du Burundi; 2. Un Comptable au Service de la prise en charge comptable et établissement des titres de décaissements 	P7 : Amélioration de la gestion de la trésorerie de l'État
6	<p>Chef de file : Chef du service de l'Inspection des dépenses budgétaires et des marchés public</p>	P8 : Renforcement du système de contrôle

	Membres : 1. Président de la Chambre des Affaires Budgétaires et Financières à la CC 2. Un Inspecteur Général de l'État	
7	Chef de file : Chef du service de développement et d'évolution des systèmes informatiques Membres : 1. Chef du service fonctionnel; 2. Un Informaticien de la Direction de l'Informatique	P9 : Renforcement du système intégré de gestion des finances publiques
5	Chef de file : Chef du Service de la Reddition des Comptes	P10 : Renforcement des comptabilités de l'État, du système statistique des finances publiques et du système d'archivage
	Membres : 1. Un Conseiller au Service de la reddition des comptes 2. Chef du service de la vérification des comptabilités	
1	Chef de file : Directeur de l'Administration et des Finances Membres : 3. Directeur financier à la DNCMP 4. Un Conseiller juridique au MFPDE	P11 : Renforcement de la formation des acteurs de l'ensemble des services du MFPDE y compris l'OBR ainsi que les structures de gestion budgétaire et financière des ministères et institutions
8	Chef de file : Un Conseiller à la CACR Membres : 3. Informaticien et Gestionnaire du site web du MFPDE; 4. Conseillers de la CACR	P12 : Renforcement du pilotage et du soutien interne (des acteurs du MFPDE) et externe (du Gouvernement, de la société civile, de la population et des partenaires)

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/105 DU 25/01/2013 PORTANT FIXATION DES PLAFONDS D'ENGAGEMENT DES DÉPENSES DU PREMIER TRIMESTRE 2013.

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la Loi n°1/35 du 31 décembre 2012 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2013;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/168 du 31 décembre 2004 portant Approbation du Plan Budgétaire et Comptable de l'État tel que modifié par l'Ordonnance Ministérielle n°540/757/21/07/2008 du 21 juillet 2008;

Ordonne

Article 1. La présente Ordonnance, prise en application des articles 38 et 51 de la Loi n°1/35 du 04 décem-

bre 2008 relative aux Finances Publiques, fixe les plafonds d'engagement des dépenses du Budget Général de l'État pour le premier trimestre 2013.

Article 2. Les engagements des dépenses sont régulés au moyen des dispositifs existants suivants :

Pour les dépenses des charges de la dette (Intérêt et Principal), les engagements sont réalisés conformément au calendrier d'amortissement établi.

Pour les dépenses de salaires, la régulation se fait notamment à travers la mise en œuvre du visa préalable au recrutement des nouveaux agents, visa prévu par l'article 49 de la Loi de Finances 2013.

Pour les dépenses des biens et services, elles sont régulées en fonction de la trésorerie disponible.

Pour les dépenses des transferts et subsides des Administrations Personnalisées et Établissements Publics à caractère administratif, les engagements se feront par tranche mensuelle pour les salaires, biens et services en tenant compte de la situation de la trésorerie.

Pour les dépenses d'investissement, la régulation des engagements de dépenses est réalisée conformément aux plans annuels de passation des marchés publics prévus par l'article 15 du Code des Marchés Publics.

Article 3. Pour tous les Ministères et Institutions relevant du Budget Général de l'État, les plafonds d'engagement pour le premier trimestre sont régulés conformément au tableau d'engagement budgétaire en annexe.

Article 4. Les Ordonnateurs Délégués, les Gestionnaires de crédit, Directeur du Budget, les Contrôleurs des Engagements des Dépenses ainsi que les Comptables des Dépenses Engagées, sont chargés de veiller au respect de la stricte application de la présente ordonnance.

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

Plafonds d'engagement pour le premier trimestre 2013

Libellé des Ministères	Crédits 2013	Engagement prévisionnel à la fin du premier trimestre	Taux d'engagement prévisionnel
Présidence de la République			
Biens et Services	2.337.698.600	500.000.000	21,4%
Transferts courants	11.032.039.164	2.230.200.803	20,2%
Investissements	3.650.000.000	797.963.701	21,9%
Première Vice-Présidence			
Biens et Services	613.237.462	142.398.048	23,2%
Transferts courants	1.013.350.000	238.278.958	23,5%
Investissements	45.000.000	10.000.000	22,2%
Deuxième Vice-Présidence			
Biens et Services	660.916.801	153.910.917	23,3%
Transferts courants	762.353.974	172.195.666	22,6%
Investissements	20.000.000	4.289.819	21,4%
Secrétariat Général du Gouvernement			
Biens et Services	754.062.788	170.000.000	22,5%
Transferts courants	40.000.000	10.000.000	25,0%
Investissements	34.502.692	7.000.000	20,3%
Assemblée Nationale			
Biens et Services	5.382.920.339	1.200.000.000	22,3%
Transferts courants	217.199.933	54.299.983	25,0%
Investissements	326.000.000	70.000.000	21,5%
Sénat			
Biens et Services	2.842.915.683	600.000.000	21,1%
Transferts courants	176.092.100	44.023.025	25,0%
Investissements	290.000.000	60.000.000	20,7%
Cour des Comptes			
Biens et Services	182.272.228	40.625.495	22,3%
Transferts courants	3.390.000	750.000	22,1%
Investissements			
Commission Electorale Indépendante			
Transferts courants	1.000.000.000	200.000.000	20,0%

Libellé des Ministères	Crédits 2013	Engagement prévisionnel à la fin du premier trimestre	Taux d'engagement prévisionnel
Ministère de l'Intérieur			
Biens et Services	894.729.773	200.000.000	22,4%
Transferts courants	519.130.000	120.000.000	23,1%
Investissements	100.000.000	20.000.000	20,0%
Ministère du Développement Communal			
Biens et Services	120.090.989	25.500.000	21,2%
Transferts courants	1.531.310.605	350.000.000	22,9%
Investissements	8.755.000.000	2.093.891.102	23,9%
Ministère de la Sécurité Publique			
Biens et Services	23.672.965.742	5.823.747.857	24,6%
Transferts courants	894.627.338	203.601.678	22,8%
Investissements	2.500.000.000	418.778.220	16,8%
Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale			
Biens et Services	7.696.795.667	1.567.645.367	20,4%
Transferts courants	15.445.435.829	3.468.721.659	22,5%
Investissements	750.000.000	139.592.740	18,6%
Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants			
Biens et Services	34.449.587.154	8.612.396.789	25,0%
Transferts courants	4.692.773.987	1.027.925.446	21,9%
Investissements	5.400.000.000	1.002.086.956	18,6%
Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique			
Biens et Services	1.491.263.828	356.834.650	23,9%
Transferts courants	19.040.885.985	3.868.848.224	20,3%
Investissements	7.609.093.327	1.684.501.992	22,1%

Libellé des Ministères	Crédits 2013	Engagement prévisionnel à la fin du premier trimestre	Taux d'engagement prévisionnel
Ministère de la Justice et Garde des Sceaux			
Biens et Services	4.988.274.901	1.114.934.208	22,4%
Transferts courants	5.684.176.540	1.044.010.418	18,4%
Investissements	1.594.000.000	348.981.850	21,9%
Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation			
Biens et Services	474.444.242	96.888.379	20,4%
Transferts courants	2.535.798.620	581.576.578	22,9%
Investissements			
Ministère de la Télécommunication, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement			
Biens et Services	181.629.255	40.942.936	22,5%
Transferts courants	5.146.094.842	1.218.423.377	23,7%
Investissements	160.225.800	39.085.967	24,4%
Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale			
Biens et Services	177.636.021	43.178.661	23,3%
Transferts courants	1.516.832.222	373.011.425	24,6%
Investissements	11.500.000	2.163.687	18,8%
Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté East Africaine			
Biens et Services	1.426.181.091	318.337.045	22,3%
Transferts courants	4.050.000	1.013.893	25,0%
Investissements	10.000.000	2.233.484	22,3%

Libellé des Ministères	Crédits 2013	Engagement prévisionnel à la fin du premier trimestre	Taux d'engagement prévisionnel
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique			
Biens et Services	105.705.641	23.823.766	22,5%
Transferts courants	48.812.713.345	11.319.374.633	23,2%
Investissements	1.556.000.000	279.185.480	17,9%
Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation			
Biens et Services	6.375.046.896	1.552.505.354	24,4%
Transferts courants	22.832.137.144	4.858.113.754	21,3%
Investissements	2.428.653.868	458.370.961	18,9%
Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida			
Biens et Services	3.141.559.415	721.394.072	23,0%
Transferts courants	29.118.135.355	6.391.571.054	22,0%
Investissements	18.193.291.955	3.978.393.094	21,9%
Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre			
Biens et Services	1.046.650.686	245.256.669	23,4%
Transferts courants	5.521.203.432	1.269.281.792	23,0%
Investissements	2.287.720.652	488.574.590	21,4%
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture			
Biens et Services	314.094.490	74.112.797	23,6%
Transferts courants	1.556.115.829	344.088.199	22,1%
Investissements	83.410.265	18.147.056	21,8%
Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage			
Biens et Services	508.098.078	120.377.555	23,7%
Transferts courants	3.287.660.329	760.935.802	23,1%
Investissements	30.872.538.031	6.885.745.905	22,3%

Libellé des Ministères	Crédits 2013	Engagement prévisionnel à la fin du premier trimestre	Taux d'engagement prévisionnel
Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme			
Biens et Services	174.632.822	42.103.308	24,1%
Transferts courants	1.651.388.689	335.569.260	20,3%
Investissements	821.514.684	167.511.288	20,4%
Ministère de l'Energie et des Mines			
Biens et Services	278.265.447	64.768.467	23,3%
Transferts courants	1.159.522.854	279.812.383	24,1%
Investissements	32.185.500.000	7.374.320.495	22,9%
Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme			
Biens et Services	303.202.163	66.166.670	21,8%
Transferts courants	1.759.237.905	416.668.124	23,7%
Investissements	4.864.304.291	1.106.459.970	22,7%
Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement			
Biens et Services	7.345.036.583	1.714.573.159	23,3%
Transferts courants	857.664.840	200.372.471	23,4%
Investissements	5.135.843.104	1.112.030.349	21,7%
Institution Ombudsman			
Transferts courants	949.242.792	200.000.000	21,1%

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/106 DU
25/01/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
INSPECTEUR PROVINCIAL DE
L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
MURAMVYA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modi-
fié à ce jour;

Vu le décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomina-
tion des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création
des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses
mesures d'application;

Vu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004 portant
Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant Réorga-
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire;

Vu le Décret n°100/0125 du 21 avril 2011 portant Organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et de l'alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin
1991 portant fonctionnement et organisation des Éta-
blissements d'Enseignement Secondaire Public;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment de Muramvya;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Inspecteur Provincial de
l'Enseignement de Muramvya :

Monsieur SIKUBWAYO Ladislas, Matricule : 569.340.

Article 2. Toutes les dispositions antérieures contrai-
res à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/1/2013,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/107 DU
25/01/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NSABIMANA Joséphine, matri-
cule 221.634 est affectée au Tribunal de Résidence de
ITABA en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/01/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/108 DU
25/01/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Monsieur NAHIMANA Déogratias, matricule 217.347, est affecté à la Cour d'Appel de GITEGA en qualité de Conseiller.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/01/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/109 DU 25/01/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur NZOHABONAYO Jean, matricule 221.281, est affecté au Tribunal de Résidence de MURWI en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/01/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/110 DU 28/01/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les personnes dont les noms suivent sont nommées Magistrats à titre Provisoire et affectés comme suit :

- Monsieur NKURUNZIZA Éric, Matricule 229.787 :
Juge au Tribunal de Résidence de Bweru;
- Monsieur NIYONSABA Lazare, Matricule 230.585 :
Juge au Tribunal de Résidence de Gahombo;
- Monsieur NDIHOKUBWAYO Célestin, Matricule 222.907 :
Juge au Tribunal de Résidence de Mukike;
- Madame UMUVYEYI Guillaîne, Matricule 230.496 :
Juge au Tribunal de Résidence de NYARUSANGE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/111/2013 DU 28/01/2013 PORTANT RÉVISION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS À L'OFFICE DU THÉ DU BURUNDI.

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Revue 'Ordonnance Ministérielle n°710/42/2012 du 16/01/2012;

Sur proposition du Directeur Général de l'Office du Thé du Burundi;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Office du Thé du Burundi « O.T.B. » les personnes ci-après :

1. Monsieur Christian NTIRUHUNGA : Ir. Électromécanicien, Président;
2. Monsieur Alphonse NIMBONA : Ir. Agronome, Vice-Président;
3. Madame Apolline NAHIMANA : Licencié en Économie, Secrétaire;
4. Monsieur Dieudonné GIRUKWISHAKA : Licencié en Économie, Membre;
5. Monsieur Tharcisse NIYONZIMA : Ir. Électromécanicien, Membre;
6. Madame Odile NSENGIYUMVA : Comptable, Membre;
7. Monsieur Salvator NIVYUBURUNDI : Ir. Agronome, Membre;
8. Monsieur Joseph Marc NDAHIGEZE : Licencié en Économie, Membre;

9. Monsieur Pascal SINDABIZERA : Licencié en droit, Membre;
10. Monsieur Sébastien NYAMBIKIYE : Gestionnaire A₁, Membre;
11. Monsieur Rénovât NDIHOKUBWAYO : Licencié en droit, Membre;
12. Monsieur Jean Baptiste RUBARUHAWA : Ir. Électromécanicien, Membre;
13. Monsieur Balthazar KAMBAYEKO : Ir. Électromécanicien, Membre;
14. Monsieur Aloys KAYANZARI : Ir. Agronome, Membre;
15. Monsieur Thomas NKESHIMANA : Technicien Supérieur en Maintenance des Équipements, Membre;
16. Monsieur Pierre NIBIGIRA : Ir. Électromécanicien, Membre;
17. Monsieur Emmanuel NIYUBAHWE Informaticien, Membre;
18. Madame Yvonne GIRUKWISHAKA : Ir. Agronome, Membre;
19. Madame Générose MANIRAKIZA : Gestionnaire A₁, Membre;
20. Monsieur Rémy NDAYININHAHAZE : 1^{er} cycle universitaire, Membre;
21. Monsieur J. Baptiste NTAKUWUNDI : 1^{ère} licence réussie, Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Office du Thé du Burundi est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 24/01/2013,

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir Odette KAYTESI (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/112 DU 28/01/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NKUKI Vianney, Matricule 223.157 est affecté au Tribunal de Grande Instance de Muyinga en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/113 DU
28/01/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Article 1. Monsieur BUTOYI Jean Pierre, Matricule 222.189 est nommé Président du Tribunal de Résidence de Tangara.

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/114 DU
28/01/2013 PORTANT NOMINATION DES
DIRECTEURS D'INTERVENTION ET DES
RÉFÉRENTS TECHNIQUES DU PROJET « APPUI
INSTITUTIONNEL CENTRAL ET PÉRIPHÉRIQUE
AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ».**

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire;
Vu la Loi n°1/001 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu la Convention Spécifique dénommée « Appui institutionnel central et périphérique au Ministère de la Justice » du 05 décembre 2011 entre la République du Burundi et le Royaume de Belgique;
Vu la Convention de mise en œuvre de la prestation de coopération dénommée « Appui institutionnel central et périphérique au Ministère de la Justice » du 07 décembre 2011 entre l'Etat belge et la Coopération Technique belge;
Vu le Dossier Technique et Financier relatif au projet « Appui Institutionnel Central et Périphérique au Ministère de la Justice »;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/2614 du 24/11/2011 portant Désignation d'un Coordinateur National des Appuis Institutionnels et Opérationnels à la Justice au Burundi;

Article 1. Les personnes dont les noms suivent sont nommées Directeurs d'Intervention ou Référents Techniques. Il s'agit de :

- Monsieur MINANI Édouard : Directeur d'Intervention des services centraux du Ministère de la Justice;
- Monsieur NTUNGWANAYO Elie : Directeur d'Intervention des institutions judiciaires;
- Monsieur SUZUGUYE Déo : Directeur d'Intervention de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;
- Madame NIYONGERE Donavine : Directeur d'Intervention du Centre de Formation Professionnel de la Justice;
- Monsieur NDIKURIYO Gilbert : Référent Technique dans les Provinces du centre-ouest;
- Madame NDAYISHIMIYE Odette : Référent Technique de la Direction Générale de la Justice;
- Monsieur RUBERINTWARI Déo : Référent Technique de l'Inspection Générale de la Justice.

Article 2. Les intéressés gardent le rang et les avantages attachés à leurs fonctions sans préjudice aux autres avantages inhérent aux nouvelles charges leur confiées.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/115 DU 25/01/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les personnes dont les noms suivent sont nommées Magistrats des Tribunaux de Résidence à Titre Provisoire et affectées comme suit :

- Madame KAMIKAZI Hélène :
Juge au Tribunal de Résidence de Giheta;
- Madame GIRITEKA Ivan Délice :
Juge au Tribunal de Résidence de Nyarusange;
- Monsieur NDUWIMANA Freddy :
Juge au Tribunal de Résidence de Vugizo;
- Monsieur MINANI Jean-Claude :
Juge au Tribunal de Résidence de Shanga;
- Monsieur NIZIGIYIMANA Samuel :
Juge au Tribunal de Résidence de Shombo.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/01/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/117 DU 29/01/2013 PORTANT MODALITÉS DE CALCUL DE L'IMPÔT PROFESSIONNEL SUR LES RÉMUNÉRATIONS (IPR).

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,
Vu la constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/35 du 04 Décembre 2008 relative aux finances publiques; Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la Loi n°1/35 du 31 décembre 2012 portant fixation du budget général de la République du Burundi Exercice 2013;
Vu la Loi n°1/02 du 24 Janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus;

Ordonne

Article 1. Le calcul de l'impôt professionnel sur les rémunérations se base sur l'article 21 de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus repris dans le tableau ci-après :

Tranche du revenu annuel imposable (en francs burundais)		Taux d'imposition pour la tranche
De	A	
0	150.000	0%
150.001	300.000	20% de la part qui dépasse 150.000
300.001	et plus	30% de la part qui dépasse 300.000

Article 2. La base imposable est déterminée par la somme des éléments suivants :

- le salaire de base;
- les frais de déplacement qui excèdent 15% du salaire de base;
- le loyer ou indemnités compensatoires qui excèdent 60% du salaire de base;
- toutes autres primes et indemnités non exonérées par la loi.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/118/2013 DU 29/01/2013 PORTANT AGRÉMENT D'UNE ORGANISATION SPORTIVE DÉNOMMÉE : FÉDÉRATION DE CANOË-KAYAK DU BURUNDI « F.C.K.BU » EN SIGLE.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant réorganisation et promotion des activités sportives au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant cadre Organique des Associations sans but lucratif;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars 2011 déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts;

Vu la requête introduite par le Président et Représentant Légal de la Fédération de Canoë-Kayak du Burundi en date du 23/01/2012;

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/119 DU 29/01/2013 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGÉ DE LA CARTE SCOLAIRE COMMUNALE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Article 3. La présente ordonnance entre vigueur au jour de signature

Article 4. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Hon TABU ABDALLAH MANIRAKIZA (sé).

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées par la loi;

Ordonne

Article 1. Il est accordé à la Fédération de Canoë-Kayak du Burundi « F.C.K.BU » en sigle, un agrément de reconnaissance de son existence et de son fonctionnement comme organisation sportive œuvrant sur le territoire national.

Article 2. Le comité dirigeant de Fédération de Canoë-Kayak du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/1/2012,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
Hon. Jean Jacques NYENIMIGABO (sé).

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Chargé de la Carte Scolaire en Commune de GIHETA :

Monsieur KWIZERA Dieudonné, Matricule : 582.173.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/1/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/120 DU
29/01/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
ÉCONOME DANS UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE RUTANA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/121 DU
29/01/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
ÉCONOME DANS UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE RUTANA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public, particulièrement en ses articles 22, 23 et 24;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUTANA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommée Économe au Lycée Technique d'Espoir de KAYERO :

Madame KWIHANGANA Joyce, matricule 583.890.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/1/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUTANA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommée conseiller chargé des ressources humaines à la Direction communale de l'Enseigne-

ment de Rutana : Monsieur HAFASHIMANA François, matricule 582.785.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/122 DU 29/01/2013 PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS ET DES PRÉFETS DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC ET COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE RUTANA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public;

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/123 DU 29/01/2013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, SOUS CONVENTION AVEC LA CEPBU, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE CIBITOKÉ.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/1/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

Vu l'ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUTANA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur

– du Lycée Communal de BUTA :

Monsieur NTAHOMVUKIYE Révérien, matricule 580.432;

– du Lycée Technique d'Espoir de KAYERO :

Monsieur NJIMBERE Lewis, matricule 550.662.

Article 2. Est nommé Préfet des Études ou Directeur Technique :

– Au Lycée Communal de BUTA :

Monsieur BARUMBANZE Léonard, matricule 570.393;

– Au Lycée Technique d'Espoir de KAYERO :

Monsieur NTIRWINYEGEZA Justin, matricule 582.057.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/1/2013,
Séverin BUZINGO (sé).

Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du Burundi et la Communauté des Églises de Pentecôte au Burundi « CEPBU »;

Sur proposition de la partie « Église » de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église;

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/124 DU 29/01/2013 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, SOUS CONVENTION AVEC LA CEPBU, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE KARUSI.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

– du Collège Communal de NYAMAKARABO :

Monsieur NSENGIYUMVA Christian, Matricule 589.530.

– du Collège Communal de KIRIBA :

Monsieur KABURA Justin, Matricule 572.671.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/1/2013,

Sévérin BUZINGO (sé).

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du Burundi et la Communauté des Églises de Pentecôte au Burundi « CEPBU »;

Sur proposition de la partie « Église » de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Collège GASEREKA :

Monsieur SINZOTUMA Joël, Matricule 577.468.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en Vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/1/2013,

Sévérin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/125 DU
29/01/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,
SOUS CONVENTION AVEC LA CEPBU, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE NGOZI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-
fié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création
des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorga-
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomina-
tion des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/
2000 portant modification du statut des Établissements
d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du
Burundi et la Communauté des Églises de Pentecôte au
Burundi « CEPBU »;

Sur proposition de la partie « Église » de la Commission
Mixte Permanente État du Burundi/Église;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Lycée Communal
de MUBUGA :

Monsieur NDUWIMANA Lénine, Matricule 563.201.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/1/2013,

Sévérin BUZINGO (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/126 DU
29/01/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame MUGISHA Raissa est nommée
Agent de l'Ordre Judiciaire à titre provisoire et affectée
à la Cour Anti-Corruption en qualité d'Agent Informati-
cien de Maintenance.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 29/01/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°215/128/
CAB/2013 DU 29/01/2013 PORTANT
NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE
SECRÉTARIAT AU CABINET DU MINISTRE DE
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Créa-
tion, Organisation, Missions, Compositions et Fonc-
tionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant statut des
officiers de la police nationale;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant
Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Chef de Service Secrétariat au cabinet du Ministre de la Sécurité publique :

OPP1 NZOMWITA Élysée OPN 0960.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/1/2013,

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

Ordonne

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/129 DU
29/01/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame SINGIRANKABO Alice, Matricule 227.216 est affectée au Tribunal de Résidence de Murwi en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/1/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/130 DU
30/01/2013 PORTANT AGRÉMENT DES
PROGRAMMES DE MASTER IN
ORGANIZATIONAL LEADERSHIP ET MASTER OF
SCIENCE IN GOUVERNANCE À INTERNATIONAL
UNIVERSITY.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 Portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Ordonne

Article 1. Les programmes de Master in organizational Leadership et Master of Science in Gouvernance de l'International Leadership University sont agréés.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/01/2013,
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/131 DU
30/01/2013 PORTANT ANNULLATION DE
L'ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/116 DU
28/01/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION DE CERTAINS
MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/116 du 28/01/
2013 portant nomination à titre provisoire et affecta-
tion de certains Magistrats des Tribunaux de Rési-

dence en ce qui concerne la nomination de Madame
SIBOMANA Faustine;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Est annulée l'Ordonnance Ministérielle
n°550/116 du 28.01.2013 en ce qui concerne la nomina-
tion à titre provisoire et affectation de Madame SIBO-
MANA Faustine, en qualité de Juge au Tribunal de
Résidence de Vugizo.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/1/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/132 DU
30/01/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NIMBONA Jeanne d'Arc est nom-
mée Agent de l'Ordre Judiciaire à titre provisoire et
affectée au Tribunal de Résidence de Bwiza en qualité
de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/1/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/133 DU
30/1/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
affectée au Tribunal de Résidence de Nyarusange en

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;
Ordonne

Article 1. Madame AHISHAKIYE Médiatrice est nom-
mée Agent de l'Ordre Judiciaire à titre provisoire et
qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 30/1/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/134 DU 30/01/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame NDAYIKUNDA Diane est nommée Agent de l'Ordre Judiciaire à titre provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de Gihanga en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/1/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/135 DU 30/01/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame KAZE Chanelle est nommée Agent de l'Ordre Judiciaire à titre provisoire et affectée au Parquet de la République en Mairie de Bujumbura en qualité de Secrétaire.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 30/1/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/136 DU 30/01/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Article 1. Madame IRAKOZE Justine est nommée Agent de l'Ordre Judiciaire à titre provisoire et affectée au Service d'Approvisionnement de la Direction de l'Organisation Judiciaire en qualité de Secrétaire.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/1/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/137 DU
30/01/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame BAHATI Spès Caritas est nommée Agent de l'Ordre Judiciaire à titre provisoire et affectée au Parquet de la République en Mairie de Bujumbura en qualité de Commis-Secrétaire.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/1/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/138 DU
30/01/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Monsieur MBONWANAYO Ferdinand est nommé Agent de l'Ordre Judiciaire à titre provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de Gihogazi en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/1/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/139 DU
30/01/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame TUGIRIMANA Concilie est nommée Agent de l'Ordre Judiciaire à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de Gihosha en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 30/1/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/140 DU
30/01/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NAHISHAKIYE Arcade, est nommé Magistrat des Tribunaux de Résidence à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de Bisoro en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/1/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/141 DU
30/01/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NDUWAKRISTO Yvonne est nommée Magistrat des Tribunaux de Résidence à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de Gihanga en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/1/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/143 DU
30/01/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur BARUTWANAYO Jérémie, Matri-cule 228.187, est nommé Magistrat des Tribunaux de Résidence à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de Cendajuru en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/01/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/144 DU
30/01/2013 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéres-
sés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Monsieur BARARUGUNIKA Gérard, Matricule 204.924 :
Juge au Tribunal de Résidence de Gisozi;
- Monsieur NKENGURUTSE Déo, Matricule 217.960 :
Juge au Tribunal de Résidence de Gisozi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/1/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/145 DU
30/01/2013 PORTANT NOMINATION A TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame BUKEYIMPUNDU Nadine est nommée Magistrat des Tribunaux de Résidence à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de Vugizo en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/1/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/146 DU
30/01/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NSABIMANA Aurélie est nommée Magistrat des Tribunaux de Résidence à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de Musongati en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/1/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/149 DU
29/01/2013 PORTANT FERMETURE
TEMPORAIRE DU MARCHÉ CENTRAL DE
BUJUMBURA.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'Administration Communale;

Vu le décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant modification du décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le procès-verbal du Conseil National de Sécurité à l'issue de la séance tenue le 27 janvier 2013 au cours de

laquelle il a été recommandé de fermer temporairement le Marché Central de Bujumbura;

Vu les recommandations du Conseil des Ministres de ce 29 janvier 2013;

Vu la nécessité de libérer l'emprise du Marché Central de Bujumbura pour l'exécution des travaux de réhabilitation et de reconstruction;

Ordonne

Article 1. Le Marché Central de Bujumbura est temporairement fermé.

Article 2. Les activités de commerce au Marché Central de Bujumbura sont interdites à partir du 29 janvier 2013.

Article 3. Le Maire de la Ville de Bujumbura et le Commissaire Municipal de Police sont chargés de l'application de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 janvier 2013,

Honorable Édouard NDUWIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/20 DU 31/01/2013 PORTANT
NOMINATION DES CADRES DE L'OFFICE
NATIONAL DE CONTRÔLE ET DE
CERTIFICATION DES SEMENCES, « ONCCS ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la loi n°1/08 du 23 avril 2012 portant Organisation du Secteur Semencier;

Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/305 du 19 novembre 2012 portant Création, Missions et Organisation de l'Office National

de Contrôle et de Certification des Semences (ONCCS);

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

– Directeur Général de l'Office National de Contrôle et de Certification des Semences « ONCCS » :

Monsieur Fidèle GAHUNGU.

– Directeur de l'Homologation Variétale et de la Réglementation à l'Office National de Contrôle et de Certification des Semences « ONCCS » :

Monsieur Jean NZEYIMANA.

– Directeur des Inspections Régionales à l'Office National de Contrôle et de Certification des Semences « ONCCS » :

Monsieur Audace BISHURWE.

– Directeur Administratif et Financier à l'Office National de Contrôle et de Certification des Semences « ONCCS » :

Monsieur Juvénal BUMVIYE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir Odette KAYITESI (sé).

**DÉCRET N°100/21 DU 31/01/2013 PORTANT
NOMINATION DES CADRES DE L'AUTORITÉ DE
RÉGULATION DE LA FILIÈRE CAFÉ DU
BURUNDI, « ARFIC ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/99 du 1^{er} juin 2009 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi;

Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

– Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi « ARFIC » :

Monsieur Aloys NTAKIRUTIMANA.

– Directeur Technique de l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi « ARFIC » :

Monsieur Marius BUCUMI.

– Directeur Financier de l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi « ARFIC » :

Monsieur Nicodème NIZIGIYIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir. Odette KAYITESI (sé).

**DÉCRET N°100/22 DU 30/01/2013 PORTANT
MODE D'ORGANISATION ET DE
FONCTIONNEMENT DU TRANSPORT
ADMINISTRATIF DANS LA POLITIQUE DU
CHARROI ZÉRO.**

Le Président de la République;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/04 du 17 février 2009 portant les Transports Intérieurs Routiers;

Revu le Décret n°100/88 du 31 octobre 2005 portant réorganisation du Ministère des travaux publics et de l'Équipement;

Vu le Décret n°100/286 du 12 octobre 2007 portant réorganisation du Ministère des Transports, postes et Télécommunications;

Vu le décret n°100/28 du 17 Février 2010 portant statut des cadres politiques des services de la Présidence et des Vice-Présidences de la République;

Vu le décret n°100/29 du 17 Février 2010 portant statut des chefs de cabinet ministériels;

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/213 du 2 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Développement Économique et celui des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décète

Chapitre I

Des objectifs et des modalités pratiques de la politique du charroi zéro

Article 1. Le présent Décret a pour objet la détermination du mode d'organisation et du fonctionnement du transport administratif et des règles de gestion du charroi administratif public, des administrations personnalisées, des sociétés publiques et para publiques et les établissements publics à caractère administratif.

Article 2. Le charroi de l'État est réduit au strict minimum et réparti de manière suivante :

- Fixation des services qui gardent les véhicules de l'État;
- Détermination des services objets de la politique du charroi zéro.

Article 3. Les véhicules gardés par l'État le sont aux bénéficiaires des personnalités et services suivants :

1. Le Président de la République ;
2. La Première Dame de la République ;
3. Le Président de l'Assemblée Nationale ;
4. La Dame du Président de l'Assemblée Nationale ;
5. Le Président du Sénat;
6. La Dame du Président du Sénat ;
7. Le 1^{er} Vice-président de la République ;
8. La Dame du 1^{er} Vice président de la République ;
9. Le 2^{ème} Vice Président de la République ;
10. La Dame du 2^{ème} Vice Président de la République ;
11. Le Vice-Président au Parlement et au Sénat ;
12. L'Ombudsman ;
13. Le Président de la Cour Suprême ;
14. Le Procureur Général de la République ;
15. Président de la Cour Constitutionnelle ;
16. Deux véhicules de liaison par Ministère ;
17. Le Président de la Cour des Comptes ;
18. Les services déconcentrés ;
19. Les services spécifiques de la Présidence de la République et des Vices-Présidences.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des véhicules :

N°	Bénéficiaire	Nombre de véhicule de fonction
1	Le Président de la République	15
2	La 1 ^{ère} Dame de la République	3
3	Le Président de l'Assemblée Nationale	4
4	La Dame du Président de l'Assemblée Nationale	1
5	Le Président du Sénat	4
6	La Dame du Président du Sénat	1
7	Le 1 ^{er} Vice-président de la République	4
8	La Dame du 1 ^{er} Vice président de la République	1
9	Le 2 ^{ème} Vice Président de la République	4
10	La Dame du 2 ^{ème} Vice Président de la République	1
11	Le Vice-Président au Parlement et au Sénat	1

N°	Bénéficiaire	Nombre de véhicule de fonction
12	L'Ombudsman	4
13	Le Président de la Cour Suprême	1
14	Le Procureur Général de la République	1
15	Président de la Cour Constitutionnelle	1
16	Le protocole de l'État	20

Article 4. Les ministères ayant sous leur tutelle des administrations personnalisées, sociétés publiques et para publiques, les établissements publics à caractère administratifs en collaboration avec le ministère ayant les transports en charge sont appelés à organiser l'application de la politique de charroi zéro dans ces institutions à partir du 02 juillet 2013.

Article 5. A titre exceptionnel, les ministères de la Défense et de la Sécurité Publique organisent la politique de charroi zéro selon les spécificités de leur travail.

Chapitre II De l'acquisition du véhicule

Article 6. Tous les autres hauts cadres de l'État autres que ceux visés par l'article 3 du présent Décret ont deux options pour acquérir des véhicules :

- Garder les véhicules dont ils se servent moyennant le paiement de 50% de la valeur de l'expertise effectuée par la commission chargée de la vente des biens du domaine privé de l'État ;
- Acheter des véhicules neufs ;

Pour la deuxième option, le Ministère des Finances accordera une avance de vingt millions de francs (20.000.000 Fbu) pour les Ministres et les Chefs de cabinet. Le supplément fera objet d'une négociation entre le

Les indemnités kilométriques en ville sont octroyées suivant le tableau ci-après :

N°	Catégorie	Montant de l'indemnité (en Fbu)
1	Chef de cabinet à la Présidence de la République, aux Vice-Président de la République, à la Présidence du Parlement et du Sénat	600.000
2	Ministre	600.000
3	Conseiller Principal à la Présidence et aux Vice-Présidences de la République, à la Présidence du Parlement et du Sénat, Secrétaires Généraux au Parlement et Sénat	600.000
4	Assistant du Ministre et Secrétaire Permanent	500.000
5	Conseiller à la Présidence et aux Vice-Présidences de la République, aux cabinets des Présidents des chambres du Parlement	500.000
6	Directeur Général au ministère	400.000
7	Directeur au ministère et Directeur des départements au Parlement et au Sénat	400.000

garage et l'emprunteur ; le Gouvernement jouera le rôle d'avaliseur pendant l'opération.

Article 7. La priorité pour la vente aux enchères et l'acquisition des véhicules de l'État sera accordée aux fonctionnaires de l'État moyennant le paiement de 50% de la valeur vénale d'expertise effectuée par la commission chargée de vente des biens du domaine privé de l'État. Ces véhicules ne seront frappés d'aucune taxe ni impôt à la vente.

Article 8. S'il y a des véhicules qui restent, la vente aux enchères sera ouverte à toutes les autres personnes intéressées à acheter. L'offre est acceptée quand elle est égale à la valeur vénale d'expertise effectuée par la commission chargée de vente des biens du domaine privé de l'État . Ces véhicules ne sont pas frappés d'aucune taxe ni impôt à la vente.

Chapitre III De l'entretien et des indemnités kilométriques

Article 9. L'entretien du véhicule ainsi que les réparations sont à charge de l'acquéreur. L'ayant droit au déplacement comme tout autre fonctionnaire qui utilise son véhicule à des fins de service public bénéficie d'une indemnité kilométrique suivant les catégories fixées pour le déplacement en ville et par kilomètre pour des missions à l'intérieur du pays.

Article 10. Les indemnités kilométriques en cas de déplacement à l'intérieur du pays seront calculées selon les relevés de l'index en raison de 289Fbu par kilomètre.

Article 11. Pour tout fonctionnaire qui n'aura pas pu acquérir un moyen de déplacement, le transport sera assuré par les services de l'OTRACO suivant un abonnement personnel.

Chapitre IV De l'utilisation des véhicules de l'État

Article 12. Un véhicule de l'administration confié à un fonctionnaire ne saurait être confié ou cédé à la famille ou à des ayants droit de ce dernier.

Tout fonctionnaire de l'État susceptible de conduire un véhicule de l'administration doit être accrédité à cet effet par son supérieur hiérarchique.

A l'exception des Hauts cadres de l'État, cette accréditation accordée par le responsable sectoriel doit préciser pour quelle(s) catégorie(s) de véhicule(s) elle est valable ainsi que l'identification du véhicule.

Article 13. L'accréditation peut être temporaire ou permanente :

- l'accréditation temporaire prévoit la durée pour laquelle elle est délivrée ;
- l'accréditation permanente est valide tant que le cadre supérieur reste dans l'exercice de ses fonctions.

Aucune accréditation ne peut être délivrée si le cadre de l'État ne possède pas un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée. Les titulaires du permis de conduire depuis moins d'un an, ne peuvent faire l'objet d'une accréditation.

Lorsque l'accréditation est délivrée au cadre supérieur de l'État, il lui est remis en même temps que le recueil des instructions relatives à l'automobile. Le cadre de l'État conserve un exemplaire de l'accréditation par devers lui. L'autre exemplaire est conservé au dossier détenu par le service.

Article 14. Une accréditation, qu'elle soit temporaire ou permanente, peut être retirée en cas de nécessité de service. Sa validité cesse dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions pour l'obtenir (retrait de permis, inaptitude physique,...) ou s'il quitte les fonctions ou le service où elle lui a été délivrée.

Article 15. Le carnet de bord dûment rempli est obligatoire pour tout véhicule administratif et véhicule des projets du Gouvernement en circulation en ville dans laquelle le service bénéficiaire du véhicule est basé. En dehors du périmètre de la ville, chaque conducteur d'un véhicule doit se munir d'un ordre de mission. Un véhicule administratif n'est pas autorisé de circuler en dehors des heures de service.

Article 16. Les conditions détaillées d'utilisation des véhicules administratifs, des véhicules des administrations personnalisées et des sociétés publiques à gestion autonome seront précisées par ordonnance du Ministre en charge des Transports.

Chapitre V Des dispositions finales et transitoires

Article 17. Les Ministres en charge des Transports et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en application du présent Décret.

Article 18. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 19. Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du

Développement Économique

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics de

l'Équipement

Ir. Moïse BUCUMI (sé).

DÉCRET N°100/23 DU 31/01/2013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

Le Président de la République;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

- Ministre du Développement Communal :
Monsieur Jean Claude NDIHOKUBWAYO.
- Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :
Dr. Joseph BUTORE.
- Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation :
Dr. Rose GAHIRU.
- Ministre des Télécommunications, de l'Information, de la communication et des Relations avec le Parlement :
Madame Léocadie NIHAZI.
- Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme :
Ir. Jean Claude NDUWAYO.

– Ministre des Transports, des travaux Publics et de l'Équipement :

Ir. Déogratias RURIMUNZU.

– Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture :

Monsieur Adolphe RUKENKANYA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/150 DU
31/01/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT AUPRÈS DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NGENDAKUMANA Vénérand, matricule 226.714 est affecté au Tribunal de Grande Instance de Gitega en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/1/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/151 DU
31/01/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NDAYISHIMIYE Jeanne, Matricule 228.151 est affectée à l'inspection Générale de la Justice en qualité de Secrétaire.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/1/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/152 DU
31/01/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi nc1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NISHIMWE Nicelate est nommée Agent de l'Ordre Judiciaire à titre provisoire et affectée au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 31/1/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/153 DU
31/01/2013 FIXANT ÉQUIVALENCE DE
CERTAINS DIPLÔMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES ÉTRANGERS.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu la Loi n°1/14 du 17 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;
Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/32 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/675 du 28/4/2011 portant Composition des Membres d'Appui Technique à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/2546 du 07/11/2011 fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers, spécialement en son article 4;

Sur avis de la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1. Le Diplôme « Bachelor of Arts in Philosophy » délivré par « Catholic University of Eastern Africa » au Kenya, trois années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A₁ délivré au Burundi.

Article 2. Le Diplôme de Licence en Informatique délivré par l'Université des Grands Lacs au Burundi, quatre années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré à l'Université du Burundi.

Article 3. Le Diplôme « Bachelor of Science (Computer Science) », délivré par « Africa Nazarene University » au Kenya, trois années d'études après le Diplôme des humanités générales, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A₁ délivré au Burundi

Article 4. Le Diplôme de Fin d'Études Secondaires, Section : Normale Primaire, délivré par l'École Secondaire de l'Association des parents Adventistes de Gitwe en République Rwandaise, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Instituteur D₇ délivré au Burundi.

Article 5. Le Diplôme de Fin d'Études Secondaires, Section : Normale Primaire, délivré par l'École Nor-

male Primaire de Gacuba II en République Rwandaise, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Instituteur D₇ délivré au Burundi.

Article 6. Le Diplôme des Candidatures en Sciences de Gestion et d'Économie Appliquée, délivré par l'Université du Lac Tanganyika au Burundi, deux années d'études après les humanités techniques (Diplôme A₂), jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Candidature délivré par l'Université du Burundi.

Article 7. L'Attestation de Licence en Philosophie délivré par l'Institut Supérieur de Philosophie et des Sciences Humaines Don Bosco au Togo, trois années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Candidature délivré au Burundi.

Article 8. Le Diplôme « Bachelor of International Business Administration » délivré par « Kampala International University » en Ouganda, trois années d'études après le Diplôme d'humanités générales, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 délivré au Burundi.

Article 9. Le Diplôme « Bachelor's Degree of Science in Engineering and Technology in Electrical Engineering, Electromechanical Engineering and Electrotechnology », délivré par « Saint-Petersburg State Electrotechnical University (LETI) » en Ex-URSS, quatre années d'études après le Diplôme d'État, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Industriel délivré au Burundi.

Article 10. Le Diplôme « Master's Degree of Engineering and Technology in Electrical Engineering, Electromechanics and Electrotechnics » délivré par « Saint-Petersburg State Electrotechnical University (LETI) » en Ex-URSS, deux années d'études après le Diplôme d'Ingénieur Industriel, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Maîtrise reconnu au Burundi.

Article 11. Le Diplôme de Licence en Pédagogie et Développement Communautaire, délivré par l'Université Internationale d'Afrique Centrale au Kenya, quatre années d'études après les Humanités Complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 12. Le Diplôme d'Infirmier A₂ délivré par l'Institut Technique Médical de Kaziba en République Démocratique du Congo jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien Médical A₂ délivré au Burundi.

Article 13. Le Diplôme de Technicien Agricole délivré par le Lycée de la Lumière en Tanzanie, après les humanités techniques agricoles, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien Agronome A₂ délivré au Burundi.

Article 14. Le Diplôme des humanités générales délivré par le Lycée de la Lumière en Tanzanie jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Humanités Générales délivré au Burundi.

Article 15. Le Certificat d'Aptitude Pédagogique délivré par le HCR et l'UNICEF en Tanzanie après une année de formation pédagogique aux lauréats des humanités générales, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme d'Instituteur D₇ délivré au Burundi.

Article 16. Le Diplôme A₃, Section : Droit et Secrétariat délivré par le Lycée de la Solidarité en Tanzanie jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien de niveau A₃ délivré au Burundi.

Article 17. Le Certificat d'Aptitude Pédagogique délivré par le HCR et l'UNICEF en Tanzanie, une année de formation pédagogique après le Collège, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme d'Instituteur-Adjoint D₄ délivré au Burundi.

Article 18. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 19. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/1/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
NIMUBONA Julien (sé).

Annexe à l'ordonnance ministérielle n°610/153 du 31/01/2013 fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers.

1. Le Diplôme « Bachelor of Arts in Philosophy » décerné à NIZIGAMA Innocent équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A₁ (Art.1).
2. Le Diplôme de Licence en Informatique décerné à KARORERO Godefroid équivaut au Diplôme de Licence (Art.2).
3. Le Diplôme « Bachelor of Science (Computer Science) », décerné à NYERETSE Anne Simone

- équivalait au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A₁ (Art.3).
4. Le Diplôme de Fin d'Études Secondaires, Section Normale Primaire décerné à MUKANDAMAGE Marie Jeanne équivalait au Diplôme d'Instituteur D₇ (Art.4).
 5. Le Diplôme de Fin d'Études Secondaires, Option : Normale Primaire, décerné à NDAYIRORESE Seleki équivalait au Diplôme d'Instituteur D₇ (Art.5).
 6. Le Diplôme des Candidatures en Sciences de Gestion et d'Économie Appliquée décerné à NDUWIMANA Évariste équivalait au Diplôme de Candidature (Art.6).
 7. L'Attestation de Licence en Philosophie décerné à BASHIRAHISHIZE Éric Delphin équivalait au Diplôme de Candidature (Art.7).
 8. Le Diplôme « Bachelor of International Business Administration » décerné à UWINEZA Sabah Amur équivalait au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A₁ (Art.8).
 9. Le Diplôme « Bachelor's Degree of Science in Engineering and Technology in Electrical Engineering, Electromechanical Engineering and Electrotechnology » décerné à NTAWUHORAKOMEYE Noël équivalait au Diplôme d'Ingénieur Industriel (Art.9).
 10. Le Diplôme « Master's Degree of Engineering and Technology in Electrical Engineering, Electromechanics and Electrotechnics », décerné à NTAWUHORAKOMEYE Noël équivalait au Diplôme de Maîtrise (Art.10).
 11. Le Diplôme de Licence en Pédagogie et Développement Communautaire décerné à MANIRAKIZA Raymond Oscar équivalait au Diplôme de Licence (Art.11).
 12. Le Diplôme d'Infirmier A₂ décerné à NIZIGAMA Jacques équivalait au Diplôme de Technicien Médical A₂ (Art.12).
 13. Le Diplôme de Technicien Agricole décerné à HAKIZIMANA Mephis équivalait au Diplôme de Technicien Agronome de niveau A₂ (Art.13).
 14. Le Diplôme d'Humanités Générales décerné à NGENDAKURIYO Jean Berchmans équivalait au Diplôme d'Humanités Générales (Art.14).
 15. Le Certificat d'Aptitude Pédagogique décerné à MPAWENIMANA Emmanuel, NZEYIMANA Marius, NIYONSABA Simon et NSABIMBONA Dieu-donné équivalait au Diplôme d'Instituteur D₇ (Art.15).

Fait à Bujumbura, le 31/1/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
NIMUBONA Julien (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/155 DU
31/01/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
COORDINATEUR DES ACTIVITÉS DU JURY
D'OCTROI DES DIPLOMES D'ÉTAT, SESSION
2012**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Organisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/0130 du 14 décembre 2005 portant réorganisation de l'Examen d'État de l'Enseignement Secondaire au Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/209 du 13 juillet 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Secondaire Paramédical au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant conditions d'obtention du diplôme d'État au Burundi;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°620/176 du 21 avril 1989 portant règlement Organique du Jury chargé de vérification des certificats des Humanités;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°620/289 du 31 août 1990 fixant les programmes de l'Enseignement Secondaire général et pédagogique;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°610/747 du 28 juillet 2008 portant organisation des structures de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°610/772 du 28 juillet 2008 fixant les programmes d'Études de l'Enseignement Secondaire Technique organisé au sein du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°620/614 du 7 juin 2011 portant révision de l'ordonnance ministérielle n°620/150 du 17 avril 1990 régissant dans l'enseigne-

ment secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de certificats et diplômes;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°620/670 du 14 mai 2012 portant modification de l'ordonnance ministérielle n°610/1694 du 26 décembre 2005 fixant les matières principales faisant l'objet de l'examen d'État de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°620/1913 du 30/11/2012 portant nomination des membres du Jury d'octroi des Diplômes d'État, session 2012;

Vu l'Instruction du Ministre sur l'ordonnance n°620/555 du 19 mai 2011 portant nomination des membres de la Commission chargée de superviser la passation, la correction, et la délibération sur les recours de l'examen d'État de l'Enseignement Secondaire, session 2012;

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/156 DU 31/01/2013 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS GREFFIERS À LA COUR SUPRÊME.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés à la Cour Suprême en qualité de Greffiers.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/157 DU 31/01/2013 PORTANT RÉVOCATION DE LA MISE EN LIBERTÉ CONDITIONNELLE D'UN CONDAMNÉ.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Ordonne

Article 1. Monsieur Patrice MANENGERI est nommé Coordinateur des activités du Jury d'octroi des Diplômes d'État, Session 2012.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La Direction du Bureau des Évaluations du Système Éducatif au niveau primaire et secondaire, la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique et la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle, sont chargées de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 31/1/2013,

Séverin BUZINGO (sé).

Il s'agit de :

- Madame MBONIMPA Pélagie, Matricule 217.649;
- Monsieur NSENGIYUMVA Côme, Matricule 220.936;
- Monsieur GAHURI Désire; Matricule 222.431;
- Madame NDIHOKUBWAYO Daphrose, Matricule 219.755;
- Madame NTIRANYIBAGIRA Claudine, Matricule 226.794.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/01/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Vu spécialement la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal en son Titre III, chapitre I;

Vu le Décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant Modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Attendu que le nommé KWIZERA Jean de Dieu a introduit le pourvoi en cassation de l'arrêt RPA 783 rendu par la Cour d'Appel de Ngozi en date du 22/12/2008;

Qu'il a en même temps trompé la vigilance de l'autorité centrale du Ministère de la Justice en introduisant la demande de libération conditionnelle;

Attendu que le nommé KWIZERA Jean de Dieu a été illégalement mis en libéré conditionnelle le 18/01/2010;

Attendu que la Cour Suprême a cassé l'affaire RPA 783 et a renvoyé le dossier à la Cour d'Appel de NGOZI;

Attendu que le Parquet Général près la Cour d'Appel de NGOZI a adressé des requêtes tendant à obtenir la révocation de la mise en liberté conditionnelle du condamné KWIZERA Jean de Dieu et que l'autorité compétente ne s'y était pas encore prononcée;

Attendu que la Cour d'Appel de NGOZI statuant en audience publique du 15/12/2012 a ordonné au Ministère Public de réintroduire ladite requête pour que le nommé KWIZERA Jean de Dieu soit réarrêté aux fins d'être jugé conformément à la loi;

Attendu que le Parquet Général près la Cour d'Appel de NGOZI a réitéré sa requête en date du 17/12/2012;

Attendu que le nommé KWIZERA Jean de Dieu avait trompé la vigilance de l'autorité centrale du Ministère de la Justice pour se soustraire aux poursuites judiciaires;

Attendu qu'après le pourvoi en cassation, le nommé KWIZERA Jean de Dieu ne peut pas prétendre à la libération conditionnelle avant que l'affaire ne soit jugée définitivement;

Attendu qu'après cassation de l'arrêt RPA 783, le nommé KWIZERA Jean de Dieu est retombé dans la catégorie des prévenus devant comparaître devant la Cour d'appel de NGOZI et qu'il ne peut pas bénéficier de la libération conditionnelle;

Que, par conséquent, il sied de faire droit aux requêtes du Parquet Général près la Cour d'Appel de NGOZI;

Ordonne

Article 1. La mise en liberté conditionnelle du 18/01/2010 en faveur du nommé KWIZERA Jean de Dieu est révoquée.

Article 2. Conformément à l'article 131 du Code Pénal, Titre III, Chapitre I, le Procureur Général de la République est chargé de l'application de la présente ordonnance qui sort ses effets le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/1/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/159 DU
31/01/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame KAMARIZA Ode Vinciane est nommée Magistrat des Tribunaux de Résidence à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de Mwakiro en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/01/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

B. DIVERS

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU N°RC3/2013

L'an deux mille Treize, le 7^{ème} jour du mois de Janvier
A la requête de MUKAGATETE Nathalie représentée
par Maître Jean Jacques NSANZIMPUNDU,

Je soussigné MANIRAKIZA Jeanine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai assigné à domicile inconnu à KATURAMU KELVINE d'avoir à comparaître en date du 21/01/2013 à est sans résidence actuellement connu dans et hors du Burundi siégeant dans la salle ordinaire de ses audiences publiques à 9 heures.

Objet de la demande : Expulsion.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal de Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département du contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du bulletin officiel du Burundi.

Don acte
L'huissier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille treize, le 8^{ème} jour du mois de janvier

A la requête de l'officier du ministère public près le tribunal de Résidence Rohero;

Je soussigné, NDAYIZEYE Josélyne, huissier assermenté près le tribunal de Résidence Rohero;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé Delphin Marc fils de Delphin César et de Rey Josette, né en 1963 à Voiron (France), de nationalité française, ayant domicilié à KIRIRI, Rue de l'Eau n°2, à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero siégeant en matière répressive au premier degré en date du 14/2/2013 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Prévention :

– Avoir, à Bujumbura, en date du 26/9/2011 sur le Boulevard du 28 novembre, étant au volant du véhicule CD 02 A 12, enfreint les dispositions de l'article 26 du code de la route qui prévoient : « Tout conducteur doit régler sa vitesse dans la mesure requise par la disposition des lieux, le champ de visibilité, l'état de la route et du véhicule, pour que elle ne puisse être ni une cause

d'accident ni une gêne pour la circulation. Il doit en toute circonstance pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible ».

– Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, par imprudence mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui involontairement causé les blessures à KANEZA Gloria âgées de 9 ans, faits prévus et punis par l'article 227 CPLII.

– Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux tenté à échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir alors qu'il venait d'occasionner un accident, faits prévus et punis par l'article 396 CPLII.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audition du tribunal de résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur de Centre d'Études et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Coût est de 400Fbu.

Dont acte
L'huissier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille treize, le 9^{ème} jour du mois de janvier

A la requête de l'officier du ministère public près le tribunal de Résidence Rohero;

Je soussigné, MVUKIYE Ancilla, huissier assermenté près le tribunal de Résidence Rohero;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé BUCUMI Abraham fils de MBONEYE Léonard et de NZEYI-

MANA Marie, né en 1989 à Kibuye commune Bukirasazi, Province Gitega, ayant domicilié à KANYOSHA à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero siégeant en matière répressive au premier degré en date du 21/02/2013 à 9heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Prévention :

Avoir à la jonction de l'Avenue du stade et le Boulevard du 1^{er} novembre, commune Rohero, province Bujum-

bura en date du 22 juin 2012 étant au volant d'un véhicule immatriculé B 4126 A sous intention d'attenter à la personne d'autrui mais par défaut de prévoyance cause involontairement la mort de BACINONI Salvator.

Avoir dans les mêmes circonstances de temps et lieu enfreint les dispositions de l'article 26 du code de la route et de l'article 225 et 226 CPLII.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audition du tribunal de résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Dont acte
L'Huissier (sé).

**DÉCISION N°553/38/26 DU 15/11/2012
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur GUSUGUSU Tharcisse père de l'enfant GUSUGUSU Dick en date du 13/7/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
Décide

Article 1. L'enfant GUSUGUSU Dick, né à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et porter le nouveau nom de GUSUGUSU Dickson.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/11/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU.

**DÉCISION N°553/1/26 DU 09/01/2013
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NDIHO Alain en date du 25/10/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. Monsieur NDIHO Alain, né à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et porter le nouveau nom de NDIHOKUBWAYO Alain.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si

aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/01/2013,
Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBUs.

**DÉCISION N°553/2/26 DU 20/01/2013
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par le couple des parents BIZIMANA Déo et NSHIMIRIMANA Violette en date du 25/07/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
Décide

Article 1. L'enfant IGIRANEZA Déo né à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de BIZIMANA Don Divin.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/01/2013,
Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux
Maître NIKOBAMEZE Jérôme a.i (sé).

Dont coût de 4.400 FBUs.

**DÉCISION N°553/4/26 DU 28/01/2013
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur

des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Mademoiselle NDIKUMANA Marie en date du 4/10/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
Décide

Article 1. Mademoiselle NDIKUMANA Marie née à MUGOBOKA, Commune et Province GITEGA de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de NDIKUMANA Dorcella.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2013,
Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU.

**DÉCISION N°553/5/26 DU 28/01/2013
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Mademoiselle NZOJIBWAMI Ciella en date du 10/08/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
Décide

Article 1. Mademoiselle NZOJIBWAMI Ciella née à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de BATA-MURIZA Ange Ciella.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2013,
Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU.

**DÉCISION N°553/6/26 DU 28/01/2013
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur

des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur BANYANKANZI Robert Émery en date du 25/10/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
Décide

Article 1. Monsieur BANYANKANZI Robert Émery né à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de KIGABIRO NKESHIMANA Robert Émery.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2013,
Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4,400 FBU.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

Vente et Abonnement

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Afrique	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 Fbu par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

La livraison s'effectue après paiement en espèce du montant correspondant au numéro sollicité entre les mains du percepteur de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R).

3. Insertion

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4 ; B.P. 7379 Bujumbura-Burundi, téléphone 22 25 26 37.

O.M N°550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura